



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 20 — 2002

Séance

du mercredi 20 novembre 2002

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Vincent Theurillat (PCSI)

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Motion interne no 75
Pallier les lacunes et les incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (couverture de la perte de gain). Serge Vifian (PLR)
4. Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (première lecture)
39. Question écrite no 1698
Plus de commodités et moins de stress pour les femmes qui travaillent. Ursula Yersin (PS)
40. Question écrite no 1699
Situation toujours préoccupante pour l'Ajoie et le Clos-du-Doubs! Marco Vermeille (PDC)
31. Arrêté concernant le recours en grâce no 39/02
32. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (première lecture)
33. Initiative parlementaire no 5
Suppression des amendes «héréditaires» en matière fiscale. Alain Schweingruber (PLR)
34. Modification de la loi d'impôt (suppression des amendes héréditaires) (première lecture)
5. Modification de la loi sur les déchets (deuxième lecture)
6. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour les études de l'aménagement de la route principale H18 Muriaux-Les Emibois-Le Noirmont
7. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale no 248.3, traversée des Breuleux, du km 3,085 au km 3,825
8. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale no 1501, traversée de Coeuve, du km 9,500 au km 10,600
9. Pétition des commerçants «Coop Bassecourt»
10. Interpellation no 627
Administrations publiques: limites de leur mandat de prestations? Ou quand le service public entre en concurrence avec les PME de proximité. Vincent Gigandet (PDC)

11. Postulat no 216
Réactualisons le réseau ferré jurassien! Pascal Prince (PCSI)
12. Postulat no 217
Rapprocher Courtine et Franches-Montagnes par les transports publics. Maxime Jeanbourquin (PCSI)
13. Question écrite no 1693
Entretien des giratoires sur territoire ajolot. Danielle Küenzi (PLR)
14. Question écrite no 1696
Le Canton a-t-il mis en place un monopole en matière de décharges? Francis Beuchat (PCSI)
15. Question écrite no 1697
Pour accueillir de nouveaux habitants dans les petites communes. Maxime Jeanbourquin (PCSI)

(La séance est ouverte à 8.10 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les observateurs de Moutier et de Sorvilier, Monsieur le Vice-chancelier, Monsieur le délégué à l'information, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, je salue, à la tribune, une délégation du personnel des homes et des soins à domicile. Le grand nombre de manifestants qui nous ont accueillis à l'entrée illustre la motivation profonde de leurs revendications, que vos groupes parlementaires ne sauraient ignorer. *(Applaudissements.)*

J'adresse, au nom de vous tous ici présents, mes plus vives félicitations à la nouvelle équipe gouvernementale. D'abord aux nouveaux élus, Elisabeth Baume-Schneider et Laurent Schaffter pour leur très très belle élection *(applaudissements)*, puis à Claude Hêche, Jean-François Roth et Gérald Schaller, tous trois confortablement réélus. *(Applaudissements.)* J'adresse également mes sincères remerciements aux candidats non élus qui ont joué le rôle de la démocratie. Chacun sait qu'une campagne au Gouvernement représente un très grand effort et je crois qu'ils méritent aussi nos félicitations. *(Applaudissements.)* Le canton du Jura bouge... il bouge...

M. Pierre Kohler, ministre *(de sa place)*: Pas son président! *(Rires.)*

Le président: ...en qualité de président, il ne m'appartient naturellement pas de vous dire s'il évolue politiquement dans le bon sens, ce qui ne m'empêche pas d'éprouver le sentiment que vous devinez. Quoi qu'il en soit, la démocratie jurassienne est vivante parce qu'elle sert la souveraineté d'un peuple. Là est l'essentiel: le libre choix des citoyens du Jura pour un canton maître de son destin. Nul doute que la nouvelle équipe fera du bon travail et trouvera les consensus nécessaires afin que les intérêts supérieurs des Jurassiennes et des Jurassiens soient privilégiés.

Ce mercredi 20 novembre 2002 est décrété «Journée internationale des Droits de l'Enfant». Presque tous les Etats de la planète ont ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant et se sont engagés à respecter l'application de ces droits. Les intérêts des enfants pèsent ainsi davantage dans la balance: gouvernements et politiciens sont tenus désormais de concrétiser leurs promesses. En Suisse, la Convention est entrée en vigueur le 26 mars 1997. Pour l'Unicef, il en résulte la tâche de dispenser une information sur les droits des enfants et de contribuer à ce que ceux-ci deviennent une réalité sociale et politique. Car les droits des enfants concernent chacun d'entre nous. Ce n'est que lorsqu'une majorité d'êtres humains se sera engagée à respecter leurs droits que les enfants auront une réelle perspective d'avenir meilleur.

Aujourd'hui, le Parlement jurassien a décidé de répondre présent pour commémorer la Journée internationale des Droits de l'Enfant. Sur l'initiative de plusieurs services du Département de l'Education, diverses actions seront menées dans cette salle ce matin.

Les députés qui l'ont souhaité participeront d'ici quelques instants à un forum sur internet pour répondre aux questions des écolières et des écoliers. Plus tard dans la journée, nous accueillerons de jeunes sportifs et sportives ayant participé à une course d'estafette; ces enfants venant des quatre coins de notre Canton apporteront leur message sur cette importante journée. Nous aurons également le loisir d'écouter le message de la présidente du Gouvernement, vers 11.00-11.30 heures. Nous terminerons cette matinée par l'inauguration de la fresque réalisée par les élèves des classes de troisième et quatrième années. Je tiens encore à rappeler le slogan retenu pour cette journée: «Chaque enfant a droit au bonheur!» A nous, parents, politiciennes et politiciens, de tout mettre en œuvre dans nos actions quotidiennes pour que cette petite phrase devienne la réalité de chaque enfant.

Nous avons appris avec tristesse les décès de Rémy Montavon et de Jean-Claude Schaller, tous deux anciens députés. Notre collègue Odile Montavon a été également touchée par le décès de son frère. J'adresse, au nom du Parlement, nos sincères condoléances aux membres des familles durement touchées. En signe de remerciements pour le grand travail fourni dans notre Parlement et en leur mémoire, je vous prierais de vous lever et d'accorder un moment de silence. (*L'assemblée se lève pour respecter un instant de silence.*) Je vous remercie.

S'agissant des prochaines séances, pour clarifier les choses, nous siégerons le 4 décembre – en principe que le matin – ici à Saint-Georges. Nous siégerons ensuite le 11 décembre pour la première fois dans la nouvelle salle du Parlement au Palais de justice. Je répète: le 4 décembre au matin ici dans cette salle puis ensuite, pour la dernière séance de la législature, le 11 décembre dans la nouvelle salle.

S'agissant de l'ordre du jour, Monsieur le ministre Schaller ne pourra pas participer à la séance cet après-midi. Nous traiterons cependant le Département de l'Economie d'abord. Donc d'abord la présidence du Gouvernement, ensuite le Département de l'Economie et puis le Département de la Justice pour ensuite revenir à l'ordre du jour prévu. Le point 16 de l'ordre du jour est reporté.

2. Questions orales

Coopération jurassienne en Roumanie

M. François-Xavier Boillat (PDC): Le projet jurassien de coopération en Roumanie est sous le feu des projecteurs. Sans faire l'historique de la situation, rappelons que des irrégularités comptables ont été dénoncées publiquement. L'Etat du Jura, soupçonné par certains d'étouffer l'affaire, a récemment mandaté le chef du Contrôle des finances, qui s'est rendu en Roumanie accompagné du délégué jurassien à la coopération.

Or, les personnes interrogées en Roumanie contestent aujourd'hui le travail effectué par M. Gigon, chef du Contrôle des finances, indiquant notamment que les déclarations relatives aux malversations n'ont pas été enregistrées dans les procès-verbaux. De plus, les accusations portées par un expert vaudois sont graves. Ne parle-t-il en effet pas de gestion déloyale, d'abus de confiance ou encore d'escroquerie?

Face à cette situation et au flou qui entoure cette affaire, les Jurassiennes et les Jurassiens se posent de nombreuses questions, notamment liées au fait que certaines déclarations, et non des moindres, sont contradictoires. Au centre de toutes les accusations, une certaine dame roumaine qui dirige tous les programmes et projets jurassiens transitant par l'organisation non gouvernementale Alter Ego et qui aurait créé une société avec le délégué jurassien à la coopération, société de laquelle elle aurait soutiré de l'argent à des fins personnelles. Je ne mets évidemment pas en doute l'honnêteté du délégué jurassien à la coopération, qui a peut-être bien été abusé par cette dame.

Toutefois, suite au rapport du Contrôle des finances, chacun espère que le flou comptable, les nombreuses aberrations, les soupçons et les déclarations fracassantes sauront être expliqués de manière claire et précise afin que toute la lumière soit faite sur cet épineux dossier.

Dans son communiqué du 4 novembre, le Gouvernement précisait qu'une information publique sera donnée lorsque les conclusions de l'audit auront été portées à sa connaissance. Aussi, je demande au Gouvernement s'il est déjà en possession de l'audit précité et dans quel laps de temps il pourra donner une information circonstanciée aux Jurassiennes et aux Jurassiens. Le représentant du Gouvernement serait aimable s'il pouvait, en plus de sa réponse à la présente question, donner une information générale au sujet de cette affaire où des fonds destinés à la création d'un institut pour informaticiens roumains ont ou auraient disparu.

M. Jean-François Roth, ministre de la Coopération: Il y a, dans les pays de l'Est, un grand besoin de coopération pour la reconstruction de ces pays mais ce sont des pays à risques dans ce sens que plusieurs réseaux sont à l'œuvre et la coopération reste difficile. Nous avons là-bas – et nous avons toujours – des projets qui ont été jugés d'un grand intérêt par les populations locales et les autorités régionales.

S'agissant de ce projet roumain dont vous avez parlé ce matin, Monsieur le député Boillat, le Gouvernement a été mis au fait de ces soupçons dont vous avez fait état il y a quelques semaines. Aussitôt, dans la séance qui a suivi, le Gouvernement a pris des mesures, d'abord à titre provisionnel dans ce sens qu'il a bloqué tout transfert de fonds en direction de la Roumanie, ce qui fait que les projets sont bloqués pour l'heure. Ensuite, il a demandé l'établissement d'un audit complet sur la comptabilité et les pratiques qui entourent le projet jurassien en Roumanie.

Nous avons mandaté le chef du Contrôle des finances, qui s'est attelé à la tâche et qui, dans un premier temps, suite aux soupçons répandus surtout dans la presse dominicale, a examiné de fond en comble la comptabilité liée à ce projet. A la suite de cet examen minutieux, le Contrôleur des finances

a déclaré qu'il n'avait découvert aucune irrégularité mais que, toutefois, il allait encore se rendre sur place pour auditionner les personnes impliquées dans cette affaire (et mises en cause d'ailleurs) et se rendre aussi compte de la matérialité des choses, à savoir si cet institut était virtuel ou si, réellement, on avait commencé de l'installer. Ce que M. Gigon a fait récemment; il rentre maintenant de Roumanie et doit livrer son rapport dans les prochains jours au Gouvernement. Encore une fois, dans son rapport intermédiaire, le Contrôleur des finances a aussi disculpé le chef du Service de la coopération qui était sous le coup d'accusations graves en disant qu'il n'y avait absolument, de sa part, eu aucune irrégularité.

Le Gouvernement attend maintenant ce rapport – il n'est pas encore déposé mais il le sera incessamment – et il entend agir avec fermeté, voire prendre des mesures si besoin est. Il veut d'abord naturellement faire la lumière sur la base du rapport et ensuite prendre ces mesures dont je parlais, si besoin est encore une fois. Et bien sûr, si c'est possible, continuer ce projet en Roumanie.

S'agissant des mises en cause du Contrôleur général des finances, nous allons examiner son rapport, puis parler ensuite – je crois que c'est préférable comme cela – et voir quelles conclusions il tire lui-même. Quand on n'est pas d'accord avec l'orientation d'un rapport, généralement on met en cause l'expert qui le produit. Nous allons donc, encore une fois, examiner sereinement le rapport du Contrôleur des finances. C'est un magistrat de la République, élu par votre Parlement, et jusqu'à maintenant il n'a jamais été pris en défaut lorsqu'il s'agissait de contrôler des comptabilités ou de produire des audits à la suite de soupçons d'irrégularités. Nous attendons donc ce rapport dans les prochains jours.

M. François-Xavier Boillat (PDC): Je suis satisfait.

Réduction des crédits affectés aux routes nationales

M. Michel Jobin (PCSI): Selon des informations sûres, il semble que la Confédération envisage de réduire, de manière importante, les crédits pour les routes nationales, notamment pour la réalisation de l'A16 (Transjurane), et ceci déjà dès l'an prochain. Je crois que le ministre de l'Environnement et de l'Équipement est déjà intervenu par courrier auprès de diverses instances pour éviter cette mesure inadmissible.

Cette réduction – qui touche d'ailleurs aussi d'autres cantons et est vraisemblablement dictée par les mesures de frein à l'endettement prises au niveau fédéral – est inadmissible non seulement en ce moment mais aussi injuste envers notre Canton, qui verrait à nouveau son raccordement au réseau périphérique retardé et qui doit pouvoir compter sur une planification et des délais de réalisation raisonnables et fiables mettant fin à notre isolement.

Une telle mesure, en ce moment, est absolument incompréhensible et inadéquate. Elle désorganisera nos entreprises et nos bureaux d'étude et on connaît le résultat: licenciements et chômage. Faut-il en rajouter en ce moment? Il me semble que ce n'est vraiment pas le moment car chacun sait que, dans le domaine de la construction aussi, la situation est loin d'être rose et qu'une politique anticyclique serait vraiment nécessaire!

Dès lors, je demande au Gouvernement quel est l'état du problème à ce jour, notamment quel est le résultat des démarches entreprises par Monsieur le ministre Kohler auprès de l'Office fédéral des routes, auprès du Département fédéral des Transports, de l'Énergie et des Communications ou encore par la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics. Le Gouvernement peut-il confirmer la réduction des subsides et en indiquer l'ampleur? A-t-il contacté nos représentants aux Chambres fédérales pour qu'ils interviennent avec énergie lors du vote du budget 2003? Si ce n'est pas le cas, est-il prêt à le faire de manière urgente? A-t-il en-

visagé d'autres démarches et, dans ce cas, lesquelles? par exemple une démarche commune avec les cantons touchés, qui sont Zurich, Berne et le Valais?

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Vous le savez toutes et tous, la Transjurane est une route nationale et, à ce titre, elle bénéficie, à 95%, de subventions fédérales. Non seulement nous sommes extrêmement liés par la Confédération au niveau des budgets mais également à celui des procédures.

Il est vrai que le dernier budget présenté aux Chambres fédérales par le Conseil fédéral prévoit une réduction des dépenses en matière de routes nationales, donc d'autoroutes.

Le Gouvernement jurassien n'a pas attendu que le dossier aille jusqu'au Conseil fédéral puisqu'il est intervenu non seulement auprès de l'Office fédéral des routes mais également auprès du Département fédéral de M. Moritz Leuenberger pour demander que les moyens nécessaires soient mis à disposition non seulement du canton du Jura mais des cantons qui doivent encore réaliser leurs autoroutes pour que ceci se fasse dans les délais qui avaient été convenus entre les différents cantons et la Confédération. A ce niveau-là, on peut dire que nous avons été plus ou moins entendus par le Département fédéral mais, malheureusement, le Conseil fédéral a présenté, dans le cadre du budget 2003, une réduction des dépenses en matière autoroutière.

Nous sommes de nouveau intervenus auprès de nos quatre parlementaires fédéraux, qui sont parfaitement conscients du problème et que les Chambres fédérales doivent absolument corriger le tir.

Il faut savoir que, pour l'année prochaine, les cantons suisses ont déposé des projets pour les routes nationales à hauteur de 1,9 milliard de francs suisses alors que le budget fédéral prévoit 1,4 milliard de francs suisses, ce qui veut dire qu'il y a un manque de 500 millions sur les routes nationales pour réaliser l'ensemble des projets présentés par les cantons. Nous avons bien entendu contacté nos différents collègues et en particulier les cantons du Valais, de Neuchâtel, de Berne et de Zurich mais également de Bâle pour demander que les parlementaires fédéraux de ces différents cantons reviennent sur la décision du Conseil fédéral. La procédure est la même que celle devant le Parlement jurassien: le Conseil fédéral fait une proposition de budget et, maintenant, seules les Chambres fédérales peuvent approuver ce budget ou l'augmenter selon le vœu que nous avons exprimé.

Nous avons de grands espoirs que les Chambres fédérales augmentent le crédit alloué aux routes nationales dans le cadre du budget 2003 mais nous veillerons au grain. Ce n'est pas la première année que le Conseil fédéral propose des diminutions dans ce domaine. Jusqu'à présent, nous avons toujours obtenu gain de cause puisque les Chambres fédérales sont revenues, ces deux dernières années, à charge avec une augmentation du budget des routes nationales. Nous espérons qu'il en sera de même pour le budget 2003.

M. Michel Jobin (PCSI): Je suis satisfait.

Information publique du laboratoire des denrées alimentaires concernant la gelée de Saint-Martin

M. Fritz Winkler (PLR): Alors que la fête de Saint-Martin bat son plein en Ajoie mais également dans le reste du Canton, voilà que le laboratoire cantonal des denrées alimentaires fait les grands titres de la presse orale et écrite en déclarant, en substance, que le consommateur qui mange de la gelée de ménage est en danger. Ce service n'exige pourtant d'aucun restaurateur ou boucher qu'il retire sa production de la vente, les conséquences possibles étant moindres, voire inexistantes.

De telles informations discréditent l'ensemble des restaurateurs et des bouchers de tout le Canton, voire de toute la gastronomie. Toute la filière est mise en cause sans raison objective. Il me semble qu'il était plus facile de rendre attentifs les fabricants incriminés par un courrier personnel.

Nous devons faire confiance à nos bouchers. La preuve, jeudi passé 15 novembre, l'Association des maîtres-bouchers du district de Porrentruy a reçu la magnifique distinction du label de l'indication géographique protégée pour la saucisse d'Ajoie, par l'intermédiaire de l'OFAG, ce dont je la félicite.

Ma question: peut-on à l'avenir mieux cibler des informations relatives à de prétendus dangers pour le consommateur alors qu'il n'y a, concrètement, aucun risque?

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: J'aimerais tout d'abord rassurer Monsieur le député Winkler en lui indiquant que la confiance est maintenue mais, d'un autre côté, dans le respect des dispositions légales et dans le cadre de la mission qui est confiée au laboratoire cantonal, il n'est pas inutile de rappeler que ce dernier doit continuer à jouer son rôle en matière de contrôle de qualité des denrées alimentaires, dans l'intérêt des fabricants mais également et prioritairement dans l'intérêt des consommateurs.

S'agissant de la question de l'information, j'ai déjà pris langue avec les personnes concernées pour voir de quelle manière nous pourrions améliorer cette information mais, à ma connaissance, si j'ai porté la même lecture que vous, Monsieur le Député, il n'y avait pas de danger pour la population. Le dossier poursuit son cours et, deuxième information complémentaire, à ma connaissance, l'ensemble des fabricants incriminés a été officiellement informé.

M. Fritz Winkler (PLR): Je suis partiellement satisfait.

Lutte contre les bas salaires

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Le 31 août 2000, le Parlement a accepté, à la quasi unanimité, un postulat socialiste qui demande au Gouvernement d'élaborer une étude et d'émettre des propositions concrètes afin de lutter contre les bas salaires, notamment d'instituer un salaire minimum à 3'000 francs nets par mois.

La décision parlementaire ne demande pas au Gouvernement de se substituer aux partenaires sociaux mais d'intervenir dans des secteurs non couverts par une convention collective de travail et où les salaires pratiqués frisent l'exploitation.

La situation est toujours plus grave et la pauvreté gagne du terrain. Je demande au Gouvernement pour quelles raisons le rapport, qui aurait dû être présenté au Parlement en août 2001, n'est pas prêt. Le Gouvernement est-il conscient de la gravité de la situation? Si oui, pourquoi un tel retard? Quand le Gouvernement va-t-il respecter et appliquer la décision du Parlement et présenter son étude?

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Dans ce débat sur les bas salaires, j'avais eu l'occasion de vous dire, Monsieur le Député, à quelles difficultés l'Etat se trouvait confronté s'il s'agissait de fixer des minimums légaux s'agissant des salaires. La Confédération s'y est toujours refusée. Le Conseil fédéral est catégoriquement opposé à une telle pratique et l'Union syndicale suisse a également émis des réserves sur cette approche, en privilégiant la passation de conventions collectives. Cela, c'est le cadre.

Néanmoins, le Parlement avait accepté votre motion sous forme de postulat et, pour le Gouvernement, je vous l'avais dit à l'époque, il s'agissait de conduire une étude par sondage sur l'économie jurassienne et de déceler quelles étaient

en fait les branches sur lesquelles il y avait lieu éventuellement, s'il le fallait, intervenir par la fixation d'un minimum légal de salaire. C'est cette étude qui a été effectivement reportée. Nous avons porté au budget 2002 une somme de 50'000 francs, qui n'a effectivement pas été utilisée; elle a été reportée au budget 2003. Je vous explique pourquoi.

En fait, nous sommes aussi tenus, dans le cadre des mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes, d'établir une statistique sur les salaires pratiqués dans la région. Et nous avons prévu, dans la mise sur pied de la commission «LIPER» (commission tripartite sur la libre circulation des personnes), un dispositif qui comprenait aussi l'établissement de cette statistique jurassienne, qui nous aurait servi pour examiner le sort à donner à votre postulat.

Or, la mise en place de cette institution et de ses instruments a été différée à la suite de l'examen de la résolution de l'Assemblée interjurassienne qui souhaitait que le canton du Jura et le canton de Berne mettent sur pied ensemble une commission tripartite. Cela a été un élément qui a retardé les travaux puisqu'on s'est occupé plutôt d'examiner cette question-là. Mais comme je vous l'ai dit, nous allons maintenant fournir notre réponse sur la question qui touche à la demande de l'Assemblée interjurassienne s'agissant de la commission tripartite et nous allons nous mettre au travail pour la mise sur pied des instruments et de la commission tripartite jurassienne. Ce montant figure au budget 2003 et cette étude pourra être réalisée en 2003.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Je suis partiellement satisfait.

Dossier culturel et rapprochement interjurassien

M. Francis Girardin (PS): Avant la discussion parlementaire sur la politique culturelle du Canton, le groupe socialiste avait demandé le report de ces débats, invoquant le fait qu'il n'était pas urgent de légiférer en la matière et qu'il fallait joindre le Jura-Sud à cette problématique. Nous rappelions alors l'importance du dossier culturel dans le rapprochement interjurassien. Le Gouvernement et sa majorité parlementaire n'avaient pas été de cet avis.

Or, l'actualité prouve que nous avons raison. En effet, il y a une dizaine de jours, l'Exécutif bernois a décidé de surseoir à la désignation du délégué culturel francophone bernois, qui doit succéder au titulaire actuel qui prend sa retraite. Le Gouvernement bernois retarde cette nomination jusqu'à ce que soit créé l'Office interjurassien de la culture que Berne espère voir se réaliser dans les meilleurs délais. Je ne suis pas naïf au point de croire que M. Annoni en fera sa principale préoccupation mais une perche est tendue et il faut la saisir.

Il me paraît nécessaire de donner toutes ses chances à ce projet et de réunir tous les atouts nécessaires à sa mise sur pied. Dans cette optique, peut-on savoir quelle suite le Gouvernement va donner à cette dernière initiative bernoise? Est-il prêt lui aussi à différer la mise au concours et la nomination de son délégué aux affaires culturelles? D'autre part, comment jugez-vous l'offre qui a été faite d'installer à l'Hôtel des halles à Porrentruy ce futur Office culturel interjurassien, avant même que ne débutent les premières discussions?

Mme Anita Rion, ministre: Concernant la politique culturelle, le Parlement, à la suite du Gouvernement, a posé les bases nécessaires autant dans le décret que dans l'arrêté pour avoir une politique d'ouverture. Et, heureusement, ces textes nous permettent d'aller de l'avant et, comme vous avez été au courant de la lettre envoyée par le canton de Berne, qui a été largement diffusée dans la presse autant orale qu'écrite, le Gouvernement va tout prochainement en prendre connaissance et prendre également position. Et, après, vous serez informés de la suite.

Concernant l'Office de la culture à Porrentruy, je crois qu'on pouvait très bien changer l'appellation et, finalement, le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier et il y aura encore des débats et vous aurez encore à vous prononcer sur la politique culturelle.

M. Francis Girardin (PS): Je ne suis pas satisfait.

3. Motion interne no 75

Pallier les lacunes et les incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (couverture de la perte de gain)

Serge Vifian (PLR)

Comme c'était déjà le cas sous l'empire de la LAMA, les dispositions de la LAMal traitant des indemnités journalières ne sont pas nombreuses. Leur seule analyse ne permet par conséquent pas de se faire une idée exacte de cette branche d'assurance.

Or, il existe une pratique des assurances maladie qui consiste à n'accepter d'assurer, conformément à la LAMal, qu'une petite indemnité journalière, le candidat se voyant offrir une assurance complémentaire soumise au droit privé (en l'occurrence à la loi fédérale sur le contrat d'assurance) pour le solde de l'indemnité désirée.

Cette pratique est non seulement fâcheuse; elle est, de notre point de vue, contraire à la loi (l'intention initialement exprimée par le Conseil fédéral était de maintenir les règles protectrices des assurés qu'une loi d'assurance sociale contient habituellement).

En effet, dans son message sur la LAMal (FF 1992 I 121), le Conseil fédéral expose que l'assurance d'une indemnité journalière, bien que facultative, est sociale en ce sens que les garanties relatives à l'accès à l'assurance, qui étaient déjà prévues par la LAMA, sont maintenues. Nous regrettons que l'idée d'une assurance maladie d'indemnités journalières obligatoire ait été écartée.

Il nous paraît que, socialement, la garantie d'un revenu de substitution temporaire en cas d'incapacité de travail due à la maladie est au moins aussi importante que celle de la garantie de prise en charge des soins.

A notre avis en tout cas, la pratique du partage de l'indemnité journalière pour n'assurer, selon la LAMal, qu'une petite partie de la perte de salaire ou de gain en cas de maladie (le reste devant être au moyen d'une assurance complémentaire régie par la LCA) n'est pas admissible.

Nous appuyant sur l'article 84, lettre o, de la Constitution jurassienne, nous invitons le Parlement jurassien à exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale en proposant aux Chambres fédérales une modification de l'article 67 LAMal dans le sens des considérations qui précèdent, par exemple par l'introduction d'un montant (minimal) que les assurances doivent accepter de couvrir dans le cadre de l'assurance facultative.

M. Serge Vifian (PLR): Nous sommes un pays hautement démocratique mais la tâche n'est pas achevée dans le domaine de la protection du travailleur. Les dispositions de la LAMal sur l'assurance perte de gain en cas de maladie (articles 67 et ss) sont lacunaires.

Et pourtant la question est d'importance puisqu'il s'agit rien de moins que de régler la question du salaire de substitution en cas d'incapacité de travail causée par la maladie.

De précédentes tentatives visant à corriger une situation insatisfaisante ont échoué. Il s'agit donc d'avancer raisonnablement en n'émettant pas des prétentions qui susciteraient une levée de boucliers.

Si l'on compare l'ancienne LAMA à la nouvelle LAMal, on constate que le Législateur a retouché certaines dispositions

de façon malheureuse. Ce qui est pire, c'est que les règles que contient la nouvelle loi sont appliquées très souvent d'une manière qui vide de son sens ce qui devrait être une législation de sécurité sociale.

Il existe une pratique des assureurs maladie qui consiste à n'accepter d'assurer conformément à la LAMal qu'une petite indemnité journalière, le candidat se voyant offrir une assurance complémentaire soumise au droit privé (en l'occurrence à la loi fédérale sur le contrat d'assurance) pour le solde de l'indemnité désirée. Cette pratique est non seulement fâcheuse; elle est à mes yeux contraire à la loi (l'intention clairement exprimée du Conseil fédéral était de maintenir les règles protectrices des assurés qu'une loi d'assurance sociale contient habituellement).

A la différence de l'assurance obligatoire des soins, la LAMal, dans la mesure où elle ne prévoit qu'une assurance facultative d'indemnité journalière, constitue toujours un cadre dont l'application requiert la mise en place de dispositions internes par les assureurs. On en est ainsi resté dans ce domaine à une réglementation très sommaire, qui laisse place à un régime semblable à celui que connaissait la LAMA. Les assureurs maladie disposent d'une certaine liberté pour organiser cette assurance conformément à des dispositions internes.

Dans son message relatif à la LAMal (Feuille Fédérale 1992 I 121), le Conseil fédéral exposait que l'assurance d'une indemnité journalière, bien que facultative, est sociale. On peut regretter que l'idée d'une assurance maladie d'indemnités journalières obligatoire ait été écartée. Il me paraît en effet que, socialement, la garantie d'un revenu de substitution temporaire en cas d'incapacité de travail due à la maladie est au moins aussi importante que celle de la garantie de prise en charge des soins. Les explications du Conseil fédéral ne sont pas de nature à me faire changer d'opinion. Mais on peut – et à mon avis on doit – en inférer que la pratique du partage de l'indemnité journalière pour n'assurer, selon la LAMal, qu'une petite partie de la perte de salaire ou de gain en cas de maladie (le reste devant être au moyen d'une assurance complémentaire régie par la LCA) n'est pas admissible.

La première question à examiner est celle du droit à l'affiliation. Un tel droit existe-t-il? A première vue, il semble que tel soit le cas. Selon l'article 67 LAMal, en effet, toute personne domiciliée en Suisse ou qui y exerce une activité lucrative, âgée de 15 ans révolus mais qui n'a pas atteint 65 ans, peut conclure une assurance d'indemnités journalières avec un assureur au sens de l'article 68 LAMal.

Le problème, c'est que la loi ne fixe plus d'indemnité journalière minimale. Le fait que ni la LAMal ni l'OAMal ne prévoient de minimum à l'indemnité journalière autorise-t-il les assureurs maladie à fixer un tel minimum dans leurs dispositions internes, pratique aujourd'hui courante? La LAMA connaissait, elle, une indemnité minimale de deux francs par jour. Le silence de la nouvelle loi sur ce point est gênant; il soulève plusieurs autres questions très délicates.

L'article 72, alinéa 1, LAMal dispose que l'assureur convient avec le preneur d'assurance du montant des indemnités journalières assurées (ils peuvent le faire en francs, éventuellement en pourcentage du salaire). Cette formulation de la loi est ambiguë: pour «convenir», il faut être deux et il est nécessaire que les deux partenaires tombent d'accord.

La disposition précitée ne saurait être comprise dans ce sens que l'assureur puisse passer avec les intéressés des accords contraires au système et au but de la loi, dont il faut se garder d'oublier qu'elle a le caractère d'une loi d'assurance sociale. L'un des objectifs d'une telle loi est de permettre aux assurés de bénéficier d'un revenu de substitution décent en cas d'incapacité de travail due à la maladie. Il saute aux

yeux qu'une indemnité symbolique ne saurait satisfaire à cette exigence.

Il n'est pas davantage conforme au but de la loi d'assurance sociale que constitue la LAMal d'autoriser les assureurs à partager l'indemnité journalière désirée par un candidat et de n'accepter de couvrir qu'un montant peu important par une assurance conforme à la LAMal, le solde devant l'être par une assurance complémentaire ressortissant au seul droit privé. En effet, un tel procédé prive les assurés de la protection attachée à la qualité d'assuré au sens de la LAMal (dans le domaine des réserves, de la durée du droit aux prestations, de la résiliation du contrat en cas de sinistre, de la procédure, de la congé de maternité, etc.).

En conclusion, je considère que l'assureur ne devrait pas être autorisé à limiter l'assurance d'une indemnité journalière LAMal dans le dessein de pratiquer à côté de cette dernière une assurance complémentaire au sens de la LCA. Reste à déterminer la limite du plafond qui devrait être inscrite dans la LAMal. Si l'on s'en tenait à la logique, ce plafond devrait correspondre à celui généralement valable dans le domaine des assurances sociales, où le gain assuré est fixé de manière à garantir à la quasi-totalité des salariés une couverture suffisante (80% du salaire réel) en cas d'incapacité de travail.

Mais une telle proposition n'aurait aucune chance d'aboutir, raison pour laquelle je préfère emprunter à la méthode des petits pas et suggérer l'introduction dans un premier temps d'une indemnité de 100 francs par jour (équivalant à un salaire de 3'000 francs par mois). Alors, seulement, l'esprit de la loi sera respecté.

Je dois à l'honnêteté intellectuelle de préciser que l'analyse qui précède doit beaucoup à mon ancien maître, l'aujourd'hui professeur retraité Jean-Louis Duc, qui a mené dans ce domaine un combat juste mais dénué de succès.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé et des Affaires sociales: Le Gouvernement a pris connaissance de la motion interne déposée par Monsieur le député Serge Vifian au sujet de l'assurance indemnité journalière. Il rejoint les soucis exprimés par Monsieur Vifian dans le sens qu'il estime que la garantie d'un revenu de substitution en cas d'incapacité de travail liée à la maladie ou à la grossesse est primordiale, d'autant plus en l'absence d'une assurance maternité fédérale constamment soutenue par le Parlement et le Gouvernement jurassiens.

Il considère également que la pratique de certains assureurs maladie, dénoncée dans la motion interne, n'est pas conforme à la volonté du Législateur. Il ressort en effet du message sur la LAMal que le fait d'avoir renoncé à fixer dans la loi un minimum légal garanti pour l'indemnité journalière assurable ne signifie pas que les assureurs ne pourront offrir à la personne intéressée qu'une indemnité symbolique. La LAMal prévoit que le montant de l'indemnité doit être fixé d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur. Il ne doit donc en aucun cas être imposé par ce dernier, sous réserve des questions de surassurance.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement estime judicieux d'examiner l'introduction, dans la LAMal, d'un montant minimum garanti en matière d'indemnités journalières.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): L'analyse de notre collègue Serge Vifian s'agissant de la LAMal est tout à fait conforme à la réalité. De graves lacunes subsistent dans ce domaine. Cependant, nous subissons les décisions antisociales des Chambres fédérales, dominées par la droite politique.

La motion interne demande l'introduction d'une assurance indemnités journalières pour perte de gain; c'est une excellente revendication sociale. Le chômeur qui tombe malade, à partir du 31^{ème} jour, ne peut plus prétendre recevoir les indemnités de chômage. C'est la raison pour laquelle une as-

surance indemnité pour perte de gain doit combler cette lacune et se substituer à la LACI. Cependant, les chômeurs ont d'énormes difficultés à trouver une assurance. Nombreuses caisses maladie refusent d'assurer ces personnes en matière d'indemnités journalières.

Le groupe socialiste soutient pleinement la motion interne du député Vifian. Cependant, il ne faut pas se faire d'illusions, les chances de succès sont minimes. Il y a déjà eu de nombreuses démarches dans ce domaine au niveau fédéral. De toute façon, cette revendication est une bonne chose, elle fait avancer la cause.

Le montant assurable minimum proposé (3'000 francs) est, à notre avis, un peu faible. Il faut tenir compte des situations personnelles et particulières des assurés. Le montant assuré doit permettre de vivre décemment.

En cas d'échecs répétés, il faudra peut-être envisager de trouver une solution cantonale. Donc, affaire à suivre! Mais, dans un premier temps, votons la motion.

Au vote, la motion interne no 75 est acceptée par la majorité du Parlement.

4. Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (première lecture)

Message du Gouvernement:

(Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes)

«La démocratie suppose la transparence» (Denis Barrelet, journaliste, docteur en droit, spécialiste du droit des médias)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement a le plaisir de vous transmettre ci-joint son projet de loi sur l'information du public et l'accès aux documents officiels.

L'élaboration de ce document fait suite à l'adoption par le Parlement, le 25 juin 1995, de la motion n° 508 du PCSI intitulée «Elaboration d'une loi sur l'information du public». Cette motion demande au Gouvernement «d'élaborer une loi qui préciserait les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités exécutives, législatives et judiciaires» et de «définir le champ d'application de l'information pour l'Etat, les communes et les autres collectivités publiques». La motion demande en outre de garantir dans la législation «le droit fondamental du public à l'information, y compris le droit à la transparence par la possibilité de consulter les dossiers».

Le Gouvernement a chargé un groupe de travail temporaire d'élaborer un projet de loi allant dans le sens d'une politique d'information ouverte et transparente, de nature à accroître la confiance des citoyens envers l'Etat et ses autorités. Ce projet a été adopté par le Gouvernement et soumis à une large consultation qui a permis, d'une part, de confirmer que les principes énoncés dans la loi bénéficiaient d'un large soutien, et d'autre part, d'intégrer certaines remarques pertinentes au projet qui est soumis au Parlement. Les principaux changements introduits suite à la consultation sont développés plus loin.

1. La situation actuelle

Si aucune loi spécifique ne règle les principes et les modalités de l'information de la part des autorités cantonales et communales jurassiennes, plusieurs textes législatifs donnent déjà mandat et compétence au Gouvernement et à l'administration dans ce domaine.

– L'article 67 de la Constitution jurassienne prévoit ainsi la publicité des débats du Parlement et des conseils généraux. L'article 68 précise que «les autorités cantonales et communales informent le peuple sur leur activité. Elles publient les projets importants de manière à permettre la discussion publique»

– Les articles 4 et 25 de la loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration (LOGA) chargent le Gouvernement «d'informer régulièrement la population sur ses projets et décisions ainsi que sur les travaux importants de l'administration cantonale».

– L'article 107 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration (DOGA) donne pour mandat au délégué à l'information et aux relations publiques de rédiger et de diffuser des informations relatives à l'activité gouvernementale et administrative, d'organiser des conférences de presse, d'informer le Gouvernement et de maintenir les relations avec la presse.

– Le Gouvernement a adopté le 31 octobre 1995 une ordonnance sur l'information du public qui règle les principes et les modalités d'information du public sur les projets et les décisions du Gouvernement ainsi que sur les travaux de l'administration. Cette ordonnance repose sur le principe de la transparence et du libre accès des citoyens à l'information. La diffusion de l'information ne doit être limitée que par des intérêts publics ou privés prépondérants. Les chefs de service doivent s'assurer que les demandes d'information émanant du public reçoivent une réponse correcte et complète dans des délais utiles. La portée de cette ordonnance est toutefois limitée car elle ne crée pas de droits nouveaux pour les citoyens.

– Il existe depuis 1989 une convention passée entre le Gouvernement et l'Association jurassienne des journalistes, qui définit les droits et les devoirs des journalistes accrédités.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante, principalement pour deux raisons. La première tient au fait que le principe de la transparence, inscrit dans l'ordonnance sur l'information du public, ne s'applique pas aux autorités législatives, judiciaires, communales, ni aux institutions de droit public; de ce fait, les pratiques d'information peuvent varier considérablement d'une autorité à l'autre. La seconde raison, plus fondamentale, est l'absence de droit du public à l'information dans la législation actuelle, qui laisse aux autorités le soin de définir le moment et le contenu de l'information et dans quelle mesure une information peut être disponible.

2. Les grands principes de la nouvelle loi

2.1. Création d'un droit à l'information

L'enjeu majeur de la nouvelle loi est la création d'un droit de libre accès aux informations pour le public et les médias. L'objectif consiste à favoriser l'exercice des droits démocratiques en permettant au public et aux médias de prendre connaissance des décisions, arguments et considérations des autorités ou des administrations qui ont une incidence directe sur leur vie quotidienne. Le Gouvernement estime que la création d'un droit à l'information est de nature à renforcer la confiance des citoyens envers l'Etat et ses autorités.

En outre, la société d'information dans laquelle nous sommes entrés crée des besoins accrus de transparence de la part de l'Etat, en qualité de principal «producteur» d'informations. La communication prend une importance croissante dans l'action politique. Il s'agit donc de libérer l'accès aux sources d'information des entraves juridiques et administratives.

Du devoir d'informer, le Gouvernement propose donc de passer aujourd'hui au droit à l'information, comme le font de plus en plus d'Etats démocratiques, en Suisse ou à l'étranger. Ce droit consacre le principe de la transparence, pour deux raisons: premièrement, l'Etat s'engage à donner une in-

formation régulière sur ses décisions, projets et débats; deuxièmement, la nouvelle loi donne le droit à chaque citoyen de s'informer personnellement aux sources généralement accessibles. La transparence devient la règle, le secret demeurant une exception.

2.2. Information d'office – Information sur demande

La loi sur l'information s'adresse aux citoyens ainsi qu'aux médias. D'une manière générale, ces derniers sont des interlocuteurs privilégiés, dans la mesure où ils représentent un moyen essentiel d'atteindre le public. La loi ne traite pas des moyens de diffusion de l'information ni du fonctionnement des médias, mais du principe de transparence, des garanties et des conditions de la communication publique.

La nouvelle loi distingue deux modes d'information essentiels:

– L'information d'office. Elle émane spontanément des autorités et doit fournir au public des informations suffisantes sur les questions d'intérêt général. Ses principes sont ceux de la transparence, de la clarté, de la vérité, de la rapidité, de l'égalité de traitement. Elle utilise les médias mais aussi d'autres supports comme Internet;

– L'information sur demande. Elle donne à chacun le droit d'obtenir des renseignements simples, de disposer d'informations sur les activités publiques et de consulter des documents administratifs, dans les limites prévues par la loi et exposées ci-après. S'applique ici le principe de la publicité sous réserve du secret.

La loi ne permet pas en revanche de régler systématiquement ni l'opportunité d'informer, ni l'utilisation de l'information comme moyen politique, ni le type d'intervention des autorités, par exemple avant une votation. On admet en effet la difficulté pour le droit de saisir toutes les activités de communication de l'Etat et des autorités, tant est large le spectre des informations émanant des sources officielles et si divers leurs objectifs et leurs motivations: services rendus aux citoyens, instrument de l'action politique, prévention, sensibilisation, développement d'une image, etc. Selon les intentions et les besoins, mais aussi selon le public à qui est destinée l'information, les canaux et les moyens mis en œuvre changent.

2.3. A qui s'applique la nouvelle loi?

La nouvelle loi s'applique à l'Etat, à ses services et aux autorités judiciaires (sous réserve du secret de l'instruction et des dispositions du Code de procédure pénale). Elle s'applique aux communes, aux autres collectivités de droit public, à savoir les Eglises et leurs paroisses, les syndicats de communes, les sections de communes et les bourgeoisies, ainsi qu'aux établissements de droit public autonomes (Caisse de pensions, Caisse de compensation, Assurance immobilière du Jura et Centre de gestion hospitalière CGH) et non autonomes (écoles cantonales, Institut agricole de Courtemelon, Centre médico-psychologique, home médicalisé de Miserez).

La loi s'applique également aux personnes ou sociétés qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes. Il s'agit ici par exemple de l'Association jurassienne d'accueil des demandeurs d'asile (AJADA) ou de la Ligue jurassienne contre les toxicomanes. Les fondations privées actives dans le domaine socio-éducatif, les homes privés et les écoles privées ne sont pas soumis à la loi, dans la mesure où les tâches accomplies par ces établissements, bien que d'intérêt public, ne leur ont pas été confiées par l'Etat.

La loi s'applique enfin à des institutions, établissements ou sociétés au sein desquels l'Etat est majoritaire (Banque cantonale du Jura, Energie du Jura), mais dans la mesure où ils accomplissent des tâches publiques. Cette importante précision a été ajoutée au projet initial suite à la consultation. Il est en effet clair que ces institutions, établissements ou sociétés ne doivent pas être soumis à la loi pour toutes les tâches pri-

vées qu'ils accomplissent et où sont en jeu des intérêts économiques.

Le projet vise à la transparence sur toutes les activités de l'Etat ou des institutions publiques. De ce fait, il préconise également une plus large ouverture des autorités législatives ou judiciaires. Lorsque le principe de la publicité des séances des autorités ne peut être garanti, une information d'office complète doit y suppléer.

2.3.1 L'information des communes

Lors de la consultation, certaines communes ont fait part de leur crainte de devoir faire face à un afflux important de demandes qu'elles seraient dans l'obligation de gérer. La pratique observée ailleurs, et notamment dans le canton de Berne qui dispose d'une loi similaire, montre que les citoyens n'utilisent pas le droit à l'information de manière abusive et que le surcroît de travail occasionné par la nouvelle loi sera minime pour les secrétariats communaux.

Les séances des exécutifs communaux ne sont pas publiques. La loi prévoit toutefois que les décisions importantes fassent l'objet d'une information publique d'office. La plupart des conseils communaux pratiquent déjà de cette manière aujourd'hui et informent largement leurs citoyens dans le cadre d'assemblées d'information, par tout ménage, par l'intermédiaire des médias ou de leur site internet. Cette pratique devra donc se généraliser à l'ensemble des collectivités locales.

S'agissant des législatifs communaux, l'ouverture aux médias permettra d'établir une pratique identique entre les conseils généraux et les assemblées communales. D'une manière générale, il ne faut toutefois pas s'attendre à ce que les médias locaux couvrent systématiquement toutes les assemblées communales car ils n'ont pas les moyens de le faire. Comme actuellement, la plupart des sujets importants seront traités sur la base des informations fournies par l'administration communale.

Le Gouvernement est d'avis que les communes doivent bénéficier d'une information détaillée sur les implications de la nouvelle loi afin qu'elles puissent gérer sa mise en pratique. C'est la raison pour laquelle il suggère qu'une ou plusieurs séances soient organisées par le délégué à l'information et aux relations publiques, en collaboration avec le Service des communes, à l'attention des responsables communaux.

2.4. Restrictions à l'exercice du droit

Le droit à l'information s'oppose ou entre en conflit avec le droit de chacun de préserver sa sphère privée, qui doit absolument être garanti. Certaines informations peuvent porter atteinte à des intérêts privés ou publics prépondérants et entrent par conséquent sous la coupe de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

La loi sur l'information du public contient la liste des restrictions à son article 5, ce qui permet de définir clairement la limite entre les informations qui doivent être rendues publiques et celles qui ne le doivent pas. L'exigence de transparence voulue par la loi ne fait donc aucune concession à la nécessité de protéger les données personnelles. En ce sens, la nouvelle loi renforce la protection de la sphère privée des personnes.

Dans le même esprit, la loi fait référence, à son article 20, à la Déclaration des devoirs et droits du journaliste de la Fondation Conseil Suisse de la Presse. Le Gouvernement entend ainsi fixer clairement le cadre des relations entre autorités et médias et promouvoir une presse professionnelle et respectueuse de la déontologie journalistique.

S'agissant des voies de recours, le Gouvernement opte pour la désignation de la commission cantonale de la protection des données pour garantir l'exécution de la loi. On permet ainsi à une seule autorité de juger en cas de conflit entre

le libre accès aux dossiers et la protection de la sphère privée. De plus, la loi maintient un parallélisme des définitions, restrictions et champs d'application avec ceux prévus par la loi sur la protection des données.

Enfin, on ne saurait opposer au droit à l'information le secret de fonction tel qu'il est mentionné à l'article 25 de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura. Le secret de fonction, actuellement déjà, ne s'impose pas à l'ensemble des activités d'un agent de l'Etat, mais bien aux «faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales».

2.5. Simplification de la procédure d'accréditation

Par rapport à l'avant-projet, la nouvelle loi propose de simplifier considérablement la procédure d'accréditation des journalistes, qui est aujourd'hui relativement complexe et à certains égards contraire à l'esprit de la loi qui est proposée.

Concrètement, un journaliste qui souhaite bénéficier d'une accréditation auprès de l'administration cantonale doit en faire la demande par écrit auprès du délégué à l'information et aux relations publiques. Cette demande est ensuite soumise à l'Association jurassienne des journalistes (AJJ) qui donne un préavis à l'attention du Gouvernement. Celui-ci statue et édicte un arrêté d'accréditation. Cette procédure est réglée par une convention signée en 1989 entre le Gouvernement et l'AJJ.

Il faut savoir que l'accréditation ne confère que des droits limités au journaliste qui la détient (accès aux documents du Parlement). Elle n'est pas nécessaire pour participer aux conférences de presse ou recevoir les dossiers de presse ou les communiqués. Néanmoins, elle a une valeur symbolique vis-à-vis de journalistes de confiance avec qui les autorités ont l'habitude de traiter et qui pourraient être informés de manière privilégiée en cas de grave crise de l'Etat, par exemple. Dans ce sens, le retrait de l'accréditation peut donc être considéré comme une véritable sanction à l'encontre d'un journaliste.

Le Gouvernement propose de profiter de la nouvelle loi pour simplifier la procédure d'accréditation. Celle-ci pourra être accordée sur simple présentation d'une carte de presse valable et pour autant que l'intéressé consacre une part importante de son activité à la couverture de l'actualité régionale. L'accréditation ne devra plus faire l'objet d'un arrêté gouvernemental. La loi précise en outre les conditions qui conduiraient au retrait de cette accréditation, cas extrême qui ne s'est jamais produit mais qu'on ne peut pas totalement exclure.

L'Association jurassienne des journalistes (AJJ), consultée sur ce point, considère que les changements proposés sont judicieux. Elle est d'avis que la convention qui la lie au Gouvernement jurassien pourra être résiliée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, dans la mesure où toutes les dispositions qu'elle contient sont soit reprises dans la loi, soit rendues caduques par des nouvelles dispositions plus contraignantes. L'AJJ sera avertie par écrit des octrois (et retraits) d'accréditations.

3. La situation en Suisse en Europe

On constate aujourd'hui sur le plan international, selon Pascal Mahon (L'information par les autorités, Rapports et communications, Société suisse des juristes, fascicule 3 1999, Helbing & Lichtenhahn, Basel), «une tendance assez générale à l'ouverture et à la reconnaissance d'un droit plus ou moins large à l'information». L'évolution est sensible également au sein de l'Union européenne, avec l'adhésion de pays comme la Suède. Une directive du Conseil 90/113, du 7 juin 1990, prévoit ainsi la «liberté d'accès à l'information en matière d'environnement».

Ainsi, face au développement des nouvelles technologies de communication, sous la pression d'une société dite «de communication globale», la nécessité de légiférer sur l'information dans le sens d'une plus grande ouverture se généralise dans la plus grande partie des pays occidentaux. Le droit à l'information et la transparence exigés à travers le monde deviennent désormais des conditions indispensables au développement de la démocratie.

3.1 En Suisse

A l'instar du Jura, de nombreux cantons sont soumis, par leur Constitution ou par une loi spéciale, au devoir d'informer. C'est le cas notamment de Fribourg, du Valais, de Neuchâtel, d'Argovie, de Bâle-Campagne ou encore d'Obwald. D'autres cantons, tels Vaud et Genève, ont ancré récemment dans la loi le principe de transparence. Le canton de Vaud a adopté une loi sur l'information alors que Genève s'est doté d'une loi sur l'information du public et l'accès aux documents (Lipad).

Le Conseil fédéral a également admis le principe de la transparence en acceptant trois motions en décembre 1997 (Motions Hess du 11.3.97, Vollmer du 19.3.97 et de la commission de gestion du Conseil national du 29.5.97). Un projet de loi fédérale sur la transparence de l'administration est en cours d'élaboration.

Le canton de Berne dispose d'un véritable droit à l'information, institué par l'article 17, alinéas 1 et 3, de sa Constitution cantonale: «Toute personne peut librement former son opinion. Toute personne a le droit de consulter les documents officiels pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose». La loi sur l'information du public, du 2 novembre 1992, du canton de Berne précise les conditions d'exercice de ce droit nouveau.

3.2. A l'étranger

Le droit à l'information existe depuis plusieurs décennies aux Etats-Unis (Freedom of Information Act, 1966) et dans certains pays nordiques comme la Finlande (1951) et la Norvège (1970). La Suède a une très longue tradition en la matière, remontant au XVIIIe siècle. La loi suédoise sur la publicité des documents officiels prévoit ainsi, à son article premier: «Dans l'intérêt d'un libre échange des opinions et d'une information éclairant les différents aspects de la réalité, tout citoyen suédois aura le droit de prendre connaissance des documents officiels».

En France, la loi du 17 juillet 1978, modifiée en 1979, stipule que «le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs non nominatifs». Cet article ne vise que la liberté d'accès aux documents administratifs mais institue également une phase «précontentieuse» en cas de refus de communiquer manifesté par l'administration.

4. Conclusions

En adoptant la loi sur l'information du public et l'accès aux documents officiels, la République et Canton du Jura disposera d'un outil moderne dans la gestion de l'information entre les autorités et les médias, respectivement le public. La loi jurassienne s'inscrit dans un mouvement plus large que l'on peut observer aussi bien en Suisse qu'à l'étranger et qui considère le droit à l'information comme un droit fondamental dans une société démocratique.

Ce nouveau droit pour les citoyens est la pierre angulaire de la nouvelle loi. Il permet d'ancrer dans la loi et de renforcer le principe déjà largement pratiqué de transparence de l'Etat et des collectivités publiques. Sa création démontre la volonté des autorités de ne pas ériger le secret en principe d'information, mais la publicité, sous réserve de certaines conditions liées à la protection de la sphère privée ou d'inté-

rêts publics prépondérants qui doivent impérativement être garantis.

Le Gouvernement est convaincu qu'une politique d'information ouverte et transparente est susceptible d'accroître la crédibilité de l'Etat et constitue une condition indispensable à l'instauration d'un climat de confiance entre les autorités et la population. Il considère que la nouvelle loi répond à une exigence démocratique et est de nature à favoriser la formation des opinions et à enrichir le débat public.

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication entraîne un changement fondamental dans la manière de concevoir et de diffuser l'information. Les collectivités publiques doivent s'adapter à ces mutations profondes en adoptant de nouvelles dispositions légales. La loi sur l'information du public et l'accès aux documents officiels représente donc bien davantage que l'officialisation d'une pratique déjà largement répandue. Elle marque l'entrée de la République et Canton du Jura dans une ère nouvelle, celle de l'ouverture et de la transparence.

Le Gouvernement vous remercie de l'attention que vous porterez au présent message et vous invite à accepter la présente loi.

Il vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de ses sentiments respectueux.

Delémont, le 9 avril 2002

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le vice-président:	Le chancelier:
Gérald Schaller	Sigismond Jacquod

Commentaires article par article

Article premier

La loi permet notamment de concrétiser l'article 68 de la Constitution sur l'information publique par les autorités. Cette obligation d'informer, qui est intimement liée à l'exercice des droits populaires, est élargie à l'ensemble des relations autorités-public, même hors des consultations populaires. La loi crée un droit nouveau: le droit du public à l'information, qui implique de la part de l'Etat et des autorités un devoir de transparence et notamment un libre accès aux documents officiels. On crée ainsi un «droit justiciable», c'est-à-dire dont les citoyens peuvent se réclamer auprès d'instances judiciaires. Il s'agit d'un renversement de l'actuel principe du secret, même si celui-ci est déjà fortement contesté par certains juristes et largement aménagé dans la pratique.

Ce droit vise à renforcer le caractère démocratique de l'administration et la confiance par la transparence. Le droit du «public» indique bien qu'il s'agit d'un droit collectif et général conféré à tous, habitants du Canton ou non, citoyens ou étrangers au Canton, et non de libertés accordées à l'une ou l'autre catégorie de personnes directement concernées. Le droit d'accès ne consiste pas seulement à la mise à disposition de documents matériels mais aussi à l'offre de renseignements ou d'explications de la part des autorités.

Article 2

La loi vise à concrétiser le partage démocratique du pouvoir par le partage de l'information. Il s'agit non seulement d'informations sectorielles touchant les objets soumis au vote populaire, mais de l'ensemble des activités de l'Etat et des institutions publiques. Nul besoin pour le requérant de devoir justifier d'un intérêt particulier pour obtenir une information. On vise ici deux objectifs principaux: permettre aux citoyens d'obtenir des informations en vue de se forger une opinion propre et favoriser la participation de la population à la vie

publique. Cet article consacre le principe de transparence dans la politique d'information de l'Etat.

Article 3

Par souci de cohérence avec la loi sur la protection des données à caractère personnel, on a repris ici le champ d'application prévu à l'article 3 de ladite loi. La loi doit s'appliquer à toutes les autorités, Canton ou communes, de même qu'aux collectivités de droit public. Lorsqu'une personne ou une entreprise privée accomplit une tâche publique pour le compte de l'Etat, elle est soumise également à la loi, mais pour la partie de son mandat public uniquement et non pour ses autres activités. Il en va ainsi, par exemple, des clauses du contrat de prestations passé entre l'Etat et l'institution, des conditions dans lesquelles ce mandat est exécuté (conventions de travail, etc.) ou des résultats obtenus.

La loi s'applique également aux établissements de droit public et aux établissements autonomes dont l'Etat ou les communes sont propriétaires ou disposent de la majorité des parts, selon des modalités ou des restrictions particulières, comme le secret des affaires (par exemple l'Etablissement d'Assurance immobilière), le secret bancaire (par exemple la Banque cantonale) ou la protection de la sphère personnelle (par exemple la Caisse de pensions). L'article 5 précise le cadre de ces exceptions. La loi s'applique dans la mesure où ces institutions accomplissent des tâches publiques.

Article 4

Deux conditions caractérisent l'information d'office: la régularité, en fonction du rythme d'activité de l'autorité (Gouvernement, Conseil communal, législatif, commission, etc.), et la spontanéité. On ne saurait ainsi parler d'information d'office lorsque l'autorité retarde volontairement la publication d'une décision pour des questions d'opportunité politique.

Le droit à l'information est plus large que le seul droit d'accès aux documents. Il implique une attitude d'ouverture de la part des autorités, comme la disponibilité des fonctionnaires, la fourniture facilitée de renseignements oraux ou écrits, une assistance pour les personnes qui recherchent une information. Les sources d'information ne sont pas uniquement constituées de documents. Il peut s'agir de fonctionnaires disposant des renseignements ou des compétences sollicités. Il est possible aussi que l'autorité concernée ne possède pas elle-même les informations souhaitées; en ce cas elle doit fournir au demandeur les informations lui permettant de s'adresser à la bonne porte.

Le droit d'accès aux documents ne consiste pas seulement dans un droit de consultation sur place. Il peut s'agir aussi de la mise à disposition d'une photocopie, l'envoi d'un fax ou d'un courriel, etc. La transparence n'est pas une attitude uniquement passive; elle consiste aussi à soutenir la démarche de la personne qui a besoin d'information. Afin de faciliter l'exercice de la transparence, l'autorité devra ainsi porter assistance au demandeur, notamment en lui fournissant les renseignements indispensables à une consultation efficace et rapide, par exemple, ou en lui donnant oralement connaissance des informations contenues dans le document.

Par «toute personne», on indique bien une large ouverture au public, sans qu'il soit besoin de justifier au préalable d'un intérêt particulier ou de décliner son identité.

Le document à consulter ne doit pas nécessairement être concrétisé sur papier. Il peut être contenu sur un support électronique, ou même virtuel, comme par exemple un extrait d'une banque de données.

Pour être «officiel», un document doit répondre à deux conditions: être détenu effectivement par une autorité, que celle-ci en soit à l'origine ou qu'il lui ait été transmis, et se rattacher à l'accomplissement d'une tâche publique. Ainsi, on ne peut exiger de l'administration de rédiger un document à

partir d'informations éparées qu'elle détiendrait, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération informatique simple (extraits de statistiques, données budgétaires, etc.).

Les documents officiels concernés doivent avoir un caractère définitif. On exclura ainsi les notes personnelles des fonctionnaires, les versions successives d'un projet, les esquisses ou les notes internes échangées entre services, la correspondance interne, destinées à préparer un document définitif.

Article 5

Il est bien sûr impossible ici d'envisager tous les cas qui pourraient se présenter. La loi prévoit des clauses générales indiquant les principaux motifs qui peuvent justifier des exceptions. Il s'agit de trouver le juste équilibre entre la transparence et le secret. Cet article n'évite pas de devoir dans certains cas procéder à une pesée des intérêts.

S'agissant de la restriction basée sur l'intérêt public prépondérant, il y a lieu de déterminer chaque fois où réside l'intérêt général entre le droit du citoyen à la transparence et le maintien du secret. La notion de danger, notamment pour la sécurité publique ou de risque de dommages graves pour des intérêts privés ou publics permet de délimiter notamment ces restrictions. Celles-ci dépendent de la nature des informations et non de l'autorité détentrice de celles-ci.

La protection de la sphère privée est celle qui découle de la loi sur la protection des données à caractère personnel du 15 mai 1986. En particulier les données sensibles mentionnées à l'article 2, comme l'état physique ou psychique d'une personne, l'appartenance ou les pratiques religieuses, philosophiques, syndicales ou politiques, l'appartenance raciale, les mesures de tutelle ou de curatelle, les poursuites ou des jugements pénaux, les renseignements contenus dans des dossiers de police, les modes de comportement, etc.

On ne peut opposer le secret absolu à une demande de consultation d'expertises, de documents de travail, au seul motif que le processus de décision serait perturbé, retardé ou qu'une polémique pourrait s'élever. Il faut que la révélation de documents mette en péril l'ensemble du processus ou risque de provoquer des dommages importants. On considérera ainsi qu'il y a un risque pour le processus normal de décision à rendre public des rapports d'un groupe de travail, d'une commission ou d'un expert institué ou mandaté par une autorité jusqu'à ce que cette dernière ait pu prendre sa décision.

Il y a lieu aussi de laisser à l'autorité un certain champ hors de la pression médiatique ou politique pour trouver un consensus, conclure une négociation, réunir des informations avant de décider. Dans les négociations, l'exécutif doit pouvoir conserver une certaine marge de manœuvre. Ces exceptions nécessaires pour la préservation d'intérêts publics ne sauraient remettre en cause le principe général d'ouverture. Par contre, lorsque la décision est tombée, on doit pouvoir rendre publics les travaux qui ont contribué à sa formation.

La consultation de dossiers ne doit pas entraver l'autorité dans l'accomplissement de sa mission. Ce serait le cas si la demande devait nécessiter la mobilisation durable d'un ou de plusieurs fonctionnaires sur une durée importante. Enfin, la loi reconnaît un droit à la personne concernée par les documents contenant des données personnelles à s'opposer à la divulgation d'éléments pouvant révéler son identité. S'ouvre alors une procédure de recours.

Article 6

Si l'objectivité totale, même dans la presse, est difficilement atteignable, le public est en droit d'attendre de ses autorités des informations qui respectent la réalité et ne se plient pas à des objectifs particuliers. C'est la base de la confiance. Ces informations doivent contenir tous les élé-

ments essentiels à une compréhension rapide et correcte, sans omission d'aspects importants ou dérangement. La rapidité de la diffusion des informations renforce également la garantie de transparence.

Article 7

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (JAAC 1983, p. 246, Grivat ou ATF 113 la 309 = JT1989 I 273, p. 279), lorsque l'autorité informe de son propre chef ou répond à une demande d'information, elle doit appliquer le principe de l'égalité de traitement. Concrètement, la même information doit être remise simultanément à tous les médias propres à diffuser régulièrement les informations fournies par les autorités. Le même accès aux sources d'information doit être garanti à tous les citoyens, de même qu'aux représentants de la presse.

Il faut toutefois respecter le travail de recherche des journalistes. A moins qu'une conférence de presse ou une information générale n'ait été annoncée de longue date, on ne peut diffuser un communiqué lorsqu'un journaliste sollicite des renseignements sur un sujet exclusif.

Article 8

L'administration est au service du peuple. Fournir des renseignements et informer les citoyens fait partie des tâches essentielles de l'administration. Si la demande de renseignements nécessite des recherches importantes et la mobilisation importante de ressources ou provoque des frais particuliers (photocopies, déplacements, etc.), l'administration peut appliquer un émoulement de chancellerie.

Article 9

Les médias traditionnels tels que journaux, radios ou télévisions sont les principaux vecteurs de l'information auprès du public. Leur rôle ne consiste pas seulement à diffuser des nouvelles mais aussi à les mettre en perspective, à les rendre compréhensibles et à les commenter. C'est un des rouages importants du débat démocratique. D'autres moyens de communication de masse – messageries électroniques, sites internet, publications officielles – permettent également de diffuser largement des informations sans l'intermédiaire des journalistes.

On ne se bornera pas à garantir aux journalistes l'accès aux sources d'information. Il faut également que cette offre favorise l'activité des médias. Les journalistes ont souvent besoin de travailler sur les dossiers quelques jours avant leur diffusion officielle. Des conférences de presse organisées trop tard dans la journée ne permettent pas aux journaux télévisés ou à la presse écrite d'en rendre compte de manière adéquate. La radio a besoin d'interviews ou de son ambiant alors que la presse écrite souhaite disposer de photos, de graphiques. Tenir compte de ces besoins permet un meilleur exercice de la liberté d'information.

L'embargo, parfois souhaitable lorsqu'il s'agit de dossiers complexes, ne doit toutefois être utilisé que de manière exceptionnelle. Tout retard inutile fait perdre de sa valeur à l'information.

L'embargo se justifie également lorsqu'une autorité souhaite informer en priorité les personnes directement concernées par une décision ou un projet.

Article 10

L'offre de renseignements simples fait partie des tâches habituelles de l'administration.

Pour les renseignements plus complexes, la forme écrite peut être exigée par l'autorité afin de permettre au requérant de mieux préciser la demande et à l'autorité d'évaluer l'ampleur des recherches. Toutefois, cette précaution ne devrait pas servir de prétexte à repousser les réponses aux questions de la presse, qui a souvent besoin d'informations urgentes.

Article 11

Pour la consultation des documents, qui va bien au-delà du simple renseignement, il s'agit de permettre à l'autorité d'examiner si la demande ne va pas à l'encontre de la protection des données à caractère personnel dignes de protection. Mais la procédure doit être rapide.

Article 12

Chacun doit pouvoir connaître les motifs sur lesquels l'autorité s'appuie pour lui refuser une information ou la consultation d'un dossier. En cas de refus, et sur demande, la décision doit être motivée brièvement par écrit. La motivation permettra ensuite à la personne qui a requis l'accès au document de décider s'il doit faire opposition.

Article 13

Cette disposition est conforme à la loi fédérale sur l'archivage du 26 juin 1998 (article 9, alinéa 2) Elle permet d'éviter des versements prématurés aux archives dans le seul but de soustraire des documents à la consultation.

Article 14

La publicité des débats est prévue par la Constitution jurassienne. Dès lors, l'autorisation de prise de son ou de photos est tacite. Il n'y a pas lieu d'instaurer une procédure supplémentaire telle que l'autorisation accordée par le président du Parlement qui ne pourrait s'y opposer que pour des raisons majeures de bon déroulement des débats. Par contre, le président du Parlement a tout loisir de restreindre ou d'interdire des prises de photos ou de son en cas de perturbation ou pour des raisons de protection de la personnalité. Il va de soi que la courtoisie des photographes ou des journalistes radio suppose de leur part d'avertir le Secrétariat du Parlement de leurs intentions.

Le Parlement a inscrit de nouvelles dispositions dans la loi d'organisation du Parlement (article 7). La cohérence exige toutefois que le Parlement ait l'occasion de réexaminer ses propres règles à la lumière du nouveau droit qui s'étendra à l'ensemble des autorités.

Les travaux et les décisions des commissions doivent impérativement donner lieu à une communication publique comme cela se pratique dans la plupart des Parlements, notamment aux Chambres fédérales. Le Gouvernement renonce à l'inversion de la pratique du huis clos, même si, au niveau fédéral, de plus en plus de voix demandent en faveur du public au moins une ouverture différenciée pour pouvoir suivre non seulement les délibérations en plénum mais aussi, précisément, les étapes déterminantes du processus de décision.

Article 15

Quelques cantons avaient gardé longtemps dans leur législation la publicité des séances du Gouvernement. Dans la pratique, cette ouverture ne s'est jamais concrétisée. Dans toutes les législations, la phase décisionnelle des autorités exécutives reste protégée par le secret des délibérations en raison des intérêts à protéger (sécurité de l'Etat, positions de négociations, protection de la personnalité), de la nécessité de réserver à l'exécutif un espace de réflexion et de décision hors des pressions directes et enfin pour lui permettre de faire évoluer les positions de ses membres vers un consensus.

Article 16

Le caractère public des audiences des tribunaux constitue un des principes de base des droits fondamentaux. Il en découle une certaine publicité des affaires judiciaires et un contrôle démocratique qui contribuent au renforcement de la confiance dans la justice. Toutefois, l'exercice de cette publicité se heurte aussi à des intérêts contradictoires, comme la protection de la personnalité, le secret de l'instruction, etc.

Certaines affaires, en raison de leur gravité, de leur notoriété, justifient aussi la prise en compte d'un intérêt public plus large. Il convient donc de préciser, dans une loi consacrée à l'information publique, que les mêmes principes s'appliquent aussi aux autorités judiciaires, même si d'autres règles contraignantes viennent en limiter la portée. Par exemple, pour garantir des audiences publiques, il est notamment nécessaire d'informer les journalistes des dates des séances de tribunal et de la nature des affaires jugées.

Comme les autres, les autorités judiciaires doivent constamment estimer les intérêts entre le besoin de maintenir le secret de l'instruction, de protéger la sphère privée, d'une part, et la nécessité d'informer pour rassurer l'opinion publique, maintenir la confiance dans les institutions, satisfaire le droit des citoyens à l'information, d'autre part. L'opportunité et la manière d'informer, l'accréditation des journalistes, la mise à disposition d'un agenda des séances doivent être clairement définies dans un règlement.

Il convient aussi de donner une certaine latitude aux autorités judiciaires pour informer sur les affaires qui présentent un intérêt public évident.

Article 17

En parallélisme avec la publicité des débats du Parlement jurassien, les personnes n'ayant pas droit de vote ou extérieures à la commune peuvent assister en observatrices non seulement aux conseils généraux ou conseils de ville mais aussi aux assemblées communales. Il suffit qu'une distinction claire puisse être faite entre les personnes ayant ou non le droit de vote. La même règle que pour le Parlement doit aussi s'appliquer aux législatifs pour les retransmissions ou les prises de vue.

Article 18

La même règle du secret des délibérations s'applique à tous les exécutifs, cantonal ou communaux. La transparence exige toutefois que les décisions essentielles prises par les exécutifs et les commissions permanentes puissent être accessibles au public sous une forme ou une autre: communiqués, affichage, bulletins d'information, informations au bureau communal, etc. La Constitution jurassienne fait d'ailleurs obligation aux autorités communales d'informer sur leurs activités et de publier les projets importants.

Article 19

Même si chaque autorité, et notamment le chef d'un service administratif, est responsable de l'information de son secteur, une tâche particulière en ce domaine est confiée à la personne déléguée à l'information et aux relations publiques. Il lui appartient d'abord de collaborer avec les responsables des unités administratives et les membres du Gouvernement pour réaliser la transparence de l'administration et leur apporter un soutien technique. La coordination consiste à tenir un agenda des conférences de presse et des manifestations importantes organisées par les divers organes de l'Etat et les institutions publiques pour prévenir des collisions inutiles, à mettre à disposition des listes d'adresses des médias, à veiller à un traitement équitable des journalistes.

Son activité est plus particulièrement axée vers les médias. Il lui appartient aussi à faire en sorte que les demandes d'information des citoyens puissent être satisfaites.

Article 20

La pratique de l'accréditation des journalistes trouve ici un ancrage dans la loi, ce qui renforce le rôle et la place des médias. Elle est toutefois considérablement simplifiée afin d'aller dans le sens de l'esprit de la nouvelle loi qui prône une plus grande transparence et un accès facilité aux informations de l'Etat et aux documents officiels.

La déclaration des devoirs et droits des journalistes (et les directives y relatives) éditée par la Fondation Conseil Suisse de la Presse, constitue actuellement la base reconnue des règles déontologiques de la profession. La Fondation est l'autorité de référence pour le traitement des éventuels différends qui pourraient survenir entre les autorités et la presse. Les cas seront examinés sous cet angle avant d'éventuelles sanctions, comme le retrait de l'accréditation. En tous les cas, la personne concernée a le droit d'être entendue et l'Association jurassienne des journalistes doit être consultée.

La convention passée entre le Gouvernement jurassien et l'Association jurassienne des journalistes du 2 novembre 1989 devient sans objet car ses dispositions sont reprises dans la nouvelle loi ou remplacées par des articles plus contraignants. Elle sera résiliée selon les modalités prévues à son article 14 par les deux parties.

Article 21

La commission cantonale de protection des données apparaît comme l'organe de recours tout désigné pour les questions d'information et d'accès aux dossiers. La principale objection à l'ouverture de dossiers ou à la divulgation d'informations pourrait être de l'ordre de la protection de la sphère privée. Or, il ne serait pas judicieux qu'une autorité judiciaire ou une commission indépendante de recours doive systématiquement renvoyer les affaires à la commission de protection des données, seule habilitée à statuer lorsque se pose un problème de protection des données. On évite ainsi un conflit entre deux juridictions.

La commission n'entre en matière que sur les décisions rendues par l'autorité après opposition, selon les articles 94 et 96 du Code de procédure et de juridiction administrative. Cette procédure permet au demandeur comme à l'autorité de reconsidérer leurs arguments ou de revoir leur position et d'opérer ainsi un premier tri avant l'envoi devant la commission de protection des données.

La procédure suit ensuite son cours «normal» avec la possibilité de recours devant la Chambre administrative du Tribunal Cantonal.

Article 22

La qualité pour saisir la commission de protection des données est reconnue aussi bien à la personne à qui une information est refusée qu'à celle qui peut avoir un intérêt à ce que le dossier demeure fermé. Mais cette dernière ne peut invoquer ce droit que si elle a des intérêts dignes de protection au sens de la loi sur la protection des données et de l'article 5 de la présente loi, touchant aux exceptions, en particulier les intérêts publics ou privés prépondérants. On ne peut refuser une information ou l'accès à un dossier au seul motif de convenances personnelles.

Article 23

Pour ce qui touche à l'information judiciaire, il est proposé de modifier l'article 108 du Code de procédure pénale et de confier l'entière responsabilité de l'information sur une affaire en cours au Ministère public. On élargit également la faculté du procureur ou du juge d'instruction de répondre aux questions des journalistes. Cette extension permet de couper court aux rumeurs et aux informations infondées avant qu'elles ne soient publiées.

Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettre f, 67 et 68 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

Titre premier: Buts et champs d'application

Article premier. Contenu.

La présente loi reconnaît le droit du public à l'information et institue un droit d'accès aux documents officiels.

Article 2 Buts

La loi a pour but de permettre la formation autonome des opinions, de favoriser la participation des citoyens à la vie publique et de garantir le principe de la transparence.

Article 3 Champ d'application; terminologie

¹ La présente loi s'applique:

- a) à l'Etat et à ses services administratifs;
- b) aux autorités judiciaires;
- c) aux communes et autres collectivités et établissements de droit public;
- d) aux personnes physiques, aux personnes morales et aux groupements de personnes de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes;
- e) aux institutions, établissements ou sociétés de droit privé ou de droit public cantonal dont l'Etat ou les communes sont propriétaires ou dans lesquels ils disposent d'une participation majoritaire, dans la mesure où ils accomplissent des tâches publiques.

² Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 Portée

¹ Le devoir d'informer comporte pour les autorités l'obligation de communiquer régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets.

² Toute personne a le droit de consulter les documents officiels qui ne contiennent pas des données à caractère personnel protégées et d'obtenir, dans les mêmes limites, des renseignements sur leur contenu, ainsi que l'accès aux informations détenues par les autorités et à leurs sources.

³ On entend par document officiel toute information enregistrée sur quelque support que ce soit détenue par une autorité et se rattachant à l'accomplissement d'une tâche publique, à l'exclusion des documents n'ayant pas atteint leur stade définitif d'élaboration ou destinés à un usage personnel ou encore des notes internes échangées entre services.

Article 5 Restrictions

¹ Le devoir d'informer, le droit à l'information et l'accès aux documents officiels peuvent être limités par la loi.

² Ils peuvent l'être aussi par des intérêts publics ou privés prépondérants, notamment lorsque leur exercice est susceptible:

- a) de porter atteinte à la sphère privée d'une personne ou de lui causer un dommage économique;
- b) de menacer la sécurité publique;
- c) de compromettre le processus de décision;
- d) de compromettre le déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative en cours;
- e) d'entraîner des recherches manifestement disproportionnées.

³ Les parties de documents qui ne sont pas touchées par ces restrictions sont accessibles au public. L'autorité rendra alors indéchiffrables les passages concernés par l'alinéa 2.

⁴ L'accès aux documents officiels contenant des données à caractère personnel peut être autorisé exceptionnellement lorsque la publication intégrale présente un intérêt public particulièrement prépondérant. En ce cas les personnes concer-

nées sont consultées. Elles peuvent s'opposer à la divulgation des éléments du dossier révélant leur identité.

Article 6 Qualité de l'information

L'information délivrée est conforme aux faits, claire, complète et rapide.

Article 7 Egalité de traitement

Les autorités respectent le principe de l'égalité de traitement dans la diffusion des informations et l'accès aux documents.

Article 8 Gratuité

L'information est en principe gratuite. Lorsque la demande entraîne des recherches importantes, un émolument de chancellerie peut être prélevé.

Titre deuxième: Devoir d'informer

Chapitre premier: Modalités

Article 9 Information d'office

¹ Pour l'information d'office, les autorités considèrent les médias comme des partenaires privilégiés en raison de leur rôle particulier dans la formation de l'opinion.

² Il est tenu compte des besoins particuliers des médias pour la diffusion de documents, les horaires de conférences de presse, les demandes d'illustration ou d'enregistrement.

³ Les informations sont données en principe sans embargo.

Article 10 Renseignements

¹ Les renseignements simples sont délivrés immédiatement, sur demande orale ou écrite.

² Lorsque la demande est complexe et nécessite des recherches supplémentaires, la forme écrite peut être exigée. Les besoins particuliers des médias sont réservés.

Article 11 Consultation des documents

¹ Les demandes de consultation de documents doivent, en principe, être adressées par écrit aux autorités concernées.

² Il y est répondu dans les meilleurs délais.

Article 12 Refus

¹ Lorsque l'autorité refuse de communiquer une information ou refuse l'accès à un document officiel, elle motive brièvement sa décision par écrit sur demande du requérant.

² Les décisions sont susceptibles d'opposition dans un délai de dix jours dès leur notification.

Article 13 Documents archivés

Les documents accessibles au public avant d'être versés aux archives le restent par la suite.

Chapitre II: Les autorités

Article 14 Parlement

¹ Les séances du Parlement sont publiques, sous réserve des dispositions de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 (LOP, RSJU 171.21). Le compte rendu est publié dans le Journal des débats.

² Les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées. Les documents de séance sont envoyés aux journalistes accrédités en même temps qu'aux députés. Des places de travail sont prévues pour la presse.

³ Les séances de commissions ne sont pas publiques. Les travaux et les décisions des commissions donnent lieu à une information publique.

Article 15 Gouvernement

Les séances du Gouvernement ne sont pas publiques. Les résultats des délibérations font l'objet d'une information d'office.

Article 16 Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires informent conformément aux principes énoncés dans la présente loi. Toutefois, les dossiers des procédures judiciaires ne sont pas accessibles au public.

² Sauf dispositions de droit supérieur et prescriptions des codes de procédure, les audiences tenues par les autorités judiciaires sont publiques.

³ L'agenda des audiences publiques des tribunaux est accessible à la presse accréditée. Il est anonyme. Il indique la nature de l'affaire. Sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, le juge peut renseigner les journalistes sur l'affaire.

⁴ Les autorités judiciaires informent sans retard les journalistes accrédités des affaires qui présentent un intérêt public prépondérant, notamment en raison de l'importance, du caractère exceptionnel, de la notoriété de celles-ci.

⁵ Un règlement spécial du Tribunal cantonal détermine la manière dont les autorités judiciaires diffusent l'information.

⁶ Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) règle les conditions et les modalités de l'information du public au cours de l'enquête préliminaire de la police et pour les affaires en instruction.

Article 17 Législatifs communaux

¹ Les assemblées et les séances des législatifs communaux sont publiques.

² Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président.

Article 18 Exécutifs communaux

¹ Les séances des conseils exécutifs des communes, des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques. Les décisions sont accessibles au public.

² Les autorités communales veillent à ce que les documents nécessaires aux décisions des assemblées communales et des conseils législatifs soient accessibles. Sur demande, ces documents sont remis à la presse.

Chapitre III: Délégué à l'information

Article 19 Délégué à l'information

¹ La personne déléguée à l'information et aux relations publiques au sein de l'administration cantonale veille au respect du devoir d'informer et du principe de transparence au sein de l'administration cantonale. Elle coordonne l'information émanant des autres autorités cantonales.

² Elle informe d'office ou sur demande des médias et du public.

Article 20 Accréditation

¹ Les journalistes qui suivent régulièrement les activités des autorités et de l'administration cantonale et qui sont détenteurs d'une carte de presse valable bénéficient sur demande d'une accréditation et de l'information d'office.

² La Déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste de la Fondation Conseil Suisse de la Presse et les directives relatives à cette Déclaration fixent les devoirs et droits des journalistes accrédités.

³ En cas de violation grave de la Déclaration ou de ses directives, le Gouvernement peut retirer l'accréditation.

⁴ L'Association jurassienne des journalistes est tenue au courant de la liste des journalistes accrédités auprès du Gouvernement.

Titre troisième: Voies de droit

Article 21 Recours

¹ Les décisions rendues sur opposition par les autorités désignées à l'article 3 sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours auprès de la Commission cantonale de la protection des données.

² Les décisions de la Commission cantonale de la protection des données sont sujettes à recours dans un délai de trente jours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

Article 22 Qualité pour recourir

La qualité pour recourir contre une décision de l'autorité est reconnue à toute personne qui a requis une information ainsi qu'à celle qui est atteinte par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée.

Titre quatrième: Dispositions finales

Article 23 Modification du droit en vigueur

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit:

Article 108, alinéa 3

Le ministère public a la faculté de renseigner la presse, la radio ou la télévision sur une instruction pendant lorsque la collaboration du public s'impose en vue d'élucider un acte punissable ou lorsque d'autres intérêts publics importants le justifient; c'est le cas spécialement lorsqu'il s'agit d'affaires pénales particulièrement graves ou de caractère sensationnel, ou lorsque pareille mesure est indiquée pour rectifier des informations fausses ou pour tranquilliser le public. En outre, à la demande des journalistes, il informe sur le dossier dans une mesure compatible avec le secret de l'instruction et la protection de la personnalité.

Article 24 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de la commission et du Gouvernement:

Article 4, alinéas 1 et 3

¹ Les autorités ont l'obligation de communiquer régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets.

³ On entend par document officiel toute information enregistrée sur quelque support que ce soit détenue par une autorité et se rattachant à l'accomplissement d'une tâche publique, à l'exclusion des documents n'ayant pas atteint leur stade définitif d'élaboration ou destinés à un usage personnel ou encore des rapports et notes internes échangés entre services.

Article 14, alinéas 1 et 3

¹ Les séances du Parlement sont publiques. Le compte rendu est publié dans le Journal des débats.

³ Les séances de commissions ne sont pas publiques. Les travaux et les décisions des commissions donnent lieu à une information publique, selon les modalités que les commissions définissent.

Article 15

Les séances du Gouvernement et les procès-verbaux de séances ne sont pas publics. Les résultats des délibérations font l'objet d'une information d'office.

Article 16, alinéa 6

Au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les conditions et les modalités de l'information du public sont régies par le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1).

Article 18, alinéa 1

Les séances des conseils exécutifs des communes, des commissions permanentes et spéciales et les procès-verbaux de séances ne sont pas publics. Les décisions font l'objet d'une information publique, selon les modalités par eux définies.

Article 23, alinéas 1 et 2

¹ Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit:

Article 83c – Information du public (nouveau)

Avec l'accord du procureur général, la police judiciaire a la faculté de renseigner la presse, la radio ou la télévision sur une enquête préliminaire en cours; l'article 108 s'applique par analogie.

Article 108, alinéa 3

Le juge d'instruction a la faculté de renseigner la presse, la radio ou la télévision sur une instruction pendante lorsque la collaboration du public s'impose en vue d'élucider un acte punissable ou lorsque d'autres intérêts publics importants le justifient; c'est le cas spécialement lorsqu'il s'agit d'affaires pénales particulièrement graves ou de caractère sensationnel, ou lorsque pareille mesure est indiquée pour rectifier des informations fausses ou pour tranquilliser le public. En outre, à la demande des journalistes, il informe sur le dossier dans une mesure compatible avec le secret de l'instruction et la protection de la personnalité.

² La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 (LOP, RSJU 171.21) est modifiée comme il suit:

Article 48, alinéa 2

Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées.

Article 48, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 23bis Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Par message du 2 avril 2002, le Gouvernement nous a transmis son projet de loi sur l'information du public et l'accès aux documents officiels. Enfin! me direz-vous, chers collègues, puisque cette loi fait suite à l'adoption, par notre Parlement le 25 juin 1995 déjà, de la motion no 508 du groupe PCSI exigeant l'élaboration d'un tel document.

Le Bureau du Parlement a donc chargé, en mai dernier, votre commission de gestion et des finances de l'examen de ce projet. Celui-ci a été étudié au cours de quatre séances, avec l'appui de Madame la présidente du Gouvernement Anita Rion et du délégué aux relations publiques, M. Pierre-Alain Berret.

Le message très complet du Gouvernement vous renseigne, de façon précise et exhaustive, sur la façon dont a été élaborée cette loi, sur ses grands principes, sur les manières et les genres d'informer et sur les tendances générales d'ouverture et de reconnaissance d'un droit plus ou moins large à l'information tant en Suisse qu'à l'étranger. Les commentaires article par article précisent l'esprit et la manière d'interpréter la nouvelle législation. Je suis persuadé que

vous avez tous parcouru ces documents et je n'y reviendrai pas.

Je préciserai qu'actuellement aucune loi spécifique ne règle les principes et les modalités de l'information. En revanche, des textes législatifs donnent déjà des compétences au Gouvernement et à l'administration jurassienne. Il s'agit notamment des articles 67 et 68 de la Constitution, des articles 4 et 25 de la LOGA, de l'article 107 du DOGA ainsi que d'une ordonnance sur l'information au public du 31 octobre 1995 et d'une convention passée en 1989 avec l'Association jurassienne des journalistes.

Aussi, l'enjeu majeur de cette nouvelle loi est la création d'un droit de libre accès aux informations non seulement pour les médias mais également pour le public. La transparence devient la règle, le secret demeurant une exception.

Cette nouvelle législation s'applique à l'Etat, à ses services, aux autorités judiciaires, aux communes, aux autres collectivités de droit public, à savoir les Eglises, les syndicats de communes, les bourgeoisies, la Caisse de pensions, la Caisse de compensation, l'Etablissement d'assurances incendie, le CGH, les écoles cantonales, l'Institut agricole, le CMP, etc. La loi s'applique aussi aux personnes ou sociétés qui accomplissent des tâches d'intérêt public, par exemple l'AJADA ou la Ligue contre les toxicomanies. En revanche, elle ne concerne pas les homes privés et les écoles privées. Enfin, elle s'applique encore aux institutions au sein desquelles l'Etat est majoritaire (telles la BCJ ou Energie du Jura) mais dans la mesure où elles accomplissent des tâches publiques.

Au sujet des communes, il faut souligner que les séances des exécutifs communaux ne sont pas publiques. La loi permet néanmoins que les décisions importantes fassent l'objet d'une information d'office.

Quant aux législatifs communaux, l'ouverture aux médias permettra d'établir une pratique identique entre les conseils généraux et les assemblées communales.

Enfin, la loi précise encore les devoirs du délégué cantonal à l'information ainsi que la pratique d'accréditation des journalistes, ce qui renforce le rôle et la place des médias.

Il faut se rendre à l'évidence que le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication entraîne un changement fondamental dans la manière de concevoir et de diffuser aujourd'hui l'information. De l'avis du Gouvernement, cette nouvelle politique d'information ouverte et transparente est susceptible d'accroître la crédibilité de l'Etat et constitue une condition indispensable à l'instauration d'un climat de confiance entre les autorités et la population.

En adoptant la loi qui vous est présentée, qui officialisera une pratique déjà largement répandue, notre Canton disposera d'un outil moderne dans la gestion de l'information entre les autorités, les médias et le public. Elle devrait marquer l'entrée d'une nouvelle ère, celle de l'ouverture et de la transparence. C'est l'avis de l'ensemble des membres de la commission de gestion et des finances, qui vous proposent d'accepter l'entrée en matière et la loi telle qu'elle vous est présentée. Je vous en remercie.

M. Jean-Marc Fridez (PDC): Si on examine l'histoire du XX^{ème} siècle d'un point de vue macroéconomique, on constate que la plupart des grandes compagnies mondiales étaient recensées dans le secteur secondaire, notamment dans celui lié à l'industrie automobile. Si le XX^{ème} siècle a été marqué très fortement par le secteur secondaire, certains économistes affirment qu'il n'en sera pas de même pour le XXI^{ème} siècle. En effet, certaines projections affirment que le XXI^{ème} siècle sera marqué par la suprématie du tertiaire. Ainsi, le secteur des services sera dominé notamment par les entreprises travaillant dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.

Fort de ce constat, notre Canton n'échappera pas à cet accroissement exponentiel d'information. Dès lors, la maîtrise de l'information se doit d'être codifiée, notamment s'agissant de l'information sortante. En conséquence, notre Législatif se doit d'actualiser la manière dont les informations officielles devront être portées à la connaissance du public.

A l'origine du texte qui nous est soumis aujourd'hui, la motion no 508 du 21 juin 1995 demandait l'élaboration d'une politique d'information ayant pour but une information ouverte, synonyme de transparence et donc de confiance envers l'Etat et ses autorités.

A l'heure actuelle, certains services de l'Etat jurassien appliquent, pour la plupart, les principes édictés dans le texte figurant sur vos tables. Toutefois, force est de constater qu'il n'en est pas de même pour les communes. L'article 18 indique que les décisions prises par les exécutifs communaux devront, à l'avenir, faire l'objet d'une information publique, selon des modalités qu'ils devront encore définir. Bien que certaines communes jurassiennes informent de manière régulière leurs concitoyens, il convient de signaler que cet article modifiera quelque peu la politique d'information effectuée jusqu'à présent par les communes jurassiennes. A ce sujet, il est souhaitable, lors d'un prochain cours organisé par le Service des communes, qu'un module soit consacré à cette nouvelle politique d'information.

Du devoir d'informer, la nouvelle loi sur l'information propose le droit à l'information, synonyme de transparence et de confiance envers l'Etat et ses autorités. Dès lors, cette nouvelle loi permet d'atteindre pleinement les objectifs visés par la motion no 508.

En conséquence et à l'instar du groupe démocrate-chrétien, je vous propose d'accepter le texte traitant de la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe: Le groupe PCSI se réjouit de l'élaboration de la présente loi qu'il avait appelée par le dépôt de la motion no 508 (déposée par Claude Laville), qui se trouvera réalisée dans ses principes. Il remercie le Gouvernement pour le message rendu, qui reprend fidèlement et en bonne harmonie le contenu de la motion ainsi que la commission pour la diligence avec laquelle elle a conduit ses travaux, en toute sérénité.

Sans revenir dans les détails, nous soulignons tout de même le changement de fond intervenu dans l'appréciation des faits, à savoir que le droit à l'information pour le public et les médias dépasse la simple obligation faite à l'Etat d'informer la population. Le détail est de taille!

Le message souligne aussi cette situation nouvelle en mentionnant l'information d'office qui se poursuit mais, surtout, l'information sur demande, qui doit être faite dans un souci majeur de transparence, le secret devenant l'exception.

Heureux donc de constater que l'ensemble des groupes politiques ont approuvé en commission les articles soumis au Parlement aujourd'hui, nous vous recommandons donc d'accepter et l'entrée en matière et les articles dans le détail d'examen pour lequel nous ne remonterons pas à cette tribune.

Mme Anita Rion, présidente du Gouvernement: La loi qui vous est soumise aujourd'hui touche un domaine sensible, celui des rapports entre les citoyens et l'Etat, respectivement l'ensemble du secteur public. Son objectif prioritaire consiste à améliorer la transparence des activités publiques, ce qui permettra d'accroître la confiance des citoyens et des citoyennes. La nouvelle loi vise aussi à briser une image, souvent répandue, d'opacité de l'Etat et de ses services.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de créer, pour le public, un droit à l'information et à l'accès aux documents officiels. Ce droit démocratique doit permettre à chaque citoyen ou citoyenne de se renseigner auprès d'une collectivité publique, d'obtenir une information ou d'avoir accès à un document officiel. On pourrait

résumer cela sous cette formule: les collectivités publiques travaillent dans l'intérêt général; par conséquent, elles n'ont rien à cacher.

Il faut dire qu'en matière d'information, les temps ont bien changé. Chacun s'accorde à dire aujourd'hui que la gestion publique doit gagner en transparence et, dans ce sens, notre projet est parfaitement adapté à la réalité. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à avoir choisi cette orientation puisque plusieurs cantons ont mené une réflexion comparable à la nôtre. La Confédération prépare également un projet de loi qui sera présenté prochainement. Enfin, d'autres pays, comme les pays du nord de l'Europe, la Suède en particulier, ont déjà une longue tradition en la matière.

Dans le Jura, des textes législatifs existent déjà s'agissant de l'information du public. La Constitution cantonale l'évoque à son article 67 et une ordonnance, adoptée en 1995, règle cette question. Elle s'appuie sur le principe de transparence de l'Etat, appliquée à sa politique d'information. On pourrait supposer que cette ordonnance est suffisante mais ce n'est pas le cas pour deux raisons majeures:

- L'ordonnance ne s'applique qu'à l'Etat et à ses services. Les communes ne sont pas concernées (alors que, manifestement, l'activité communale regarde très directement les citoyennes et les citoyens), les paroisses, les autorités judiciaires, les établissements de droit public non plus. En fait, toutes les institutions ou sociétés qui accomplissent des tâches publiques ou déléguées par l'Etat et qui figurent dans le champ d'application de la nouvelle loi, à son article 3.

- Deuxième lacune de l'ordonnance actuelle, elle n'octroie aucun droit à l'information. L'obtention d'une information dépend jusqu'ici de celui qui la détient. La nouvelle loi introduit un nouveau droit fondamental susceptible de généraliser la transparence et d'améliorer l'exercice de la démocratie.

Quelle est la situation actuelle en matière d'information au sein des collectivités publiques? Je crois pouvoir dire qu'elle est globalement satisfaisante, aussi bien au niveau de l'Etat que des autres collectivités publiques. Cela signifie que la loi ne va pas bouleverser les pratiques actuelles d'une bonne partie des collectivités. Pour les autres, celles qui aujourd'hui n'informent pas ou insuffisamment, la loi va entraîner un changement de culture, ce qui, aux yeux du Gouvernement, est absolument nécessaire.

Le premier message de la loi est donc celui de la transparence généralisée à l'activité publique. Le second est le suivant: l'Etat entend marquer clairement la limite entre la règle de transparence et les exceptions à cette règle.

La démarcation est claire entre ce que l'Etat – ou une collectivité publique – doit porter à la connaissance des citoyennes et des citoyens et ce qu'il doit absolument ne pas dévoiler. Tout ce qui concerne la sphère privée, des intérêts économiques privés ou publics prépondérants, ce qui peut compromettre un processus de décision, peut entraîner des recherches disproportionnées: dans ces cas-là, l'Etat peut et doit dire non aux demandes, qu'elles proviennent de particuliers ou de représentants des médias. Ces exceptions sont énumérées à l'article 5 de la loi.

Par rapport à l'ordonnance actuellement en vigueur, la loi précise également le rôle des journalistes. Ils sont considérés comme des partenaires privilégiés et des relais indispensables à la formation de l'opinion. Autrement dit, il ne suffit pas de placer une information sur un site internet pour considérer que le public est correctement informé même si, théoriquement, chacun a accès à cette information. Les journalistes doivent en être informés afin qu'ils puissent jouer leur rôle de relais et apporter une valeur ajoutée à l'information.

La loi précise également les règles du jeu à respecter entre une collectivité publique et les médias. Elle se réfère aux directives de la fondation «Conseil suisse de la presse», qui précisent les devoirs et les droits des journalistes. La loi, certes, ne permettra jamais d'éviter totalement les dérapages qui peu-

vent se produire mais elle offre, de l'avis du Gouvernement, des protections tout à fait réelles et optimales.

Permettez-moi, pour conclure cette brève présentation, de mettre l'accent sur deux points.

Le premier est lié aux voies de recours. Le Gouvernement a prévu de confier la gestion des litiges à la commission pour la protection des données. Cette attribution répond à la logique puisque l'éventuel refus de divulguer une information sera lié à la protection des données telles qu'énumérées à l'article 5 de la loi. Les décisions rendues par cette commission pourront faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, puis éventuellement au Tribunal fédéral. Cette procédure est donc la même que celle qui est appliquée dans d'autres domaines, notamment en matière d'impôts.

Concrètement, il ne faut pas s'attendre à une avalanche de recours car, comme le précise l'article 12, lorsqu'une autorité refusera de donner une information ou refusera l'accès à un document officiel, elle devra motiver sa décision par écrit. Elle aura donc le temps et la possibilité d'argumenter sa réponse et de s'assurer au préalable que l'article 5 s'applique bien dans la situation donnée. D'ailleurs, à ce propos, l'expérience d'un canton voisin, où une telle loi est en vigueur depuis près de dix ans, démontre que les cas de recours sont très rares.

Un mot encore sur les communes. Quelques règles simples vont permettre à ces dernières d'appliquer la nouvelle loi de manière tout à fait satisfaisante sans s'exposer à une importante surcharge de travail. J'observe aujourd'hui que de nombreuses communes jurassiennes mènent déjà une politique d'information ouverte et elles ne sont pas submergées de demandes. Nous avons prévu d'organiser des séances d'information à l'attention de toutes les communes afin de leur donner les instruments nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle loi. Je suis convaincue que les communes en retireront très rapidement un bénéfice en termes de transparence et d'image vis-à-vis de leurs administrés.

Je vous rappelle que ce projet répond à une motion acceptée par le Parlement en 1995 et qui prévoyait précisément l'introduction d'un droit à l'information du public.

La loi que le Gouvernement veut recommander d'accepter aujourd'hui dotera notre Canton d'un instrument moderne en matière d'information, susceptible de rapprocher les citoyennes et les citoyens de l'Etat et des collectivités publiques en général. Le Gouvernement mise pour cela sur la transparence et l'ouverture.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Articles 1, 2 et 4

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission de gestion et des finances: D'abord un rappel au sujet du contenu de l'article premier de cette nouvelle loi. Je me permets d'insister pour confirmer que le droit public consiste bien d'un droit collectif et général conféré à tous, habitants jurassiens ou non, citoyens du Canton ou étrangers, et non pas de passe-droit réservé à certaines catégories de personnes directement concernées. Quant au droit d'accès, il ne consiste pas seulement à la mise à disposition de documents matériels mais aussi à offrir des renseignements de la part des autorités.

L'article 2 vise deux objectifs principaux: permettre aux citoyens d'obtenir des informations pour se forger une opinion et favoriser la participation de la population à la vie publique.

A l'article 4, il y a une modification rédactionnelle à l'alinéa 1 puisque nous vous proposons de modifier les termes «le devoir d'informer comporte pour les autorités l'obligation» par «les autorités ont l'obligation».

Les articles 1 à 4 sont adoptés.

Article 14

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission: La publicité des débats est prévue par la Constitution jurassienne. Actuellement, l'article 7 de la LOP précise que les débats du Parlement sont publics. La réserve initiale de la loi relative aux dispositions légales du Parlement n'a pas sa raison d'être, d'où notre proposition de supprimer, à l'alinéa 1 de l'article 14, le corps de phrase «sous réserve des dispositions de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998».

L'alinéa 2 précise bien que les prises de vue, de son et les retransmissions sont autorisées, ce qui est en contradiction avec l'article 48, alinéas 2 et 3, de la loi d'organisation du Parlement, la LOP. Nous vous proposons donc l'abrogation de ce texte dans les dispositions finales de la loi que nous discutons.

A l'alinéa 3, du fait que les travaux et les décisions des commissions donnent lieu obligatoirement à une information publique, il nous a semblé raisonnable de laisser aux commissions le soin de s'organiser elles-mêmes en ce qui concerne le rythme et le style de l'information, le nombre des intervenants, les rapporteurs, etc. Il est donc proposé d'ajouter «selon les modalités que les commissions définissent».

L'article 14 est adopté.

Article 15

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission: Mis à part les accessibilités légales des procès-verbaux du Gouvernement, notamment celle du président du Parlement, la commission – et toujours avec nous le Gouvernement – vous demandent d'accepter, pour des raisons de précision et pour éviter des interprétations, que non seulement les séances mais les procès-verbaux des séances du Gouvernement ne sont pas publics. Cela n'induit pas un changement de la pratique actuelle.

L'article 15 est adopté.

Article 16, alinéa 6

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission: Notre commission est composée de quelques juristes, ce qui nous a permis d'avoir un cours fort intéressant sur une partie du Code de procédure pénale, sur les enquêtes et l'instruction des autorités judiciaires et sur le travail de notre police cantonale, d'où, après un large débat, nous avons admis, avec le Gouvernement, de vous proposer une nouvelle rédaction plus précise de l'alinéa 6 de l'article 16 telle qu'elle figure dans votre document.

L'article 16 est adopté.

Article 18

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission: Mêmes remarques que pour l'article 15 au sujet de la non-publicité des procès-verbaux des séances des exécutifs et des commissions des communes ainsi que celles de l'article 14, alinéa 3, concernant l'organisation des informations publiques.

L'article 18 est adopté.

Article 23

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission: En ce qui concerne la modification du droit en vigueur, comme je vous l'ai signalé à l'article 16, il nous a semblé op-

portun de préciser la possibilité que doit avoir la police judiciaire d'informer le public de l'avancement d'enquêtes préliminaires en cours. Aussi, nous vous proposons d'ajouter un nouvel article 83c au Code de procédure pénale cantonal, rédigé comme il suit: «Avec l'accord du procureur général, la police judiciaire a la faculté de renseigner la presse, la radio et la télévision sur une enquête préliminaire en cours. L'article 108 s'applique par analogie».

Quant à l'article 108, alinéa 3, au vu de la nouvelle organisation judiciaire, nous proposons simplement de remplacer le terme «ministère public» par celui de «juge d'instruction».

Enfin, comme je vous l'ai signalé lors de la discussion sur l'article 14, la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998 doit être modifiée en son article 48, alinéa 2, qui autorisera désormais les prises de vue, de son et de retransmission durant les débats ainsi que l'abrogation de l'alinéa 3 du même article requérant l'accord du président pour la retransmission des débats.

L'article 23 est adopté.

Article 23bis

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission: Comme cela se pratique pour d'autres textes législatifs, la présente loi doit être soumise au référendum facultatif. C'était un oubli.

L'article 23bis est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 45 voix contre 1.

39. Question écrite no 1698

Plus de commodités et moins de stress pour les femmes qui travaillent

Ursula Yersin (PS)

Les trente dernières années, nous avons vécu de profonds changements dans la société, la famille, le monde du travail. 60% des femmes ont une activité professionnelle, dont beaucoup vivent la double journée – travail + ménage familial – et le stress qui en résulte. Les courses alimentaires en fin de journée présentent une source de ce stress-là.

Dans les grandes villes, l'ouverture des magasins le soir et même le dimanche n'étonne plus personne. Le petit commerce en profite également en déplaçant les plages d'ouverture au bénéfice d'un prolongement le soir. Dans notre coin de pays, dans certains villages, les ouvertures nocturnes existent depuis belle lurette. Actuellement, il est possible d'acheter de l'alimentation dans les stations-service jusqu'à 22 heures mais les prix sont majorés et le choix est limité.

Une ouverture prolongée le soir, même jusqu'à 19 heures, représenterait déjà un soulagement dans la course contre la montre pour beaucoup de femmes. Le repas familial à 18 heures appartient également au passé. Les activités extrascolaires des enfants, les activités extraprofessionnelles des pères et professionnelles des mères suppriment ou renvoient le repas à plus tard dans beaucoup de familles. N'est-ce pas le moment d'adapter les heures d'ouverture des magasins à cette situation

Certaines banques l'ont déjà compris et proposent une ouverture plus tardive le soir, des consultations en tous genres sont possibles en début de soirée et certains magasins profitent de l'ouverture tardive pour majorer leurs prix.

Dans cette perspective, le Gouvernement peut-il mener une réflexion et prendre des mesures pour faciliter la vie des femmes qui ont une activité professionnelle?

Réponse du Gouvernement:

Dans le canton du Jura comme dans la plupart des cantons, la question des heures d'ouverture des magasins a déjà fait l'objet de nombreuses discussions entre les parties concernées, en particulier lors des ouvertures prolongées des fêtes de fin d'année.

Dans ce contexte, il convient d'emblée de rappeler que la compétence en matière d'heures d'ouverture des magasins appartient de fait à l'autorité communale. Dans ce sens, onze communes, dont notamment Delémont, Porrentruy, Bassecourt, Saignelégier, Alle, Courroux et Courrendlin, ont édicté un règlement spécifique sur la fermeture des magasins; d'autres communes ont réglé la question dans le cadre de leur règlement de police.

L'autorité cantonale n'est pas directement concernée en la matière, sous réserve de l'application de l'article 21, alinéa 4, de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industriel, lequel donne au Département de l'Economie la compétence de procéder à des autorisations exceptionnelles en cas de besoins avérés et importants.

Dans le but d'harmoniser la pratique au niveau cantonal, le Service des arts et métiers et du travail a proposé, il y a plusieurs années, d'entente avec toutes les parties concernées (autorités communales et partenaires sociaux), d'élaborer une réglementation cantonale homogène applicable à toutes les communes. En raison d'une appréciation des besoins relativement divergente, les communes ont alors opté pour le maintien de l'autonomie communale en la matière.

En l'état actuel de la question, le Gouvernement reste d'avis qu'il appartient aux communes de réglementer les heures d'ouverture des magasins, sous réserve de l'application de l'article 21, alinéa 4, de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie.

Mme Ursula Yersin (PS): Je suis partiellement satisfaite.

40. Question écrite no 1699

Situation toujours préoccupante pour l'Ajoie et le Clos-du-Doubs!

Marco Vermeille (PDC)

Selon le dernier recensement fédéral, notre Canton a gagné en vingt ans 3'238 habitants, totalisant 68'224 habitants pour les trois districts.

Le district de Delémont a progressé de 2'709 habitants, les Franches-Montagnes de 942 tandis que l'Ajoie et le Clos-du-Doubs ont perdu 413 habitants.

Cette chute de population est préoccupante. D'une part, les implantations industrielles et artisanales se raréfient en Ajoie et, d'autre part, seule la population de notre district a tristement diminué.

Ces chiffres indiquent un développement déséquilibré de notre Canton. Le Gouvernement partage-t-il ce constat? Dans l'affirmative, le Gouvernement peut-il nous confirmer s'il est prêt à prendre des mesures visant à corriger ce déficit, ceci sans porter préjudice aux autres districts jurassiens.

Réponse du Gouvernement:

Constatant que le district de Porrentruy est le seul des trois districts du Canton à enregistrer un recul démographique selon le dernier recensement fédéral de la population, l'auteur de la question conclut que la situation est préoccupante et demande au Gouvernement s'il est prêt à prendre des mesures pour corriger ce déséquilibre de développement.

Il est tout à fait exact que le district de Porrentruy a perdu 413 habitants au cours de ces vingt dernières années alors que le district des Franches-Montagnes voyait sa population augmenter de 942 personnes et le district de Delémont de 2'709 habitants. Il convient cependant de relativiser le résultat du district de Porrentruy: le recul enregistré concerne la décennie 1980-1990 (- 480 personnes); en revanche, sa population a augmenté de 67 personnes entre 1990 et 2000. Il est vrai aussi que, durant la dernière décennie, la population des Franches-Montagnes a augmenté de 625 personnes et celle du district de Delémont de 1'299 personnes, ce qui situe la croissance démographique de ces deux districts sensiblement au-dessus de celle de l'Ajoie et du Clos-du-Doubs. Notons encore qu'au cours des vingt dernières années, 18 communes sur 36 que compte le district de Porrentruy ont vu leur population augmenter.

Sous l'angle démographique, il ne fait aucun doute que l'Ajoie et le Clos-du-Doubs éprouvent des difficultés plus sérieuses que le Jura dans son ensemble. Avant même de définir des mesures propres à rééquilibrer le développement régional, il y a lieu de fournir des réponses aussi complètes que possible aux trois questions suivantes:

– Comment se fait-il que les Franches-Montagnes – que rien ne semble privilégier par rapport à Porrentruy – réussissent démographiquement mieux que l'Ajoie et le Clos-du-Doubs?

– Comment s'explique la croissance démographique de 18 des 36 communes du district de Porrentruy au cours des vingt dernières années?

– Pour quelles raisons la proximité de la France – et plus particulièrement du pôle économique de Belfort-Montbéliard – n'exerce-t-elle pas les effets d'entraînement escomptés sur le développement du district de Porrentruy?

Le Gouvernement entreprendra les démarches nécessaires, en concertation avec les institutions politiques et socio-économiques du district de Porrentruy, pour qu'il soit répondu le plus clairement et le plus complètement possible à ces trois questions et que soient mises au jour les raisons pour lesquelles l'Ajoie et le Clos-du-Doubs éprouvent davantage de difficultés que les autres régions du Canton s'agissant de leur développement. Sur cette base, des mesures pourront être définies et mises en œuvre pour permettre au district de Porrentruy de valoriser plus efficacement son potentiel de développement.

M. Charles Froidevaux (PDC), président de groupe: Monsieur le député Marco Vermeille est satisfait.

31. Arrêté concernant le recours en grâce no 39/02

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre I, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 401 à 406 du Code de procédure pénale (RSJU 321.1),

vu les articles 40, alinéa 2, et 63, alinéa 5, du règlement du Parlement (RSJU 171.211),

vu le rapport du Gouvernement du 24 septembre 2002,

arrête:

Article premier

Le recours en grâce no 39/02 est rejeté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Vincent Theurillat	Jean-Claude Montavon

Les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté (refus de la grâce) est adopté par 40 députés.

32. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (première lecture)Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'avantage de vous soumettre un projet de modification partielle du Code de procédure pénale (RSJU 321.1; «CPP»). Ce texte a subi d'importantes adaptations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001 à la suite de la réforme de la justice. Il s'avère toutefois indispensable de procéder à quelques retouches pour des raisons liées essentiellement à l'évolution du droit fédéral.

1. Objectifs de la modification partielle

Le projet de modification du CPP joint en annexe poursuit quatre objectifs sectoriels:

a) Un premier but du projet consiste à adapter les règles de la procédure pénale cantonale à la modification de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5; «LAVI») dans le domaine de la protection des mineurs en tant que victimes d'infractions.

b) Le projet vise également à ajuster le droit cantonal par rapport au fait que la nouvelle loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1; «LSCPT») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

c) Un autre point particulier porte sur la modification des conditions de la défense obligatoire du prévenu. La révision des règles de la procédure pénale cantonale s'avère nécessaire à la suite d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 7 février 2001 en matière de défense obligatoire.

d) Finalement, le projet est complété par quelques retouches mineures découlant des modifications apportées au CPP dans le cadre de la réforme de la justice.

2. Elaboration du projet

Le 7 février 2001, le Tribunal fédéral avait admis un recours d'un justiciable jurassien privé du bénéfice de la défense obligatoire par le juge pénal. A cette occasion, il a constaté que le droit jurassien allait au-delà du minimum garanti par l'article 29, alinéa 3, de la nouvelle Constitution fédérale (CF) en matière de défense obligatoire. Estimant qu'il est nécessaire de restreindre l'étendue du droit à la défense obligatoire au champ couvert par la garantie constitutionnelle, le plénum du Tribunal cantonal a décidé de proposer une modification du CPP allant dans ce sens en y ajoutant d'autres adaptations mineures.

Dans une lettre du 30 mai 2001 adressée au Département de la Justice et des Finances, le Tribunal cantonal a émis une première série de propositions de modification du CPP englobant notamment l'aspect de la défense obligatoire. Il a complété ses propositions dans une lettre du 27 juin 2001. Par la suite, le Service juridique a été chargé de préparer un

avant-projet joint de modification du CPP; le Tribunal cantonal a pu l'examiner et formuler ses observations.

3. Commentaires des dispositions de l'avant-projet (AP)

Les commentaires qui suivent se réfèrent aux articles figurant dans le projet de modification du CPP joint en annexe (ci-après: le «projet»).

Article 39, chiffre 13, du projet

Selon le droit en vigueur, les juges appelés à siéger au sein du tribunal extraordinaire doivent être domiciliés dans le Canton. La suppression de l'exigence du domicile pour ces juges augmente les possibilités de choix des candidats.

Article 45 du projet

Comme cela a été relevé sous chiffre 1, lettre c, ci-devant, il paraît indispensable de modifier l'article 45 CPP qui traite des conditions d'octroi du bénéfice de la défense obligatoire. Il est important de préciser que le terme de «défense obligatoire» au sens de l'article 45 CPP n'est pas identique à celui de «défense d'office» utilisé à l'article 46 CPP. Le défenseur d'office (article 46 CPP) est désigné par l'autorité judiciaire et indemnisé par l'Etat si le justiciable n'est pas en mesure de payer lui-même ses frais de défense. Par contre, la défense obligatoire (article 45 CPP) vise à protéger le justiciable qui n'est pas en mesure, pour une raison ou une autre, d'assumer personnellement sa défense. De ce fait, il est tout à fait possible qu'une personne soit mise au bénéfice de la défense obligatoire, mais qu'elle ne soit pas pourvue d'un défenseur d'office parce qu'elle a désigné elle-même son défenseur et parce qu'elle a les moyens de payer les frais de sa défense.

La teneur de l'article 45 CPP subit quelques adaptations tout en maintenant la structure existante de la disposition. La modification principale consiste en la suppression de l'octroi systématique de la défense d'office lorsqu'un crime ou un délit fait l'objet de la procédure (article 45, alinéa 1, chiffre 3 CPP). Selon la proposition, la défense n'est obligatoire que lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois (article 45, alinéa 1, chiffre 3, lettre a, du projet).

Article 70, alinéa 2, du projet

La nouvelle teneur de l'article 70, alinéa 2 CPP tient compte du fait que les compétences en matière disciplinaire à l'égard des agents de la police judiciaire ont été transférées au Gouvernement (article 77, alinéa 4 CPP dans sa nouvelle teneur). Il y a lieu de supprimer également les compétences disciplinaires de la Chambre d'accusation appelée à statuer sur une demande de prise à partie.

Article 74, alinéa 3, du projet

Le projet de modification de l'alinéa 3 de l'article 74 CPP repose sur la proposition du Tribunal cantonal qui souhaitait intégrer dans la disposition existante les prélèvements aux fins d'analyse de l'«empreinte génétique» d'un individu sur la base de l'ADN (acide désoxyribonucléique). Au lieu de parler d'ADN dans le texte du CPP – ce qui nécessiterait des explications portant sur cette abréviation figurant dans un texte de loi – il a paru préférable d'utiliser une clause générale en introduisant le terme de «prélèvement d'échantillons d'autres matières opéré sur le corps humain», de sorte que le recours à de nouvelles méthodes d'analyse, inconnues jusqu'ici, n'exigera pas forcément la modification de l'alinéa 3 de l'article 74 CPP.

Article 79, alinéa 5, du projet

La proposition est liée à l'entrée en vigueur de la législation fédérale réglant la surveillance des communications (voir aussi articles 193 ss).

Article 83b, alinéa 3, du projet

La modification de la LAVI nécessite l'insertion d'un nouvel article 83c dans le CPP. Pour cette raison, l'alinéa 3 de l'article 83b CPP est complété par un renvoi à la nouvelle disposition à insérer dans le texte. On peut ajouter que les adaptations de la procédure pénale cantonale liées à la révision partielle de la LAVI (voir chiffre 1, lettre a ci-devant) portent sur les articles 83b, alinéa 3, 83c, 153a, alinéas 3 et 4, 162b et 217a du projet.

Article 83c du projet

L'article 83c du projet transcrit les règles figurant aux articles 10a et 10c, alinéas 1 et 2, LAVI qui traitent de l'audition d'enfants victimes d'infractions dans le cadre d'une procédure pénale.

A noter que la méthode de la transcription des règles procédurales de la LAVI dans la procédure pénale cantonale a également été utilisée lors de la première adaptation aux normes posées par la LAVI.

Article 153a, alinéas 3 et 4, du projet

La teneur proposée de l'alinéa 3 de l'article 153a CPP intègre les règles posées par l'article 10c, alinéas 3 et 4, LAVI. Un nouvel alinéa 4 renvoie aux principes généraux régissant la protection des victimes d'infractions posés par les articles 83b et 83c CPP.

Article 162b du projet

Cette disposition reprend les principes figurant à l'article 10b LAVI qui ont trait à la confrontation entre le prévenu et l'enfant.

Article 193 AP

L'alinéa 1 renvoie à la nouvelle loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; voir chiffre 1, lettre b, ci-devant).

Articles 196 à 200 du projet

La nouvelle loi fédérale (LSCPT) rend superflues les règles cantonales régissant les procédures de surveillance, d'où la nécessité d'abroger les articles 196 à 200 CPP.

Article 217a du projet

Cette disposition transcrit les principes de l'article 10d LAVI relatifs au classement d'une procédure impliquant un enfant victime d'infractions.

Article 268, alinéa 2, du projet

Le principe énoncé à l'article 208, alinéa 2, CPP dans sa teneur récente arrêtée en 2000 s'avérait trop absolu. Le Tribunal cantonal a proposé de l'assouplir en prévoyant la possibilité d'offrir aux juges assesseurs un accès limité au dossier qui porte sur les pièces essentielles.

De toute manière, il faut rappeler que le fait de faire circuler des pièces du dossier parmi les juges avant l'ouverture des débats atténue plus ou moins fortement les principes de l'immédiateté et de l'oralité des débats devant la justice pénale, principes garantis par l'article 6, chiffre 1, CEDH. Le fait de faire accéder les juges au dossier avant l'ouverture des débats peut favoriser l'objectif d'une durée raisonnable du procès, mais il peut également retarder le début du procès. L'accès anticipé au dossier peut par ailleurs faire naître auprès du justiciable le sentiment que les juges ont une idée préconçue sur sa cause qui sera débattue publiquement s'ils possèdent une connaissance complète de son dossier avant que les débats soient ouverts. Tous ces arguments militent en faveur de la limitation de l'accès au dossier avant l'ouverture des débats.

Il est proposé de modifier l'article 309, alinéa 2, CPP dans le même sens.

Article 309 du projet

La nouvelle teneur de l'article 309 du projet correspond à la proposition du Tribunal cantonal (voir le commentaire au sujet de cette norme). Il s'agit pour l'essentiel de réintroduire l'alinéa 3 de l'article 309 qui avait disparu lors de la révision du CPP de l'année 2000. De même, les renvois figurant à l'alinéa 1 ont été revus et adaptés.

4. Incidences financières

Le projet de révision partielle de la modification du Code de procédure pénale n'a pas de répercussions directes sur les finances cantonales.

Delémont, le 28 mai 2002

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura
La présidente: Anita Rion Le chancelier:
Sigismond Jacquod

Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le Code de procédure pénale est modifié comme il suit:

Article 39, chiffre 13 (nouvelle teneur)

un tribunal extraordinaire de cinq membres élus par le Parlement parmi les personnes éligibles au Tribunal cantonal, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres du Tribunal cantonal, suppléants compris.

Article 45 (nouvelle teneur)

¹ La défense est obligatoire:

1. pendant la détention préventive, lorsque celle-ci dure depuis plus d'un mois;
2. aux débats devant la Cour criminelle;
3. aux débats et en appel:
 - a) lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté ou encore si toute autre raison le justifie, par exemple la complexité de la cause;

Proposition de la commission et du Gouvernement:

- a) lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois ou encore si toute autre raison le justifie, par exemple la complexité de la cause;
 - b) lorsque le prévenu n'est pas en mesure de défendre ses droits lui-même en raison de son âge, d'une infirmité et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal;
 - c) lorsque le procureur général soutient personnellement l'accusation devant le tribunal;
 4. en instruction, après le premier interrogatoire (article 123), dans les cas pouvant donner lieu à des débats dans les circonstances prévues aux chiffres 2 et 3, lettres a et b.
- ² Le juge rend le prévenu attentif à ces dispositions.

Article 70, alinéa 2 (nouvelle teneur)

La Chambre d'accusation statue sans débat contradictoire, après s'être fait présenter un rapport par l'autorité ou le fonctionnaire attaqué et avoir procédé aux constatations nécessaires; elle peut annuler les actes illégaux du fonctionnaire

ou de l'autorité pris à partie; l'arrêt de la Chambre doit être motivé.

Article 74, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Seuls les représentants du ministère public et les officiers de police judiciaire nommément désignés par la Chambre administrative sont habilités à décerner un mandat d'amener et à ordonner une garde à vue, une prise de sang, une prise d'urine ou un prélèvement d'échantillons d'autres matières opéré sur le corps humain.

Article 79, alinéa 5 (nouvelle teneur)

Le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, informatique et des télécommunications d'un suspect ou prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance aux conditions des articles 193 et suivants.

Article 83b, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Demeurent réservées les dispositions de l'article 83c applicables à l'audition des enfants victimes d'infractions.

Article 83c (nouveau). Audition des enfants victimes d'infractions

¹ On entend par enfants les victimes d'infractions âgées de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale.

² L'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure pénale.

³ La première audition doit intervenir dès que possible. Elle est conduite par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste; elle a lieu dans un endroit approprié et fait l'objet d'un enregistrement vidéo.

⁴ Les parties exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne chargée de l'interrogatoire.

⁵ L'enquêteur et le spécialiste consignent leurs observations particulières dans un rapport.

Article 153a, alinéas 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

³ Une seconde audition d'un enfant victime d'infractions est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure du possible, elle doit être menée par la personne qui a procédé à la première audition; l'autorité peut exclure la personne de confiance de la procédure, lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante.

⁴ Pour le surplus, les articles 83b et 83c sont applicables par analogie.

Article 162b (nouveau). Confrontation entre le prévenu et l'enfant

¹ Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, l'autorité ne peut confronter l'enfant avec le prévenu.

² Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la confrontation est exclue lorsqu'elle pourrait entraîner un traumatisme psychique pour l'enfant.

³ La confrontation est réservée lorsque le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement.

Article 193 (nouvelle teneur)

¹ Le juge peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, informatique et des télécommunications d'un inculpé ou d'un suspect, ou prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance (articles 179bis et ss CP) conformément à la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1).

² Des tiers peuvent également être surveillés aux conditions de la loi fédérale.

Articles 196 à 200
(Abrogés.)

Article 217a (nouveau). Classement d'une procédure impliquant un enfant victime d'infractions

¹ Le procureur peut classer exceptionnellement la procédure pénale qui implique un enfant victime d'infractions:

a) si l'intérêt de l'enfant l'exige impérativement et qu'il l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale, et

b) si l'enfant ou, en cas d'incapacité de discernement, son représentant légal donne son accord.

² Dans ce cas, le procureur avertit l'autorité tutélaire afin qu'elle ordonne, si nécessaire, les mesures de protection de l'enfant.

Article 268, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Les assesseurs du Tribunal correctionnel consultent le dossier avant les débats. La consultation peut se limiter aux pièces essentielles du dossier, notamment si celui-ci est volumineux ou dans les cas complexes. Le président décide du mode de consultation.

Article 309 (nouvelle teneur). Dispositions applicables, pouvoirs du président

¹ Les débats devant la Cour criminelle se déroulent conformément aux articles 273 à 276, 278 à 284, 286 et 289 à 307, sous réserve des dispositions suivantes.

² Le dossier complet est mis en circulation, avant les débats, parmi les membres de la Cour.

³ Le président de la Cour criminelle dirige les débats et prend toutes les mesures qu'il juge utiles en vue de la manifestation de la vérité; il peut notamment, dans le cours des débats, faire comparaître de nouveaux témoins, même par mandat d'amener, ou faire produire tout nouveau moyen de preuve; dans ce cas, il n'est pas tenu par les délais légaux.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Germain Hennet (PLR), président de la commission de la justice: Le Code de procédure pénale a subi d'importantes adaptations depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Au vu de l'évolution du droit fédéral, le Gouvernement nous demande d'accepter dès lors à présent quelques retouches dues essentiellement à l'évolution du droit fédéral:

– Une première modification concerne l'aide aux victimes d'infractions et entraîne une meilleure protection des mineurs en tant que victimes d'infractions.

– Un second changement concerne la surveillance de la correspondance par poste et surtout en matière de télécommunication.

– Un troisième point porte sur la modification des conditions de la défense obligatoire du prévenu.

– Enfin, le projet est complété par quelques retouches découlant des modifications apportées au CPP dans le cadre de la réforme de la justice.

La commission de la justice, qui a été chargée d'examiner cet objet, vous propose d'approuver ces modifications. Permettez que je souligne quelques-unes des dispositions nouvelles importantes.

Il s'agit tout d'abord des dispositions prévues à l'article 39, prévoyant qu'un tribunal extraordinaire de cinq membres

peut être constitué sans l'exigence du domicile dans le Canton pour les juges, ce qui augmente les possibilités de choix des candidats. Ce point est politiquement très important.

Un second objet qu'il faut considérer concerne la défense obligatoire au sens de l'article 45 du Code de procédure pénale. La défense obligatoire vise à protéger le justiciable qui n'est pas en mesure, pour une raison ou une autre, d'assumer personnellement sa défense. De ce fait, il est toutefois possible qu'une personne soit mise au bénéfice de la défense obligatoire et qu'elle désigne elle-même son défenseur. Cette disposition n'est donc pas identique à la défense d'office pour laquelle le défenseur, d'office, est désigné par l'autorité judiciaire et indemnisé par l'Etat.

Par ailleurs, l'article 70 prévoit que les compétences en matière disciplinaire à l'égard des agents de la police judiciaire sont transférées au Gouvernement.

Les modifications des autres articles sont de nature pratique ou touchent la nomenclature.

A noter toutefois encore l'article 268, alinéa 2, pour lequel le Tribunal cantonal a proposé d'assouplir le principe de l'accès au dossier. Les membres de la commission de la justice ont été convaincus que les arguments, qui militent en faveur de la limitation de l'accès au dossier par les juges avant l'ouverture des débats, doivent être respectés. C'est en particulier l'idée préconçue qui pourrait résulter d'un accès anticipé au dossier qui a retenu l'attention des membres de la commission.

Cette dernière, unanime, vous prie d'approuver l'ensemble des modifications prévues et je vous signale que le groupe PLR soutiendra également cette proposition.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Très brièvement. Comme l'a indiqué le président de la commission de la justice, notre Code de procédure pénale a déjà fait l'objet de passablement de modifications dans le cadre de la réforme de la justice. Néanmoins, nous devons procéder aujourd'hui à un certain nombre de retouches qui sont liées à l'évolution constatée sur le plan fédéral. Les modifications nécessaires vous ont été présentées dans le message que le Gouvernement vous a transmis au mois de mai dernier. Le président de la commission vous a rappelé, dans le détail, les objectifs poursuivis par la révision dont nous débattons aujourd'hui. Je ne vais donc pas m'appesantir, d'autant que les propositions qui vous sont soumises ont été bien accueillies et n'ont pas suscité de contestations ou de contre-propositions au sein de la commission parlementaire.

L'essentiel de la révision est lié à la modification de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions décidée par les Chambres fédérales en mars 2001 et qui est entrée en vigueur en octobre de cette année. Ces nouvelles dispositions fédérales visent à améliorer la protection de l'enfant victime d'une infraction. Elles prévoient quelques innovations qui sont en particulier à l'origine des articles 83c, qui traite des modalités d'audition de l'enfant, et 162b de notre Code de procédure pénale, qui pose l'interdiction de la confrontation de l'enfant et de son agresseur présumé.

L'autre modification importante a trait à la défense obligatoire. Elle fait suite à un arrêt rendu en 2001 par le Tribunal fédéral, qui avait constaté que notre Code de procédure pénale était, en la matière, plus large ou plus généreux que les exigences minimales déduites de la Constitution fédérale. Le libellé actuel de l'article 45 de notre Code de procédure pénale impose la défense obligatoire chaque fois qu'en présence d'un crime ou d'un délit le prévenu s'expose à une peine ou une mesure privative de liberté. Cela paraît exagéré et nous proposons dès lors de modifier notre Code de procédure pénale en prévoyant que la défense obligatoire n'intervienne que si la peine envisagée excède six mois ou dans les cas prévus par ailleurs à ce même article 45 de notre Code de procédure pénale.

Je vous recommande, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière et les propositions de modifications qui vous sont soumises.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du Code de procédure pénale est adoptée par 41 députés.

33. Initiative parlementaire no 5 Suppression des amendes «héréditaires» en matière fiscale Alain Schweingruber (PLR)

M. Alain Schweingruber (PLR): Vous avez bien compris le sens et le contenu de cette initiative parlementaire. La commission ad hoc en a parlé à de nombreuses reprises et elle vous propose, comme vous aurez pu le constater, de l'accepter. Je ne vais pas reprendre l'exposé de cette intervention qui me paraît suffisamment claire mais simplement vous fournir quelques explications.

L'article 204 de notre loi d'impôt dispose que les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, des amendes définitivement prononcées au décès du contribuable. En fait, cette disposition est manifestement contraire au droit positif suisse, en particulier à l'article 48, alinéa 3, de notre Code pénal qui précise qu'une sanction pénale ou une responsabilité pénale ne peut pas être attribuée aux héritiers de l'auteur d'une infraction. Il y a donc évidemment ici une discrépance, respectivement une contradiction entre la loi d'impôt et notre Code pénal suisse.

Je me permets de rappeler que les infractions en droit suisse sont punies exhaustivement par quatre sanctions possibles: la plus grave, la réclusion qui réprime les crimes, l'emprisonnement qui réprime les délits ainsi que les arrêts et l'amende qui répriment les contraventions.

Dans la mesure où il n'est pas possible évidemment de rendre responsable l'héritier d'un auteur d'un acte parce qu'il ne l'a pas commis, seul celui qui a commis l'acte peut évidemment en répondre et non pas ses héritiers. Pour cette même logique raison, il n'est pas possible d'imputer l'amende, qui a été infligée à un auteur, à ses héritiers.

Curieusement, le Tribunal fédéral a mis plusieurs années pour le comprendre et il a fallu un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a sanctionné la Suisse qui n'avait malheureusement pas compris ce système. Le Tribunal fédéral, dès lors, a dû admettre cette nouvelle situation et a maintenant modifié sa jurisprudence.

L'article 204 LI (de notre loi d'impôt) est donc manifestement contraire à l'article 48, alinéa 3, du Code pénal mais il est aussi et surtout contraire à l'article 6, alinéa 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Comme vous le savez, j'avais déposé en son temps une motion interne qui demandait que le Jura intervienne sur le plan fédéral pour faire modifier le droit fédéral, qui contient le même genre de disposition que notre article 204. J'ai été auditionné par la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats qui, après débats, a admis à l'unanimité que cette norme fédérale était contraire au droit positif suisse ainsi qu'à l'article 6, alinéa 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Donc, ce que nous demandons sur le plan cantonal est déjà accepté par les Chambres fédérales.

Voilà, je crois que la commission spéciale «Loi d'impôt» a bien compris ce système. Elle vous proposera, je crois, d'accepter cette initiative parlementaire. Je tiens à préciser que cette intervention ne vise absolument pas à conférer une

quelconque facilité, de quelque nature que ce soit, sur le plan fiscal aux justiciables. Il s'agit simplement de mettre de l'ordre dans le ménage juridique, notamment dans notre loi d'impôt, vu qu'elle est contraire aux dispositions de droit positif et de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Je vous remercie de bien vouloir accepter cette initiative parlementaire et, partant, au point suivant, puisque c'en est le corollaire, de modifier la loi d'impôt, c'est-à-dire de supprimer l'article 204. Je ne reviendrai évidemment pas à cette tribune pour reprendre ce débat au point suivant puisque le traitement de ce point n'est que la conséquence de l'acceptation de cette initiative parlementaire.

M. Gabriel Theubet (PDC), président de la commission spéciale «Loi d'impôt»: En préambule, je précise également que mon rapport concerne les points 33 et 34 de l'ordre du jour.

Rappelons tout d'abord que, dans sa séance du 18 octobre 2000, le Parlement a accepté, par 30 voix contre 7, de donner suite à l'initiative parlementaire no 5 relative à la suppression des amendes «héréditaires» en matière fiscale, laquelle initiative a été transmise à la commission spéciale «Loi d'impôt» pour étude. Après avoir traité cette affaire au cours de six séances et entendu l'auteur de l'initiative le 12 septembre dernier, la commission a déposé son rapport le 30 octobre dernier en vue de son passage au Parlement avant la fin de la législature.

S'agissant de la procédure liée au traitement de l'initiative, la commission n'a pas jugé utile d'organiser une consultation élargie étant donné la nature essentiellement juridique de cet objet. D'autre part, elle vous prie de bien vouloir excuser le léger retard – quelques semaines par rapport aux deux ans que la législation fixe – avec lequel ce dossier vous est soumis.

Avant de formuler une proposition, résumons les données principales de l'initiative en question. Son but consiste en la suppression de l'article 204 de la loi d'impôt au motif que cette disposition serait contraire à l'article 6, alinéa 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel alinéa pose le principe de la présomption d'innocence.

Il y a cinq ans, la Cour européenne a estimé que la répression des infractions fiscales est de nature pénale puisque les amendes infligées à ce titre ont un caractère punitif et dissuasif. Selon cette instance, il existe une règle fondamentale en droit pénal, à savoir que la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur d'un acte délictueux.

Ultérieurement, le Tribunal fédéral a fait référence à cette jurisprudence en relatant que la responsabilité des héritiers pour l'amende infligée au défunt violait la présomption d'innocence.

Toutefois, la procédure de rappel d'impôt, qui ne revêt pas de caractère pénal, peut être introduite contre la succession ou continuée contre celle-ci.

En revanche, ce qui fait problème, c'est que, dans notre loi d'impôt, l'amende pour soustraction entrée en force au moment du décès peut être perçue contre la succession, la procédure de recouvrement ne présentant aucun caractère pénal. La question se pose donc de savoir si l'article 204 est compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme ou pas. Or, ni le Tribunal fédéral, ni la Cour européenne ne se sont encore penchés sur la conformité des articles correspondants de la loi sur l'impôt fédéral direct et de la loi d'harmonisation fiscale. A défaut de jurisprudence, on peut consulter les auteurs.

La doctrine était déjà très critique sur la possibilité de recouvrer contre la succession les amendes pour soustraction entrées en force au moment du décès. Par ailleurs, une commission fédérale d'experts met également en doute le fait de traiter différemment les amendes pour soustraction des autres amendes prévues par le droit pénal. Pour leur part,

plusieurs auteurs estiment que responsabiliser les héritiers en pareil cas reviendrait à violer le principe de culpabilité et la nature personnelle de la peine.

En conséquence, la commission a admis que l'actuel article 204, alinéa 1, LI est probablement contraire à la jurisprudence invoquée et aux principes généraux du droit pénal. Si le Tribunal fédéral ou la Cour européenne sont saisis de la question, le risque existe que l'application de cette disposition ne soit déclarée illégale. Dans le doute, il est préférable de ne pas l'appliquer – ce que fait l'administration – et, partant, de la supprimer.

Quant à l'alinéa 2, il apparaît superflu au regard de cette jurisprudence alors que l'alinéa 3 fait double emploi avec l'article 201 LI. Il convient donc également de les abroger.

La proposition de la commission ne s'est pas imposée d'emblée. Les réserves émises lors de la discussion relative à la suite à donner à cette initiative subsistent, la volonté de lutter contre la fraude fiscale ayant été une fois encore exprimée clairement.

A ce propos, nous croyons utile de préciser que le Service des contributions ne peut pas fixer d'amendes contre les héritiers lorsque la procédure n'est pas close au décès du contribuable ou n'est ouverte qu'après le décès de celui-ci. En outre, comme déjà dit, le fisc ne peut pas non plus réclamer aux héritiers une amende entrée en force lorsque celle-ci a été infligée à un contribuable qui est décédé avant de s'en acquitter. A ce sujet, nous avons pris note de l'opposition du groupe CS+POP à la renonciation de percevoir l'amende dans un tel cas avant qu'une décision formelle ne soit prise au plan fédéral.

La commission est arrivée à la conclusion que le Parlement a en fait deux possibilités: soit il décide d'abroger la disposition en question, soit il maintient le statu quo tout en sachant que cette disposition est inapplicable. A quoi il faut ajouter que le fait de maintenir le statu quo aurait pour conséquence le non-respect du délai de traitement de l'initiative.

Dans l'attente d'une solution fédérale, à laquelle notre Canton s'adaptera le cas échéant, et afin de rendre notre loi d'impôt conforme à la jurisprudence européenne, la commission vous propose, à l'unanimité, de réaliser l'initiative parlementaire no 5 dans le sens souhaité par l'initiant, soit d'abroger l'actuel article 204 LI avec effet au 1^{er} janvier 2003. Je vous informe encore que le groupe démocrate-chrétien soutiendra la proposition de la commission.

Mme Odile Montavon (CS): Lors du débat sur le traitement de l'initiative parlementaire no 5 en octobre 2000, le groupe CS+POP s'était déjà opposé à cette proposition. Le responsable de l'initiative nous avait même accusés de ne pas être favorables aux Droits de l'Homme! Nous voulons aujourd'hui lui répondre – et il le sait très bien d'ailleurs – que c'est bien plutôt à l'utilisation qu'il fait des Droits de l'Homme que nous nous opposons.

Nous n'allons pas répéter les arguments que nous avons exposés il y a deux ans mais, pour nous, la situation n'a pas changé. Nous pensons toujours que ce ne sont pas les héritiers qui sont condamnés à l'amende mais bien la somme à hériter qui est grevée de l'amende. Nous n'entrons donc pas dans les débats juridiques qui mettent sur le même plan une amende pour excès de vitesse et une amende pour sous-traction fiscale.

La loi n'a d'ailleurs pas encore été modifiée au niveau fédéral et nous ne comprenons pas que le canton du Jura tienne absolument à prendre les devants sans attendre les modifications qui pourraient être proposées par la Confédération.

Pour le moment, nous ne nous sentons donc même pas obligés de nous abstenir et nous refuserons l'initiative et la modification qui nous est proposée.

Mme Nicole Lachat (PCSI): Le groupe PCSI a étudié attentivement non seulement l'objet de cette initiative mais également ses conséquences, notamment par la suppression de l'article 204 de notre loi d'impôt. Nous nous sommes particulièrement attardés sur la question éthique de cet objet et sommes arrivés à la conclusion que toute discussion à ce sujet équivalait uniquement à broyer du vent, ceci pour deux raisons principales.

La première résulte du fait qu'une amende prononcée est considérée également par la Cour européenne des Droits de l'Homme comme une sanction pénale. Comme toutes les autres amendes de cette nature ne survivent pas à la personne sanctionnée, il nous est apparu logique que la nature de celle-ci ne pouvait justifier un traitement différencié. De plus, il va de soi que nous ne traitons ici que la problématique de l'amende et que toutes les autres mesures répressives n'étaient pas touchées. Enfin, il faut rappeler, comme cela est mentionné dans le message, que depuis plusieurs années notre Canton n'a pas été confronté à cette problématique puisqu'aucun cas ne s'est présenté. En effet, après le prononcé d'une amende, la procédure d'encaissement ne traîne pas et donc, même à l'avenir, de telles situations ne peuvent que rarement se produire.

La deuxième raison nous est dictée par la pratique qui, elle, découle du droit supérieur. Compte tenu que le droit supérieur admet qu'une amende fiscale, comme toute autre amende, ne survit pas à son auteur, l'application de cet article de loi par notre administration n'est plus possible et n'est plus non plus envisagée.

Aussi, avant toute considération politique, c'est le droit et donc la pratique qui en découle qui nous imposent la suppression de dispositions fiscales qui seraient contraires. Nous traitons ici en priorité de la loi d'impôt car c'est ce que demande expressément cette initiative parlementaire. Quant aux dispositions similaires contenues dans d'autres textes légaux, il y aura lieu d'en tenir compte lors du traitement plus étendu de l'initiative parlementaire no 8, comme prévu en commission.

Pour l'instant et considérant les arguments avancés, le groupe PCSI soutiendra donc la suppression de l'article 204 de notre loi fiscale, comme le demande la Cour européenne des Droits de l'Homme.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Le Gouvernement a suivi attentivement les travaux de la commission parlementaire «Loi d'impôt» relatifs à cette initiative parlementaire no 5. Il l'a fait par l'intermédiaire du Département des Finances mais aussi par l'intermédiaire de l'administration fiscale qui a participé, par un de ses représentants, à toutes les séances de la commission.

Le Gouvernement a pris connaissance du rapport qui a été établi par la commission «Loi d'impôt». Il partage les conclusions de ce rapport et le constat de la commission selon lequel on ne peut pas obliger une succession à répondre des amendes prononcées contre le défunt. Il est en effet un principe de droit pénal, qui a été rappelé tout à l'heure à cette tribune, selon lequel une peine ne survit pas au condamné. Ce principe s'applique à toutes les amendes prononcées par nos tribunaux ou d'autres autorités pénales administratives. Il n'y a pas de raison qu'on ne l'applique pas en matière fiscale. Si une personne commet un excès de vitesse ou une infraction à la loi sur la circulation routière, si elle ne respecte pas certaines prescriptions en matière de construction, elle est susceptible d'être punie d'une amende. Si la personne condamnée vient à décéder avant d'avoir payé celle-ci, en aucun cas on ne pourra aller rechercher le montant de l'amende auprès de la succession.

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme indique qu'il n'y a pas de raison, en matière fiscale, de s'écarter de ce principe et c'est la raison pour laquelle le

Gouvernement considère qu'il y a lieu d'accepter et de donner suite à l'initiative parlementaire no 5.

Il est bien évident que la discussion, ici, ne porte que sur le montant de l'amende. Le rappel d'impôts reste bien évidemment réservé. La succession, si elle ne peut pas être tenue de payer l'amende infligée au contribuable défunt, répond des impôts non payés et fraudés par le contribuable ainsi que des intérêts accumulés sur ces montants. Donc, on replace en fait les choses dans la position qui aurait été la leur si le contribuable avait correctement déclaré ses revenus ou sa fortune.

On peut certes se poser la question de savoir s'il y a obligation de légiférer en cette matière. Comme cela a été indiqué, depuis que la Cour européenne a rendu son jugement, le Service des contributions n'a pas été confronté, à ma connaissance, à des cas de ce genre. Il faut quand même donner des instructions à ce service, qui est chargé d'appliquer notre loi d'impôt et qui ne pouvait pas, sans autre, dire que l'article 204 de la loi d'impôt, compte tenu de l'interprétation de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne s'applique plus. Je crois que la clarté et la transparence veulent qu'une décision intervienne au sein de ce Parlement et, considérant que cet article 204 n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Gouvernement vous recommande de l'abroger.

Au vote, l'initiative parlementaire no 5 est acceptée par 43 voix contre 4.

34. Modification de la loi d'impôt (suppression des amendes «héréditaires») (première lecture)

Rapport de la commission spéciale «Loi d'impôt»

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du traitement de l'initiative parlementaire no 5 mentionnée en exergue, la commission spéciale «Loi d'impôt» a l'avantage de vous faire part de son rapport.

a) L'initiative

Le but de cette initiative consiste en la suppression de l'article 204 de la loi d'impôt (ci-après: LI, RSJU 641.11) au motif que cette disposition serait contraire à l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après: CEDH).

L'article 204 LI en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 a la teneur suivante:

«¹ Les héritiers répondent solidairement jusqu'à concurrence du montant de leur part héréditaire des amendes définitivement prononcées au décès du contribuable.

² Si la décision n'est pas entrée en force au décès ou si l'infraction n'est découverte que postérieurement au décès, aucune amende n'est prononcée, pour autant que les héritiers aient assisté les autorités fiscales dans toute la mesure du possible pour établir les éléments soustraits.

³ Les peines encourues par les héritiers en vertu de l'article 201 demeurent réservées.»

Le droit fédéral, à ses articles 179 de la loi sur l'impôt fédéral direct (ci-après: LIFD, RS 642.11) et 57, alinéa 3, de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après: LHID, RS 642.14), contient des dispositions similaires.

A titre préalable, il sied de relever que le texte législatif visé ne saurait violer l'article 6, alinéa 1 CEDH, qui pose le droit à un procès équitable notamment dans les causes pénales,

mais bien l'article 6, alinéa 2 CEDH, qui pose le principe de la présomption d'innocence.

b) Problématique

Dans deux arrêts du 29 août 1997 (Affaire A.P., M.P. et T.P. c. Suisse et Affaire E.L., R.L. et J.O.L. c. Suisse; voir in Arch 66 (1997/98) page 570 = RDAF 1997 II 773 (rés.) = RF 52 (1997) page 448), la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la procédure visant à la répression des infractions fiscales est de nature pénale, puisque les amendes infligées ne tendent pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice, mais qu'elles ont un caractère punitif et dissuasif. Dès lors, il s'agit d'une cause pénale au sens de l'article 6, alinéa 1 CEDH. Au cas d'espèce, la procédure avait été ouverte contre les requérants eux-mêmes et c'est à eux que les amendes avaient été infligées. Or, selon la Cour, il existe une règle fondamentale du droit pénal, selon laquelle la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux. C'est ce que reconnaît en fait le droit pénal général, notamment l'article 48, chiffre 3, du Code pénal, aux termes duquel l'amende tombe si le condamné vient à décéder.

Ultérieurement, le Tribunal fédéral (RDAF 1999 II, page 87) a fait référence à la jurisprudence de la Cour en relatant que cette dernière avait constaté que la responsabilité des héritiers pour l'amende infligée au défunt pour soustraction d'impôt violait la présomption d'innocence de l'article 6, alinéa 2 CEDH.

L'actuelle rédaction de l'article 204 LI en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 stipule que, s'agissant de la procédure introduite ou continuée contre les héritiers pour les soustractions commises par le défunt, la procédure pour soustraction ne peut plus ni être introduite ni être continuée contre les héritiers. Toutefois, la procédure de rappel d'impôt (article 173, alinéa 1 LI), qui ne revêt pas de caractère pénal, peut être soit introduite contre la succession, soit continuée contre elle, ce qui est conforme à l'opinion clairement exprimée de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En revanche, l'amende pour soustraction entrée en force au moment du décès peut être perçue contre la succession dans le système de l'article 204, alinéa 1, LI; cette règle résulte du raisonnement selon lequel, au moment du décès, la procédure pénale est terminée et que la procédure de recouvrement ne revêt aucun caractère pénal au sens de l'article 6, alinéa 1 CEDH (Konferenz Staatlicher Steuerbeamter, Kommission Steuerharmonisierung, Steuerharmonisierung 2, Nachsteuer- und Steuerstrafrecht, page 69).

La question se pose donc de savoir si l'actuelle réglementation de l'article 204 LI, repris de l'article 57, alinéa 3 LHID, qui permet le recouvrement contre la succession des amendes prononcées contre le défunt et entrées en force au moment du décès, est compatible avec l'article 6, alinéa 2 CEDH.

Ni le Tribunal fédéral, ni la Cour européenne des Droits de l'Homme ne se sont encore penchés sur la conformité des articles 179, alinéa 1 LIFD et 57, alinéa 3 LHID avec l'article 6, alinéa 2 CEDH. Seule l'amende infligée aux héritiers (la procédure pour soustraction n'ayant pas été ouverte ou n'étant pas terminée au moment du décès) a été déclarée contraire à la présomption d'innocence. La question de savoir si une amende infligée au défunt et entrée en force de son vivant pouvait être mise à la charge de la masse successorale n'a jamais fait l'objet d'un jugement des tribunaux supérieurs. Plusieurs auteurs se sont toutefois penchés sur la question:

Ainsi, la doctrine antérieure à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme était déjà très critique sur la possibilité de recouvrer contre la succession les amendes pour soustraction entrées en force au moment du décès. A ce titre, le rapport de la Commission d'experts sur la LHID (Konferenz Staatlicher Steuerbeamter, Kommission Steuerharmonisierung, Steuerharmonisierung 2, Nachsteuer – und

Steuerstrafrecht, page 69) mentionnait déjà qu'on peut légitimement se poser la question de savoir s'il est soutenable de traiter les amendes pour soustraction différemment des autres amendes prévues par le droit pénal.

Or, selon les principes de droit pénal général, l'amende est une peine et les peines sont strictement personnelles (Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, Partie générale, note 7 ad article 48, page 289). La règle veut que l'amende est éteinte par la mort du condamné (article 48, chiffre 3 CPS).

Sur cette base, plusieurs auteurs (voir notamment Zweifel, Die Verfahrens- und steuerstrafrechtliche Stellung der Erben bei den Einkommens- und Vermögenssteuern, Arch. 64, page 373) estiment que la responsabilité des héritiers pour les amendes prononcées contre le défunt et entrées en force au moment du décès est critiquable, car cela violerait le principe de culpabilité et la nature personnelle de la peine.

A titre indicatif, le Conseil des Etats a accepté, à l'unanimité, de donner suite à une initiative cantonale jurassienne en matière fédérale portant sur le même objet que l'initiative parlementaire no 5 dont il est question dans la présente (Conseil des Etats – Session de printemps 2002 – Cinquième séance – 11 mars 2002, BO 2002 E. 90 ss, voir également [http://www.parlament.ch/ab\(frameset/f/s/4612/53916/f_s_4612_53916_53990.htm](http://www.parlament.ch/ab(frameset/f/s/4612/53916/f_s_4612_53916_53990.htm)). A l'heure actuelle, aucune décision n'a toutefois été adoptée quant à la modification du droit fédéral en la matière.

c) Traitement de l'initiative

L'actuel article 204, alinéa 1 LI est probablement contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 6, alinéa 2 CEDH et aux principes du droit pénal général.

Il sied de relever qu'en pratique, aucun cas d'amende définitivement prononcée au décès d'un contribuable et perçue dans la succession de ce dernier ne s'est présenté à l'autorité fiscale cantonale depuis plusieurs années.

Dès lors, au vu des considérations juridiques et pratiques qui précèdent, la Commission propose l'abrogation de l'article 204, alinéa 1 LI.

S'agissant du deuxième alinéa, qui stipule que l'amende pour soustraction d'impôts n'est pas prononcée à l'encontre des héritiers lorsque la décision n'est pas entrée en force au décès ou que l'infraction n'est découverte que postérieurement au décès, il apparaît superflu au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir ci-dessus). La commission propose donc également de l'abroger.

Il en est de même du troisième alinéa, cette disposition étant déjà contenue à l'article 201 LI, qui s'applique à tous les cas d'instigation ou de complicité de soustraction d'impôts.

En conclusion donc, la commission spéciale «Loi d'impôt», à l'unanimité, propose au Parlement de réaliser l'initiative parlementaire no 5 dans le sens souhaité par l'initiant, respectivement en abrogeant l'actuel article 204 LI.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, nos salutations distinguées.

Delémont, le 16 janvier 2001

Commission spéciale «Loi d'impôt»

Le président: Gabriel Theubet
Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique L'article 204 de la loi d'impôt (RSJU 641.11) est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2003.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 voix contre 4.

5. Modification de la loi sur les déchets (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015) est modifiée comme il suit:

Article 28 (nouvelle teneur)

¹ La valorisation dans l'agriculture des boues d'épuration produites dans le Canton ou dans d'autres régions est interdite.

² Les boues d'épuration doivent être incinérées dans des installations agréées. L'exportation en vue de leur incinération dans un pays tiers peut être exceptionnellement admise par l'Office en cas d'insuffisance temporaire des capacités d'incinération en Suisse, l'autorisation relevant de la Confédération.

³ Les boues de fosses individuelles (bâtiments d'habitation isolés, à l'exclusion de tout bâtiment industriel ou artisanal) peuvent être valorisées en agriculture après l'octroi d'une dérogation par l'Office.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le président: Gabriel Theubet
Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 28 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 33 députés.

6. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour les études de l'aménagement de la route principale H18 Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 45, 49 et suivants de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête:

Article premier

Un crédit de 405'000 francs, dont 351'500 francs représentent la part nette de l'Etat, est octroyé au Service des ponts et chaussées.

Article 2

Il est destiné à financer les études de l'aménagement de la route principale H18, tronçon Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont.

Article 3

Ce montant est imputable aux budgets 2002 à 2006 du Service des ponts et chaussées, rubrique 450.501.00.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président: Vincent Theurillat Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

M. Luc Maillard (PS), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement: A nouveau du bétonnage! Et bien non, la commission de l'environnement et de l'équipement ne le voit pas de cette manière. Il s'agira ici d'améliorer la sécurité des piétons et des usagers. En plus, il s'agira aussi de supprimer un passage à niveau reconnu comme étant dangereux.

Cette amélioration devra tenir compte de l'environnement bâti et naturel. Nous en avons eu confirmation en commission.

Sur un plan plus général, l'étude Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont poursuit logiquement l'aménagement de la H18 à travers les Franches-Montagnes.

La commission, à l'unanimité, recommande d'accepter l'entrée en matière et le crédit demandé.

M. Bruno Willemin (PCSI): La H18 prend forme sur le plateau franc-montagnard. Encore un effort et nous y serons. En effet, les tronçons restant à aménager diminuent considérablement. Seul point noir, le tunnel de La Roche dont la réfection devra être faite le plus rapidement possible.

Il y a moins d'un mois, nous inaugurons le tronçon Saint-Brais–Montfaucon et chacun pouvait se rendre compte du changement positif au niveau de la sécurité de ce passage. Les travaux de la traversée du village de Saint-Brais sont en voie d'achèvement. En février, nous avons voté un crédit d'engagement de 3'615'000 francs pour l'aménagement de la traversée du village de Montfaucon; donc, les travaux devraient débuter dans les mois à venir. Dans la foulée, le Gouvernement nous soumet son message concernant les études de l'aménagement de la route principale H18 Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont. Il sollicite le Parlement pour l'octroi d'un crédit d'engagement de 405'000 francs dont les travaux sont planifiés à la suite de ceux effectués pour la traversée de Montfaucon.

Trois points forts ressortent du message:

- la suppression de deux passages à niveau sur le tronçon Saignelégier–Le Noirmont;
- le passage à niveau pour Les Breuleux sur bout droit, donc plus favorable que celui actuel aux Emibois ainsi qu'une diminution des risques d'accidents;
- sortie en grande partie du trafic agricole de la H18 tout en aménageant un itinéraire cyclable qui sera le bienvenu.

Le groupe PCSI, unanime, soutiendra l'adoption de cet arrêté et vous invite à en faire de même.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Je ne pensais pas intervenir mais Monsieur le député a interpellé le Gouvernement sur le tunnel de La Roche.

Le Gouvernement a lancé une étude de variantes sous le tunnel de La Roche et, bien entendu, il est clair que, pour nous, il s'agit également d'un point important dans la continuation de la réfection de la H18. Je souhaite que ce projet puisse continuer sur de si bons rails avec mon successeur.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

7. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale no 248.3, traversée des Breuleux, du km 3,085 au km 3,815

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

vu l'article 45 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête:

Article premier

Un crédit d'engagement de 1'601'000 francs, dont à déduire une participation communale de 37'000 francs, est octroyé au Service des ponts et chaussées.

Article 2

Il est destiné à financer l'aménagement de la route cantonale n° 248.3, traversée des Breuleux, du km 3,085 au km 3,825.

Article 3

¹Ce montant, arrêté au 1^{er} septembre 2001, sera adapté à l'évolution de l'indice des coûts de production ICP.

²Les éventuelles dépenses supplémentaires liées au renchérissement seront approuvées avec le budget.

Article 4

Les tranches d'utilisation du crédit sont imputables aux budgets 2003 et suivants du Service des ponts et chaussées, rubrique 450.501.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président: Vincent Theurillat Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

M. Alexis Pelletier (PDC), au nom de la commission de l'environnement et de l'équipement: En tant que Breulotier, je dois vous avouer que c'est avec un plaisir tout particulier que j'ai accepté, pour la commission, de rapporter sur cet arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale no 248.3, traversée des Breuleux.

Ceci dit, notre commission a étudié le message du Gouvernement relatif à ce crédit d'engagement lors de sa séance du 22 octobre dernier, séance à laquelle participait M. Jean-Philippe Chollet, chef du Service des ponts et chaussées, que je tiens à remercier à cette tribune pour les compléments d'informations qu'il nous a apportés.

D'emblée, je peux vous dire que ce dossier n'a pas fait l'objet d'un âpre débat en commission puisque c'est en une séance que l'ensemble des commissaires se sont déclarés, à l'unanimité, favorables au projet.

Il est vrai que ce tronçon de route cantonale, qui passe à travers le village franc-montagnard, est particulièrement en mauvais état. Pour reprendre les termes de M. Chollet, cette route est dans un état «catastrophique». En effet, une chaussée bosselée, défoncée, avec des trottoirs inexistantes ou très souvent interrompus, rend particulièrement dangereuse son utilisation pour les automobilistes mais également pour les

cyclistes et les piétons. De plus, il faut bien admettre que les deux carrefours actuels n'apportent aucune sécurité aux usagers. D'ailleurs, il faut savoir que d'innombrables accidents ont déjà eu lieu à ces intersections.

Pour ce qui est de l'aspect esthétique, voire historique, il faut bien admettre que le village des Breuleux s'est construit autour de cette grand-rue, appelée aujourd'hui à être réaménagée. Par conséquent, plusieurs anciennes fermes et anciennes bâtisses bordent la route cantonale, de même que pratiquement tous les commerces du village. Et, fait intéressant, vu la grande déclivité du village des Breuleux, pratiquement toutes les maisons possèdent un perron ou une terrasse pour une adaptation à la pente. Ceci méritait d'être soulevé et c'est bien dans cet esprit de conservation de cette particularité que les autorités communales ainsi que le bureau d'ingénieurs ont travaillé.

Pour ce qui est du trafic, vous aurez donc vu qu'environ 3'000 véhicules par jour empruntent cette route, parfois à des vitesses inadaptées, il faut le souligner. Cela rend particulièrement périlleuse la traversée de la route par les piétons qui se rendent d'un commerce à l'autre.

Voilà, en quelques mots et brièvement dressée, la situation actuelle relative à ce tronçon de route d'une longueur de 800 mètres environ.

Au niveau de la commune des Breuleux, il faut rappeler que c'est en 2000 déjà qu'un bureau d'ingénieurs a été mandaté pour inventorier les différents problèmes inhérents à la sécurité des véhicules, des piétons et des cyclistes. Cette étude a pris en compte différents aspects selon une approche globale, notamment en ce qui concerne la protection des sites et du paysage (j'en ai parlé tout à l'heure) le transport et la circulation ainsi que l'infrastructure et les réseaux industriels, sans oublier la fonction sociale et attractive de la grand-rue pour le commerce local.

Dans la réalité, vous l'avez compris, cela permettra d'avoir une route d'une largeur de six mètres avec des trottoirs de chaque côté. De plus, des rigoles de 50 centimètres de largeur seront également prévues pour récolter l'eau. Un nouvel éclairage adéquat afin d'augmenter considérablement la sécurité est aussi envisagé ainsi que des portes d'entrée et de sortie de la localité. En outre, le carrefour entre la grand-rue et la route de France sera complètement refait et sécurisé par la création d'une présélection. Quant à l'intersection avec la rue de la Gare, un giratoire y sera construit afin de permettre de réguler correctement les flux de trafic. Bref, un très beau projet, très attendu, qui va doter la commune des Breuleux d'une route cantonale digne de ce nom. A bien noter que seule une emprise d'environ 260 m² de terrain est prévue pour la réalisation des trottoirs.

Il me plaît encore à relever qu'en date du 2 juillet de cette année, l'assemblée communale des Breuleux, à laquelle participaient 184 ayants droit, s'est déterminée à l'unanimité en faveur d'un crédit brut de 2'674'200 francs correspondant au devis des travaux communaux tels que chemins piétonniers, routes communales, places publiques et privées, éclairage public ainsi que remplacement des conduites d'eau potable. Toute la population de cette localité des Franches-Montagnes attend donc avec impatience une réfection de la route qui traverse le village car son développement en dépend. En outre, pour votre information, le conseil communal est actuellement en train d'étudier la possibilité d'une extension du réseau de chauffage à distance, en étroite collaboration notamment avec la Parqueterie des Breuleux SA, chauffage à distance donc qui pourrait être refait grâce à la réfection dans la grand-rue. L'autorité communale planche sur le dossier depuis quelques mois et nous espérons vraiment voir cette étude se concrétiser rapidement.

Pour ce qui est du programme des travaux, la réfection va débuter en 2002-2003 par la mise en soumission des travaux puis ensuite deux étapes d'aménagement verront le jour: en

2004-2005, ce sera l'aménagement de la grand-rue; en 2006, ce sera le tour de la route de France depuis le cimetière jusqu'au carrefour de la grand-rue.

Au niveau financier, vous aurez pu prendre connaissance du détail de tous les chiffres en page 5 du message. Sur un coût total des travaux de 4'275'200 francs, le présent arrêté prévoit une subvention de 1'601'000 francs, y compris les honoraires des ingénieurs, dont à déduire une participation communale de 37'000 francs pour le revêtement. Ce montant, arrêté au 1^{er} septembre 2001, sera adapté à l'évolution de l'indice des coûts de production ICP. En outre, il est stipulé que les subventions cantonales ne seront versées qu'à partir de 2005.

Vous aurez tous remarqué deux légères modifications entre le premier projet d'arrêté que vous avez reçu et la proposition de la commission qui date du 30 octobre 2002. En effet, il paraissait important pour notre commission d'être en parfaite concordance avec les autres crédits d'engagement qui nous sont proposés ce jour. A cet effet, nous admettons que la date du 1^{er} septembre 2001 est bien celle qui correspond au devis présenté qui s'élevait à 1'601'000 francs et non pas 1'650'000 francs arrêtés au 1^{er} avril 2002. Je n'y reviendrai donc pas dans l'examen de détail.

En conclusion, la commission de l'environnement et de l'équipement vous propose, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière et, bien entendu, ce crédit d'engagement de 1'601'000 francs. Je profite de ma présence à cette tribune pour vous signaler que le groupe PDC acceptera, également à l'unanimité, cet arrêté qui permettra enfin à la population des Breuleux de voir se réaliser la réfection de la traversée de leur localité.

M. Bruno Willemin (PCSI): Comme citoyen des Breuleux, je me permets quand même de vous adresser quelques mots. Les canalisations du village sont terminées depuis une quinzaine d'années environ. Ces travaux ont mis à mal tout le réseau routier du village. Je répète un peu certaines choses car ce sont quand même des points importants que Monsieur Pelletier a relevés.

En date du 2 juillet 2002, les autorités communales soumettaient en assemblée un crédit de 2'674'200 francs pour les travaux de réfection de la grand-rue et route de France. Ce crédit a été accepté à l'unanimité. Les citoyens des Breuleux sont conscients de la nécessité ainsi que de l'urgence des travaux.

Par son message au Parlement, le Gouvernement entend apporter sa contribution à ce projet. L'étude du passage sous-voie n'a pas été retenue vu le nombre peu élevé de véhicules constaté. La déclivité ainsi que le coût du projet élevé ne permet pas une réalisation valable de celui-ci.

En mon nom personnel ainsi que de toute la population des Breuleux, je vous remercie par avance de votre coopération. Il va sans dire que le groupe PCSI, unanime, est favorable à ce projet et votera ce crédit. Je vous demande d'en faire de même.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

8. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale no 1501, traversée de Coeuve, du km 9,500 au km 10,600

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

vu l'article 45 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête:

Article premier

Un crédit d'engagement de 1'785'000 francs, dont à déduire une participation fédérale de 50'000 francs et communale de 72'000 francs, est octroyé au Service des ponts et chaussées.

Article 2

Il est destiné à financer l'aménagement de la route cantonale n° 1501, traversée de Coeuve, du km 9,500 au km 10,600.

Article 3

¹ Ce montant, arrêté au 1^{er} mars 2001, sera adapté à l'évolution de l'indice des coûts de production ICP.

² Les éventuelles dépenses supplémentaires liées au renchérissement seront approuvées avec le budget.

Article 4

Les tranches d'utilisation du crédit sont imputables aux budgets 2003 et suivants du Service des ponts et chaussées, rubrique 450.501.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président: Vincent Theurillat	Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon
-------------------------------------	--

M. Pascal Girardin (PDC), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement: Depuis de nombreuses années, les autorités et les habitants de Coeuve réclament un réaménagement de la route cantonale qui traverse le village, ceci afin d'améliorer la sécurité des piétons et des usagers de la route ainsi que l'attractivité de la localité.

A ce titre, un bureau d'ingénieurs a été mandaté pour mener une étude tout en prenant en compte les aspects de protection des sites et du paysage, les problèmes de circulation et de sécurité ainsi que des infrastructures, tels le réseau d'eau potable et d'eau usée, l'éclairage public, l'alimentation électrique, le téléphone et le télé-réseau.

La longueur de la route qui traverse le village de Coeuve est légèrement supérieure à un kilomètre et il n'existe actuellement pas de trottoirs, à l'exception de ceux situés à la place du giratoire, réalisé en 1999.

Le recensement du trafic journalier moyen effectué en 2000 donne une valeur de 2'350 véhicules par jour entre Coeuve et Porrentruy et de 1'750 véhicules par jour entre Coeuve et Damphreux.

En rapport avec la géométrie de la route actuelle et les distances de visibilité, les vitesses autorisées sont souvent dépassées, particulièrement à l'entrée du village en direction de Porrentruy où il est estimé qu'environ 85% des véhicules circulent à des vitesses excessives.

Afin d'améliorer la sécurité et l'attractivité de la traversée du village, plusieurs objectifs ont été définis:

– Concernant le site, il s'agira de conserver les nombreux vergers, jardins, haies et pépinières afin de renforcer l'identité du village.

– Pour la sécurité des piétons un trottoir devra être construit sur la totalité du tronçon avec un éclairage adéquat ainsi que la réalisation de passages pour piétons.

– Il est également prévu d'aménager deux portes d'entrées en direction de Porrentruy afin de modérer la vitesse des véhicules.

La présence des bâtiments existants ne permet pas de réaliser des largeurs constantes de chaussées et de trottoirs sur toute la longueur du tracé. Au centre de la localité, la largeur de la chaussée sera de 5 m au minimum avec un trottoir variant entre 1 m et 1,5 m. Aux deux entrées du village, la largeur sera au minimum de 5,5 m.

En parallèle avec la réalisation de ces travaux, la commune prévoit la mise en place d'un nouvel éclairage public ainsi que le remplacement du réseau d'eau potable datant de 1910.

Les Forces motrices bernoises profiteront également de ces travaux pour mettre sous terre le réseau électrique.

Le coût total des travaux a été devisé à 3'766'000 francs. Le village de Coeuve étant considéré comme un site d'importance nationale, une subvention devrait pouvoir être obtenue de la part de l'Office fédéral des routes; celle-ci a été estimée à environ 50'000 francs. La commune participera également au financement des aménagements routiers à raison de 72'000 francs. La part cantonale a été devisée à 1'784'200 francs; quant à la part communale, elle s'élèvera à 1'981'680 francs. L'assemblée communale de Coeuve a accepté le 4 juillet 2001 un crédit de 2 millions de francs pour sa participation à ces travaux.

Après les études prévues en 2003, les travaux seront échelonnés durant les années 2004 à 2007.

Les membres de la commission de l'environnement et de l'équipement vous recommandent d'accepter l'arrêté concernant la traversée de Coeuve et je profite de ma présence à la tribune pour vous informer que le groupe PDC l'acceptera également à l'unanimité.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

9. Pétition des commerçants «Coop Bassecourt»

M. Germain Hennet (PLR), président de la commission de la justice et des pétitions: Le Bureau du Parlement a demandé à la commission de la justice et des pétitions de traiter la pétition des commerçants «Coop Bassecourt» cette année encore. C'est bien la moindre des choses si l'on considère que cette affaire a débuté il y a environ sept ans et, de ce fait, on mesure la ténacité, l'énergie du désespoir et la méticulosité qu'il a fallu pour faire avancer un tel dossier dans notre Canton.

Les membres de la commission de la justice et des pétitions ont été d'autant plus perplexes à l'analyse du dossier que la pétition date du 3 mai 2001, qu'elle a été adressée initialement à la commune de Bassecourt et que, conséquemment, le plan spécial afférent à l'implantation du centre Coop avait été adopté par la commune de Bassecourt. Il a ensuite été ratifié par le Service de l'aménagement du territoire. Ce plan a été ensuite confirmé par la Chambre administrative du Tribunal cantonal, laquelle a notamment examiné la réalisation de l'exigence supplémentaire, à savoir l'étude des effets du projet sur la structure commerciale, régionale et sur le commerce de Bassecourt. Tous les permis ont été octroyés par la Section des permis de construire et ils ont été confirmés dans un jugement du 2 septembre 2002 par la juge administrative du Tribunal de première instance, qui a rejeté les recours prétendument encore en suspens.

A noter de plus – et c'est la curiosité marginale du dossier – que les pétitionnaires ont usurpé le titre de l'Association des commerçants qui, elle, en assemblée générale, avait décidé de ne pas s'opposer au centre Coop!

Dès lors, vu les constats dressés, la commission parlementaire de la justice et des pétitions, unanime, propose au Parlement de ne pas entrer en matière quant au traitement de la présente pétition. J'en profite pour dire que le groupe PLR suivra la commission parlementaire. Je vous remercie.

Mme Emilie Schindelholz (CS): En date du 9 décembre 1998, le Parlement a dérogé au principe de bipolarité assumée par Delémont et Porrentruy, pivot du plan directeur cantonal adopté en 1989 et renforcé dans ce sens en 1996, soit deux ans avant la décision précitée. Cette décision était mauvaise et nous ne sommes pas les seuls à le dire.

Rappelons tout d'abord que le nouveau plan directeur cantonal, adopté tout dernièrement par cette Assemblée, réaffirme le principe de bipolarité Delémont-Porrentruy.

Mais il faut également mentionner la récente recommandation émise par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et par l'Office du développement territorial: les installations à forte fréquentation, comme les centres commerciaux, les marchés spécialisés ou les centres de loisirs, doivent être construits près des centres. Ces offices constatent que les centres à forte fréquentation sont à l'origine de 10% du trafic motorisé individuel et que ceux qui ont été construits en périphérie ont causé une fragmentation des campagnes et nécessité la construction de routes.

Ce lien particulier et conséquent avec le trafic motorisé est évidemment en contradiction avec les principes du développement durable portés par le projet «Juragenda 21». Mais bon, me direz-vous, cette mauvaise décision est prise et il n'y a pas moyen d'y revenir. Soit, même si c'est un peu difficile à accepter.

Malgré tout, cette mauvaise décision contenait une clause qui n'a pas été exécutée. Le Parlement a en effet admis, au point c de la dérogation, que «le plan spécial comprendra une étude démontrant les effets du projet sur la structure commerciale régionale ainsi que, de manière plus détaillée, sur le commerce local de Bassecourt et l'aménagement de son centre. Elle indiquera les mesures de compensation à réaliser». Cette étude n'a pas été réalisée et la pétition en discussion aujourd'hui demande simplement que le Parlement soit conséquent et respecte ses engagements.

Par mon intervention, nous vous demandons de donner suite à la pétition et de demander à la Coop de financer l'étude des implications de l'implantation de son centre sur le commerce local, comme l'exige l'arrêté voté par le Parlement. Tout le monde, je l'espère, a intérêt à connaître les conséquences sur le commerce local de l'implantation du centre Coop à Bassecourt. Montrons que nous assumons les engagements de cette Assemblée et donnons suite à cette pétition.

Au vote, le préavis de la commission de la justice et des pétitions (non-entrée en matière) est accepté par 32 voix contre 5.

10. Interpellation no 627

Administrations publiques: limites de leur mandat de prestations? Ou quand le service public entre en concurrence avec les PME de proximité

Vincent Gigandet (PDC)

Avec le temps et l'habitude, on semble s'accommoder de situations qui ne sont pourtant pas satisfaisantes, qui lésardent la confiance des citoyens envers les services publics et

qui, surtout, portent de graves préjudices à certaines catégories de la population.

La Poste en est le plus bel exemple! Après la vente de fonds de placement, voilà que les offices postaux se sont mués, depuis quelques mois, tout à la fois en libraires, disquaires, détaillants en denrées alimentaires, commerçants en informatique, vendeurs d'appareils photos, etc. En effet, dans le cadre d'un projet pilote, quelque 120 bureaux de postes, dont celui de Delémont, se sont mis à vendre crayons, livres, trousse d'école, CD, téléphones portables, ordinateurs, appareils de photos et même des produits alimentaires pour ne citer que quelques exemples, soit au total quelque 140 articles. Si cet essai devait se révéler fructueux, ce serait près de 1'800 offices postaux qui se verraient doter de manière définitive de ces mêmes articles.

Or, tous ces produits sont déjà offerts aux consommateurs par des PME déjà présentes sur le marché qui, elles, contrairement à La Poste, doivent faire face, seules, à leurs charges, qui ne bénéficient pas de contributions publiques et qui disposent du personnel spécialisé pour conseiller la clientèle. Une concurrence déloyale menace donc directement les petits commerçants qui font la vie de nos cités en s'efforçant d'offrir des produits et des services de qualité et de proximité!

Les guichets de poste ne sont pas les seuls dans ce cas. Les garages postaux, en charge de l'entretien et de la réparation des différents véhicules de La Poste, se sont mis maintenant également à proposer leurs services à Monsieur et Madame Tout le monde pour l'entretien de sa voiture, qui plus est à des prix inférieurs à ceux du marché.

Car postal, qui offre désormais aussi des voyages aux particuliers, ou encore le Service marketing de La Poste, qui vend des cours et des ouvrages de marketing, en sont d'autres exemples!

Ces entités administratives dérogent manifestement à leur mandat et ne sont plus en conformité avec les buts pour lesquels elles ont été instituées.

Mais cette concurrence déloyale avec le secteur marchand peut prendre des formes diverses et peut se percevoir parfois également au niveau de l'administration cantonale. Il en est ainsi, par exemple, de la vente de produits horticoles ou des services offerts aux particuliers par des agents de la fonction publique en dehors de leurs heures de travail.

Fort de ces considérations, le Gouvernement peut-il nous dire:

- s'il est sensible à la concurrence déloyale et aux préjudices portés par ces «diversifications» des services publics à nos PME locales et régionales;
- s'il estime que les nouvelles activités de La Poste sont compatibles, juridiquement, avec son mandat de prestations et si elles sont acceptables du point de vue politique;
- s'il entend intervenir – ou s'il est intervenu – auprès des autorités fédérales, des instances dirigeantes et des départements de La Poste pour dénoncer ses pratiques;
- s'il entend veiller à ce que les services de l'Etat et ses fonctionnaires respectent leurs mandats de service public et n'entravent pas la concurrence avec des entreprises existantes.

M. Vincent Gigandet (PDC): L'objet de mon interpellation tout comme son contenu d'ailleurs sont, je crois, suffisamment clairs pour que je ne m'allonge pas trop sur le sujet. Cependant, je pense qu'il n'est pas inutile de préciser quelques éléments.

Tout d'abord pour dire que le fait qu'une administration, quelle qu'elle soit, cherche à être plus efficace et à faire des économies tout en continuant à servir ses prestations de service public est une chose louable qui mérite d'être encouragée. Cette recherche d'une plus grande efficacité, et c'est

normal, doit faire l'objet d'une attention particulière quasi permanente.

Mais il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un service public. Et s'il est public, c'est bien parce que l'on a admis que les prestations fournies ne pouvaient l'être de manière satisfaisante par l'économie de marché. A contrario, si le marché offre ou peut offrir ces mêmes prestations, nécessaires à l'ensemble de la population, dans des conditions satisfaisantes, on admet qu'elles ne sont pas à fournir par l'Etat. C'est aussi simple que cela et c'est sur ce principe que fonctionne, de manière générale, notre système.

Aussi, quand La Poste se met à vendre des produits qui sont déjà offerts sur le marché, elle contrevient à ce principe. Il est donc tout à fait inacceptable qu'elle se mette à faire autre chose que ce pour quoi elle est instituée. Vendre des articles de papeterie, des CD, des ordinateurs, des téléphones, des produits alimentaires, et j'en passe, ne figure pas parmi les tâches que l'Etat lui a confiées. De surcroît, cela constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des PME existantes qui offrent déjà ces mêmes articles!

L'article 9 de la loi fédérale sur La Poste stipule que «La Poste peut offrir (...) d'autres produits et prestations relevant des services postaux ou des services de paiement ainsi que des produits et des prestations directement connexes ou des produits et des prestations sur mandat de tiers, à condition de pouvoir le faire dans le cadre de l'utilisation ordinaire de l'infrastructure».

Se fondant sur la dernière partie de cet article, le Département de M. Leuenberger a admis que La Poste pouvait désormais vendre tout et n'importe quoi «sur mandat de tiers». C'est là une interprétation très particulière de la loi, contestée et contestable. A raison, on peut douter très fortement que c'était là l'intention du Législateur.

Il n'en demeure pas moins que, pour ces nouvelles activités, se pose la question des subventions croisées. Une aide allouée pour l'activité monopolistique ne doit pas profiter à l'exercice de services libres. On a beau dire que La Poste ne bénéficie pas de telles subventions, il n'en demeure pas moins que la vente de chocolat, de prêts hypothécaires ou de cours de marketing au guichet profite d'un réseau préétabli permettant d'offrir des services à moindres frais, avantage que n'ont pas les autres concurrents. De plus, La Poste bénéficie, avec son monopole sur le courrier, d'un passage de clientèle très privilégié.

La presse régionale s'est faite l'écho, à la fin du mois dernier, de l'inauguration du «supermarché postal» de Delémont. On y a appris que La Poste s'était engagée à ne pas vendre des articles non liés directement au domaine postal pendant la pause de midi alors que les magasins concurrents sont, eux, fermés. Quelle grandeur! Mais qui peut être dupe? Très certainement personne! Nul n'est dupe non plus à l'annonce de la création de trois postes de travail alors que, simultanément, la même institution n'annonce que fermetures de guichets et suppression de plusieurs centaines d'emplois!

Un autre exemple de concurrence déloyale pratiquée par la régie fédérale est celui du garage de La Poste. Ainsi, celui de Delémont, qui prend en charge l'entretien et la réparation non seulement des véhicules de La Poste, ce qui est parfaitement compréhensible, mais aussi désormais le véhicule de Monsieur et de Madame Tout le monde, ce qui est par contre tout à fait contestable. Et c'est d'autant plus discutable que les prix pratiqués se situent très nettement en dessous de ceux pratiqués par les garagistes privés. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux propos du responsable du garage de La Poste de Delémont, propos recueillis dans le «Quotidien jurassien» du 2 avril dernier et qui affirmait: «Le but, c'est que les frais soient les moins élevés. Il n'est pas question de faire du bénéfice.» Je le répète «il n'est pas question de faire du bénéfice». Voilà qui se passe de tout commentaire et qui est particulièrement éloquent.

Au niveau de l'administration cantonale, cette concurrence déloyale peut parfois également voir le jour et prendre des formes diverses.

Pour les mêmes motifs que ceux que je viens d'évoquer, on ne saurait admettre que des services de l'Etat se substituent au secteur marchand, à l'instar de la vente de produits horticoles par exemple. Cette pratique est d'autant plus discutable qu'elle se situe dans un marché de petite taille tel que nous le connaissons dans le Jura. Elle l'est encore davantage dans une conjoncture économique difficile qui pousse nos PME à faire de gros efforts pour survivre et maintenir des emplois.

Et que dire enfin de certains fonctionnaires qui offrent leurs services à des particuliers en dehors de leurs heures de travail. Etablissement de déclarations fiscales, service d'entretien et de réparation, travaux administratifs en tous genres et j'en passe. Ces pratiques sont totalement inacceptables de la part d'agents de la fonction publique qui, tout en bénéficiant de la garantie de l'emploi, menacent celui d'autres personnes actives dans le secteur privé. Il s'agit là souvent de travail au noir contre lequel tout le monde s'accorde à penser qu'il est néfaste pour la collectivité et contre lequel il faut lutter. Ce que fait soit dit en passant d'ailleurs l'Etat qui participe financièrement à la surveillance des chantiers dans le domaine de la construction. Il est donc du devoir de l'Etat de veiller à ce que ses agents se comportent de manière loyale et respectent le mandat qui leur est confié.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Equipelement: Tout d'abord trois remarques préalables avant de répondre aux questions de Monsieur le député Gigandet.

Premièrement, cette interpellation concerne essentiellement les marchandises (papeterie, livres, ordinateurs, etc.) vendues par La Poste dans ses propres bureaux postaux ainsi que les services proposés par les garages de la poste. Des projets pilotes ont été lancés par le géant jaune dans 120 bureaux de postes depuis le début de cette année.

Deuxièmement, il s'agit de la version jurassienne d'autres interventions qui ont été déposées ailleurs mais également au niveau fédéral; il y a eu une question ordinaire de Monsieur le député Speck, la question 02.1005 du 7 mars 2002, à laquelle a répondu le Conseil fédéral et dont je tiens un exemplaire de la réponse si cela intéresse Monsieur le député Gigandet.

Enfin, il est à remarquer que les questions que vous posez, Monsieur le Député, devraient bien entendu être faites à l'adresse de l'autorité de surveillance en la matière, qui est le Conseil fédéral et non pas le Gouvernement jurassien, même si ce dernier rejoint tout à fait vos préoccupations.

Pour tenter de répondre à vos questions, bien entendu nous nous sommes approchés à la fois des autorités fédérales du Département fédéral de M. Moritz Leuenberger mais également auprès de la direction de La Poste.

Pour répondre à vos différentes questions, il y a lieu, avant de porter un jugement, de savoir si les activités nouvelles proposées par La Poste relèvent de la concurrence déloyale. Il faut savoir qu'en fait nous sommes actuellement en présence d'une problématique qui n'a jamais fait l'objet de décisions suite au dépôt d'éventuelles plaintes. Le Gouvernement, bien entendu, s'en remettra aux décisions et prises de position faites par l'autorité de surveillance, à savoir le Conseil fédéral. Celui-ci considère que ces nouvelles activités sont conformes à la loi sur La Poste. Le Gouvernement jurassien, quant à lui, doute peut-être de l'intention politique des Chambres fédérales du mandat de La Poste mais le Conseil fédéral, quant à lui, répond qu'il entendait faire ces essais-pilotes et qu'à la fin de ceux-ci, La Poste devra prouver qu'effectivement il n'y a pas eu de subventions croisées non autorisées dans le cadre de la loi fédérale.

Par ailleurs, la surveillance des activités de La Poste, qui appartient au Conseil fédéral, n'est malheureusement pas de notre compétence même si nous sommes intervenus politiquement. Nous avons effectivement interpellé le Conseil fédéral. Dans sa réponse qui nous renvoie à la réponse à la question écrite Speck, le Conseil fédéral considère que la vente de produits telle que celle pratiquée actuellement dans les bureaux de poste était conforme à la loi sur La Poste. Sur le plan politique, le Gouvernement jurassien partage l'avis que l'arrivée d'un nouvel acteur puisse inquiéter les commerçants déjà établis. Nous suivons donc de près l'évolution de ce dossier et l'évaluation qu'en fera le Conseil fédéral suite à ces essais-pilotes. Il faut aussi dire que le Gouvernement est également sensible au fait que la recherche de nouveaux marchés par La Poste ne doit pas seulement être considérée a priori comme négative même si nous doutons bien entendu de son bien-fondé. En effet, il s'agit là aussi de possibilités qui permettraient de diminuer le risque de voir, à l'avenir, de nouvelles fermetures des bureaux de poste après la vague de restructuration qui nous a touchés depuis environ une année et qui va se poursuivre ces trois prochaines années.

Le Gouvernement, suite à votre interpellation Monsieur le Député, est intervenu auprès du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et des Communications ainsi qu'auprès de la direction de La Poste pour relayer vos questions. La réponse qui nous a été donnée est la suivante et résume très bien ce que je viens de dire: «Le Conseil fédéral estime que La Poste doit, dans les limites de la loi sur La Poste et tout en respectant l'interdiction de subventionnement croisé, examiner tous les moyens de mieux utiliser son réseau postal. La Poste dispose d'une base légale suffisante pour vendre, dans ses offices, des produits non liés à ses activités pour autant qu'elle le fasse dans le cadre de l'utilisation ordinaire de son infrastructure. La vente de ces produits contribue au financement du réseau postal.»

Voilà les quelques informations que je pouvais vous donner, Monsieur le Député, en réitérant la volonté politique du Gouvernement jurassien de faire en sorte que La Poste se préoccupe avant tout de la distribution du courrier, dans les meilleures conditions possible, avant de se lancer dans des opérations qui nous paraissent pour le moins sortir de l'idée que s'était faite le Législateur fédéral, de l'idée du service à offrir par cette ancienne régie fédérale.

M. Vincent Gigandet (PDC): Je suis partiellement satisfait.

M. Pascal Prince (PCSI): Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Pascal Prince (PCSI): L'interpellation qui nous occupe nous surprend quelque peu. Refuser les conséquences inévitables de la privatisation de La Poste et regretter la suppression de services publics, comme l'interpellateur le laisse entendre, est soit provocateur, soit inconséquent. Certains partis au niveau fédéral, dont celui de l'interpellateur, ont engagé le processus de privatisation de La Poste, entre autres, et il est logique dans cette optique de gestion privée, désirée par les partis initiateurs, que ces entreprises cherchent et prospectent de nouveaux marchés.

Le PCSI s'est toujours engagé en faveur d'un service public digne de ce nom et empreint d'équité fédéraliste en ce qui concerne les régies fédérales. L'abandon de cette politique, qui avait pourtant grandement contribué à la bonne entente confédérale, a provoqué une fracture qui, aujourd'hui, nous préoccupe sérieusement. Sur ce point, nous es-

perons que de telles conséquences soient mieux évaluées avant d'engager de nouvelles privatisations.

L'interpellateur parle aussi de concurrence déloyale de La Poste. Cela dépend grandement d'où l'on se place. Car, vue de villages périphériques, cette nouvelle politique, si elle s'avère concluante et intelligemment utilisée, permettra peut-être de sauver, de revitaliser, voire – permettez-nous de rêver – de rouvrir des guichets postaux dans des villages qui ne possèdent plus aucun autre commerce. Il est évident que, dans bien des cas, il n'y aura aucune concurrence déloyale.

L'interpellateur cite l'exemple de Delémont où, effectivement, des démarches ont été engagées pour concurrence déloyale. Ces démarches ont été initiées par les commerçants de Delémont, certes, mais le différend concernait uniquement les heures de vente de ces nouveaux articles. A Delémont et dans d'autres cités, il est d'ailleurs difficile de prétendre que La Poste n'aurait pas autant le droit de «menacer» nos petits commerçants que d'autres géants de la vente comme Migros, Coop ou Manor, qui vendent eux aussi tous les articles incriminés dans l'interpellation. La Poste a accepté de se soumettre au règlement communal de Delémont qui lui interdit de vendre ces articles pendant la pause de midi. Nous demandons que La Poste procède avec le même esprit de collaboration et étudie de cas en cas les situations si ce projet se concrétisait et s'étendait. Les conflits que pourrait engendrer une véritable concurrence déloyale ne profitent finalement à personne.

D'autres commerces ont, eux aussi, connu cette évolution et, aujourd'hui, nombreuses sont les personnes qui profitent de ces services annexes, qui désormais forment souvent une part non négligeable de leur chiffre d'affaires, par exemple des stations-services avec magasin de «dépannage». Il serait pour le moins étrange d'interdire à La Poste «privatisée» ce que l'on autorise par exemple aux stations-services. Il n'est pas logique de revendiquer une privatisation de La Poste et de lui interdire de se développer dans d'autres domaines afin de compenser les pertes inévitables que lui imposent le mandat fédéral et l'évolution technologique.

Mais nous voulons aussi rappeler à La Poste les récentes débandades catastrophiques d'entreprises qui ont joué à la grenouille qui voulait devenir bœuf. La Poste a – les pessimistes diraient avait – une bonne expérience et une grande qualité de service dans un domaine bien précis que son nom exprime clairement. Vouloir vendre des enveloppes, du papier à lettre, éventuellement quelques sucreries ne nous semble pas outrageusement contradictoire. Il faut bien écrire des lettres, les mettre dans des enveloppes pour finalement pouvoir les poster. Mais nous sommes pour le moins dubitatifs quand on voit La Poste s'immiscer dans des domaines complexes comme les opérations financières, les assurances ou autres boursicotages. Là, nous rejoignons en partie le raisonnement de l'interpellateur.

Les décisions ayant amené les questions posées par l'interpellateur étant prises au niveau fédéral par des représentants du peuple, l'action du Gouvernement demandée par son auteur est ambiguë politiquement et indique peut être un manque de concertation avec les représentants jurassiens dans les instances fédérales.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires cantonaux, les contraintes de leur statut nous semblent bien établies et, sauf utilisation abusive du temps de travail au service de la République, demander une interdiction totale de mettre à profit leurs aptitudes ou capacités dans leurs loisirs nous paraîtrait pour le moins exagéré. On pourrait même parler de collision frontale avec la liberté de chacun. D'ailleurs, où situer les limites de ce qui pourrait être effectué par une entreprise ou non poserait des problèmes insolubles!

11. Postulat no 216**Réactualisons le réseau ferré jurassien****Pascal Prince (PCSI)**

L'utilisation des transports publics, notamment le train, par les Jurassiens est unanimement souhaitée. La perspective de voir le Jura intégrer le réseau du Nord-Ouest transformera la vision du train pour notre région. L'appareillement du train à un système de type métro, avec un nombre élevé de trains, le rendra assurément plus attractif. Les besoins de la clientèle seront mieux assimilés. Cette évolution au niveau de l'offre des trains allant en augmentant contraste avec le réseau ferré jurassien figé depuis des décennies.

Regardons ce qui se fait dans de nombreuses régions où les investissements ferroviaires ne sont plus uniquement le fait de la Confédération ou des CFF. Au niveau de la Romandie uniquement, plusieurs nouvelles haltes ont été construites. Par exemple, Zimeysa du côté de Genève, Studen près de Bienne ou encore Champ-Pittet près d'Yverdon-les-Bains. Les communes et les cantons ont participé à ces investissements, sans quoi ces haltes n'existeraient pas. Les raisons qui en ont constitué le point de départ sont diverses: Zimeysa (Zone Industrielle Meyrin-Satigny) est située dans une zone industrielle, Studen dans un quartier d'habitation inexistant lors de la construction de la ligne Bienne-Berne et Champ-Pittet est utilisé principalement par les écoliers et les étudiants.

Dans cette optique, nous estimons nécessaire la mise en service d'une nouvelle halte à Porrentruy. La présence de l'Ecole professionnelle, de la patinoire, du camping, de la piscine et de la halle de tennis sont autant d'éléments synergiques qui plaident en faveur d'une nouvelle halte ferroviaire dans ce secteur. L'Ecole professionnelle de Porrentruy, à elle seule, génère un afflux d'étudiants important. Des mesures ont même été prises pour empêcher les apprentis et les étudiants de descendre en marche du train à la hauteur de l'école! Un incident de ce genre ne manquerait pas d'arriver si, pour des raisons techniques, le train devait ralentir à cet endroit.

Nous demandons qu'une étude soit conduite pour la construction d'une halte proche de l'Ecole professionnelle de Porrentruy puisque les besoins existent. Un tel projet pourrait être réalisé dans le cadre de l'agrandissement de l'Ecole professionnelle.

M. Pascal Prince (PCSI): La promotion de l'utilisation des transports publics passe inévitablement par une qualité de prestations qui collent aux besoins de la clientèle. Il s'agit presque d'une lapalissade que de le proclamer. Pourtant, sa mise en œuvre est bien plus complexe qu'il n'y paraît. Dans le cas que le groupe PCSI vous soumet, il est difficile de chiffrer exactement le potentiel de voyageurs qui l'utiliseraient, voire qui changeraient de moyen de transport en faveur du train, pour se rendre aux différents pôles d'activités proches de cette nouvelle halte.

La proximité de la gare principale de Porrentruy semble à premier abord plaider en sa défaveur. Mais cette proximité est vite relativisée en tenant compte de ces quelques paramètres.

Pour les étudiants de l'EHMP, principaux bénéficiaires d'un tel aménagement, il suffit de multiplier la distance par le nombre de fois qu'elle doit être effectuée en une année. Le kilomètre se transforme alors en quelques centaines de kilomètres. De plus, la météo peut rendre ce parcours malgré tout pénible.

Pour les utilisateurs de la patinoire, en tant qu'acteurs ou spectateurs, elle rendrait l'utilisation du train attractive. Plus de problème de parc, quasi-assurance de ne pas louper son train et, comme les matches de hockey ont lieu pendant la période hivernale, un trajet moindre à pied par temps frais ou

pluvieux ainsi qu'une sécurité accrue par l'utilisation du train par rapport à la route sont des avantages qui pourraient se révéler décisifs.

La proximité avec la piscine facilitera son accès, notamment par les classes des écoles qui se situent sur les lignes CFF et CJ. Pour les autres bénéficiaires, comme le camping ou le tennis, les mêmes avantages peuvent facilement être développés.

Dans tous les cas de figures, il nous semble que les avantages sont nombreux, tant au niveau de la sécurité que du confort d'utilisation ou du service accru des transports publics. Nous demandons que tous les partenaires qui seront directement bénéficiaires, entre autres la patinoire, le camping, la piscine, le tennis et les communes reliées au réseau ferré, soit sondés sur une éventuelle participation au financement afin de coller au plus juste dans l'évaluation des coûts d'une telle construction.

L'acceptation de notre postulat par le Gouvernement nous encourage d'autant plus à vous recommander votre soutien pour confirmer le besoin et la faisabilité d'une nouvelle halte ferroviaire dans le secteur de l'EHMP.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Je profite de la présence des jeunes et surtout du chef de l'Office des sports pour dire qu'il est tout à fait bon, pour la santé, de faire quelques pas, même si c'est pour se rendre à une gare.

L'ensemble des lignes de trafic régional voyageurs exploitées par les CFF fera l'objet d'un remodelage au niveau des gares dans les prochaines années. Pour la ligne Delémont-Porrentruy-Boncourt, les travaux d'amélioration des infrastructures dans les gares s'échelonnent jusqu'en 2006 pour les stations intermédiaires entre Porrentruy et Delémont.

Les travaux pris en charge par les CFF concernent uniquement les installations d'accueil, telles un abri, des bancs ou un panneau d'affichage, mais pas le rehaussement des quais ou encore la création de nouvelles haltes. Et cela est important de le relever, il faut savoir que, ces prochaines années, près de 10 millions devront être investis par le canton du Jura dans la création de ce rehaussement des quais en vue de l'arrivée du RER bâlois dans le canton du Jura.

Il est à signaler que ce rehaussement est vital pour le raccordement du canton du Jura au réseau RER bâlois. Ces travaux seront indispensables pour des raisons d'exploitation si nous ne voulons pas rester en dehors des normes du niveau de confort pour la clientèle des transports publics définies pour les gares du réseau RER bâlois, auquel le Jura sera rattaché dès 2005 par la ligne S3 Olten-Bâle-Laufon-Delémont-Porrentruy.

Concernant la création de nouvelles haltes, les CFF sont cependant prêts à étudier leur faisabilité technique là où les commanditaires de prestations, dont fait partie le canton du Jura avec la Confédération, le jugent utile ou nécessaire.

La création d'une nouvelle halte à Porrentruy devrait être prise en charge par le canton du Jura à raison d'un minimum de 80%, en vertu des règles applicables en la matière dans la réglementation CFF. Dès lors, la réalisation d'une étude de création d'une nouvelle halte devrait se faire également à charge du canton du Jura. Cette question a déjà fait l'objet par le passé de plusieurs contacts.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement propose d'accepter le postulat pour réaliser une étude précise. S'il apparaît que le rapport coût-utilité d'une telle halte est élevé, le Gouvernement y renoncera. Pour nous, ce qui compte aujourd'hui, c'est de faire une évaluation financière, sachant que le coût de cette nouvelle halte sera portée à charge du Canton à raison de 80%.

Au vote, le postulat no 216 est accepté par la majorité du Parlement.

12. Postulat no 217

Rapprocher Courtine et Franches-Montagnes par les transports publics

Maxime Jeanbourquin (PCSI)

Dans les années 80, suite à une intervention parlementaire, les communes de la Courtine s'étaient concertées pour tenter d'améliorer leur desserte par les transports publics en direction des Franches-Montagnes, de Saignelégier notamment. En appoint aux deux correspondances assez longues existant par Les Reussilles, une unique course aller-retour en bus CJ Glovelier–La Courtine–Les Reussilles–Saignelégier avait été obtenue pour les après-midi des jours ouvrables.

En vingt ans, la situation s'est modifiée. D'une part, des institutions comme le Centre de loisirs des Franches-Montagnes, la Fondation Bellelay et le Musée rural des Genevez ont vu le jour et justifient une amélioration des transports publics pour leurs usagers ou visiteurs. Une telle amélioration favoriserait aussi la situation des pensionnaires du home de Lajoux et du foyer Clos-Henri au Prédame. Visites et sorties seraient ainsi facilitées pour ces institutions créées ces dernières décennies.

D'autre part, on sait que les régions périphériques bien desservies par les transports publics connaissent un essor démographique et économique meilleur que les régions peu ou mal desservies.

Par ailleurs, on constate depuis quelques années que l'utilisation des transports dits semi-collectifs, genre «Publicar», s'est considérablement accrue, de même que le recours à des transporteurs indépendants sur demande.

Persuadés que la région des Genevez et de Lajoux peut être mieux desservie et dans le but de rapprocher la Courtine et les Franches-Montagnes, nous demandons au Gouvernement d'étudier les dispositions suivantes:

- prévoir, à court ou moyen terme, l'amélioration de la desserte par les transports publics entre les Franches-Montagnes et la Courtine afin d'accroître les communications à l'intérieur du district;

- étudier de nouvelles possibilités de contrats de prestations avec des tiers pour assumer une desserte meilleure entre la Courtine et le centre des Franches-Montagnes.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI): Le texte de l'intervention que vous avez sous les yeux m'évite de revenir sur l'ensemble du problème, qui a été bien compris puisque le Gouvernement vous recommande d'accepter ce postulat, ce dont je le remercie au nom du groupe PCSI. Permettez-moi toutefois, en guise de développement, de souligner quelques détails sur lesquels peut reposer tout le bien-fondé des mesures à prendre.

Les personnes compétentes qui examineront les possibilités d'améliorer la liaison entre la Courtine et les Franches-Montagnes commenceront par prendre en compte les importants changements intervenus dans la région par l'implantation des nouveaux établissements publics d'accueil déjà cités (Centre de loisirs, Manège de Saignelégier, Foyer pour personnes âgées à Lajoux, Fondation Bellelay entre autres). Il faut considérer que ces établissements, fondés sur les soins ou les loisirs, concernent souvent des personnes jeunes ou âgées, usagers ou résidents, ne disposant pas de véhicules privés dans la plupart des cas. Les infrastructures auxquelles recourent ces personnes doivent donc être atteignables par les transports publics plusieurs fois par jour, tôt le matin tout comme en soirée.

Par ailleurs, bien que non mentionnées dans le texte du postulat, plusieurs entreprises industrielles établies dans la Courtine et aux Franches-Montagnes ont aussi connu un heureux essor ces vingt dernières années. Une meilleure desserte entre Courtine et Franches-Montagnes, en début et en fin de journée notamment, leur sera aussi profitable.

Dans l'approche du problème à résoudre, nous mentionnons la possibilité d'un recours aux contrats de prestations avec des tiers. Nous insistons sur cet aspect du problème en évoquant, par exemple, les expériences connues du système de Publicar ou de particuliers offrant des prestations de transports collectifs en fin de soirée ou aux premières heures du jour. Tout à fait conscients des difficultés pratiques que représente le recours à ces contrats de prestations, nous estimons qu'une étude est nécessaire car il représente une possibilité prometteuse pour une région comme la nôtre, où la masse critique des usagers ne détermine pas de rendement suffisant. Rappelons quand même que le service public doit moins répondre à des considérations économiques qu'aux besoins de la population.

Confortés par la bonne compréhension que vous avez de cette situation, nous vous remercions d'avance de votre appui.

Le président: Avant de passer la parole à Monsieur le ministre, j'aimerais saluer la présence des enfants dans la salle ainsi que de leurs accompagnants. Je leur demanderais encore un petit peu de patience. Monsieur le ministre Kohler n'étant pas là cet après-midi, nous devons traiter encore quatre points avant de vous laisser la parole.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Les règles de financement du trafic régional voyageurs, auquel appartiennent les lignes reliant la Courtine et les Franches-Montagnes, répondent à des critères fixés dans la législation fédérale. Ces bases légales fixent le nombre de courses, en fonction du nombre de voyageurs, pouvant bénéficier de subventions fédérales, qui s'élèvent (je le rappelle) à 93%. Il est à noter que les dessertes purement touristiques n'entrent malheureusement pas en ligne de compte pour un subventionnement fédéral.

A l'heure actuelle, une éventuelle base légale cantonale pour financer à 100% par le canton du Jura seul de nouvelles prestations dans le district des Franches-Montagnes fait défaut. Mais je vous rassure, une loi jurassienne sur les transports publics est actuellement en cours d'élaboration au sein du Département. En fonction de cette loi qui devrait être approuvée par le Parlement cantonal l'année prochaine, le canton du Jura pourra décider du financement ou non de nouvelles prestations dans cette région, sans risque de créer un précédent.

A noter que les dispositions légales cantonales en vigueur dans le canton de Berne en matière de trafic régional voyageurs ne permettraient pas le financement, par le canton de Berne à 100%, de prestations supplémentaires, d'autant que ce canton est engagé dans un programme drastique de réduction de ses coûts.

Ceci dit, nous rejoignons l'auteur du postulat sur son constat que les régions, même périphériques, bien desservies par les transports publics, connaissent un essor démographique et économique meilleur que les régions peu ou mal desservies.

Nous pouvons, Monsieur le Député, répondre de la manière suivante aux différentes questions que vous nous avez posées.

Premièrement, Car postal et les Chemins de fer du Jura, exploitants actuels des lignes de transports publics dans cette région, ont conclu une convention de collaboration portant sur l'optimisation des dessertes des Franches-Montagnes. Durant l'année prochaine, les entreprises devraient pouvoir dégager des pistes tant du côté de l'offre que de la recherche de nouveaux marchés, dont le tourisme fait évidemment partie.

En fait, une étude n'aurait de sens que si elle portait sur une meilleure desserte touristique de l'ensemble des Franches-Montagnes. Un mandat pourrait être délivré à l'ex-

térieur en collaboration non seulement avec les entreprises exploitantes actuelles (Car postal et CJ) mais également avec la Conférence régionale des transports du Jura bernois et les milieux touristiques afin d'étudier les moyens d'amélioration de ce réseau et de cette desserte.

Deuxièmement et pour terminer, une mise au concours a été faite en 1999 par les cantons de Berne et du Jura sur la base d'une conception d'offre établie par la Conférence régionale des transports du Jura bernois. L'évaluation par les cantons des résultats de l'appel d'offre a conclu au maintien du statu quo jusqu'en 2004. Si un nouveau concept devait être adopté par les autorités responsables, il serait tout à fait possible de le mettre au concours dans les limites des dispositions prévues, en particulier en matière de concessions.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous propose d'accepter le présent postulat dans le sens que je viens de vous indiquer.

M. Alexis Pelletier (PDC): Rapprocher Courtine et Franches-Montagnes par les transports publics, je vais vous dire oui, Monsieur le député Jeanbourquin, car tout le monde s'entend pour dire que l'offre en matière de transport dans cette région est insuffisante.

Cependant, il ne faudrait pas s'arrêter seulement au «tourisme» généré par les nouvelles institutions que sont la Fondation Bellelay, Clos-Henri, le home médicalisé de Lajoux ou encore le Musée rural des Genevez mais également aux pendulaires qui se rendent nombreux, qui aux Breuleux, au Noirmont, à Saignelégier ou encore à Saint-Imier pour y travailler ou étudier et qui n'ont actuellement que la voiture comme moyen de déplacement. Vous en avez d'ailleurs fait référence dans le développement précédent.

En ce qui concerne le point de vue de l'auteur du postulat, qui déclare que les régions périphériques bien desservies par les transports publics connaissent un essor démographique meilleur que les régions mal desservies, on peut vous donner raison. Toutefois, je me dois de mettre un léger bémol à une telle affirmation puisqu'entre 1980 et 2000, Lajoux a passé de 491 habitants à 601, Les Genevez de 475 à 516 et Saulcy de 230 à 264.

Ensuite, lorsqu'il est demandé au Gouvernement d'étudier ou de prévoir à court ou moyen terme l'amélioration de la desserte par les transports publics, cela amène le commentaire suivant de la part du groupe PDC.

Il faut d'abord faire une étude complète et globale sur les besoins de la population. Ce qui pourrait être mis en place en matière de transport devrait répondre à un besoin, donc pas forcément de décision dans la précipitation! De plus, il nous paraît primordial également d'inclure dans cette étude le Jura-Sud qui pourrait aussi évidemment trouver un intérêt à l'amélioration des transports en direction des Franches-Montagnes depuis les Reussilles. Cela pourrait être une belle carte à jouer et nous ne pouvons décemment pas mettre de côté nos amis du Sud dans ce dossier!

Aussi et d'une manière plus générale cette fois, il serait dommageable à notre avis de voir une prolifération de demandes d'amélioration de transports publics ou privés sur l'ensemble du territoire jurassien car le Canton doit déjà se battre et dépenser beaucoup d'argent (vous le savez bien) pour maintenir, voire sauvegarder les lignes existantes. La politique de l'arrosoir, donc d'avoir un peu partout un peu de dessertes en matière de transport, n'est pas forcément la meilleure des solutions car elle risquerait de pénaliser, à terme, les lignes existantes qui donnent pour la plupart, faut-il le rappeler, entière satisfaction.

Ceci dit et pour conclure, même si le groupe PDC peut avoir une vision des choses quelque peu différente dans le domaine des transports, nous allons soutenir ce postulat, convaincus que nous sommes que des améliorations pourraient être faites pour nos amis Joulais ou Genevesais. Mais

alors, nous nous permettons d'insister vraiment pour que les études se fassent correctement et avec tout le sérieux nécessaire afin d'avoir une vision globale du problème, sans oublier évidemment l'aspect financier du dossier.

Au vote, le postulat no 217 est accepté par la majorité des députés.

13. Question écrite no 1693

Entretien des giratoires sur territoire ajoulot

Danielle Kuenzi (PLR)

A l'entrée de la ville de Porrentruy, plus précisément à l'intersection des routes conduisant au centre de la cité bruntrutaine ou à Courgenay, deux giratoires ont été aménagés. Un équipement identique a été réalisé à la sortie de Porrentruy, direction Courtedoux et Bressaucourt. L'utilité de ces ronds-points n'est certes pas en cause et notre question relève essentiellement de leur entretien.

A l'heure qu'il est, ces constructions sont envahies de diverses broussailles, herbes sauvages, voire détritiques, offrant un spectacle lamentable et indigne d'une entrée de ville. De plus, la végétation y est tellement abondante qu'elle empêche la visibilité des usagers, d'où un risque d'accident amplifié.

Cette situation est parfaitement déplaisante, ceci d'autant plus que la ville de Porrentruy, sous l'impulsion de l'ADEP et de son programme Regio Plus, a consenti de gros efforts dans la décoration florale sur l'ensemble de son territoire.

Nos questions s'énoncent dès lors comme suit:

– Pour quelles raisons l'Etat qui, par ailleurs, apporte beaucoup de soins à l'esthétique de la Transjurane et à ses aménagements parallèles, ignore-t-il l'entretien de ces giratoires?

– Existe-t-il des dispositions particulières qui obligerait un tiers à assumer les travaux d'entretien et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une décoration florale digne de ce nom?

Par avance, nous remercions le Gouvernement des réponses qu'il apportera à nos préoccupations.

Réponse du Gouvernement:

L'entretien des giratoires du réseau routier doit se faire selon la législation en vigueur et de manière égale pour l'ensemble du Canton.

L'aménagement végétal des giratoires de la cité bruntrutaine a été soumis à l'approbation de ses autorités. Comme vous avez pu le constater, la Municipalité de Porrentruy a estimé que leur entretien n'était pas de son ressort. Le Canton n'a pas de personnel jardinier ni de moyens financiers pour réaliser ce genre de travaux qui ne peuvent pas non plus être imputés sur les comptes de la Route nationale.

Pour information, le Canton n'entretient aucun des giratoires de la couronne delémontaine, ni d'aucune autre commune.

Des tractations sont en cours avec la Municipalité de Porrentruy pour régler ce problème spécifiquement ajoulot. La Route nationale remettra cet automne les deux giratoires du Voyeboeuf et de Courtedoux aux autorités communales après réalisation des ultimes travaux de garantie. L'entretien du giratoire de la jonction de Porrentruy Est (accès au Centre d'entretien, pont sur l'Allaine) sera du ressort des cantonniers de l'Etat.

Mme Danielle Kuenzi (PLR): Je suis partiellement satisfaite.

14. Question écrite no 1696**Le Canton a-t-il mis en place un monopole en matière de décharges?****Francis Beuchat (PCSI)**

La loi fédérale sur la protection de l'environnement exigeait des cantons une planification de la gestion des déchets dans laquelle ils déterminaient, entre autres, les besoins en charges et définissaient les sites.

L'article 17 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets est explicite à cet égard: «Les cantons définissent les sites des installations de traitement des déchets, notamment des décharges contrôlées et autres installations importantes, conformément au plan de gestion des déchets. Ils font figurer les sites prévus dans leurs plans directeurs et veillent à ce que les zones d'affectation nécessaires soient réservées.»

Les buts et les principes de la gestion des déchets sont fixés dans le «Plan cantonal de gestion des déchets» (PGD). Le «Plan sectoriel des décharges» (PSD) le complète dans le domaine de l'utilisation du sol. Les buts du PSD étaient entre autres:

- garantir une élimination des déchets qui soit économique, écologique et qui n'exerce qu'une faible incidence sur l'organisation du territoire et l'environnement;

- compte tenu de la configuration géographique du Canton et des voies de communication existantes, il convenait de définir trois aires géographiques distinctes correspondant approximativement aux trois districts:

- Région 1: Ajoie
- Région 2: bassin de Delémont
- Région 3: Franches-Montagnes

Les décharges contrôlées pour matériaux inertes sont ainsi en principe situées sur le territoire cantonal et accessibles en moins de vingt minutes de transport.

Actuellement, il existe trois sites de décharges contrôlées pour les déchets de chantier et de matériaux inertes, soit un site par région:

- un à Courgenay pour l'Ajoie; capacité: 70'000 m³;
- un à Soyhières pour la région de Delémont; capacité: 60'000 m³;
- un aux Breuleux pour les Franches-Montagnes; capacité: 5'000 m³.

Chaque région a également en projet une nouvelle décharge:

- en Ajoie, d'une capacité de 250'000 m³;
- en région de Delémont, d'une capacité de 880'000 m³;
- aux Franches-Montagnes, d'une capacité de 350'000 m³;
- soit, au total, 1'486'000 m³.

Je tiens également à rappeler qu'il était convenu de veiller à ce que ces décharges ne soient pas utilisées de manière trop importante par des apports venant de l'extérieur du Canton.

Le prix du m³ de déchets perçu par ces entreprises, en principe privées, n'est mentionné nulle part. Donc, tout laisse à croire que ce prix est laissé au libre arbitrage de ces entreprises. J'en veux pour preuve qu'une de ces entreprises percevait, jusqu'au 1^{er} avril, 20 francs/m³ et ensuite a décidé que, depuis le 1^{er} avril, elle facturerait 30 francs/m³, pour revenir au prix de 22 francs/m³ à partir du 1^{er} mai. Cette valse des prix est quelque peu surprenante, voire inquiétante.

Mes questions concernent spécifiquement les problèmes des décharges de déchets de chantier et de matériaux inertes mais peut également s'étendre aux autres types de décharges:

1) Ces entreprises privées propriétaires de ces décharges ont-elles des prix imposés et unifiés, quelle que soit la région, ou pratiquent-elles leurs prix comme bon leur semble?

2) Dans quelle mesure ces prix sont-ils contrôlés?

3) Est-ce que le Canton peut intervenir juridiquement si l'un de ces entreprises désignées par lui facturerait un prix du m³ exagérément élevé?

Réponse du Gouvernement:

En préambule, nous vous rappelons que le plan sectoriel des décharges a été approuvé par le Parlement jurassien le 30 mai 2001. Ce plan sectoriel vise à garantir, sous forme de planification, les volumes nécessaires à l'élimination des déchets jurassiens dans le respect de l'environnement et à moindre coût. Cependant, l'Etat ne gère pas lui-même les installations de traitement des déchets ni les décharges. Cette tâche incombe aux entreprises privées.

En ce qui concerne l'accès aux décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI), nous estimons que les distances de transport doivent être minimisées, tout en restreignant le nombre d'installations. De ce fait, l'espace cantonal a été réparti en trois régions géographiques donnant naissance à trois sites de stockage. L'Etat joue ainsi un rôle actif important pour assurer l'élimination des matériaux inertes générés par les entreprises et la population jurassiennes.

La gestion des décharges étant du ressort d'entreprises privées, les investissements et les frais d'exploitation doivent au minimum être couverts par les taxes perçues lors de la mise en décharge. Les différences de prix d'acceptation des déchets d'un site à l'autre peuvent être justifiées, entre autres, par les spécificités particulières des sites (volume, configuration du terrain, géologie) et des techniques d'exploitation utilisées.

L'autorisation délivrée par L'Etat aux exploitants de DCMI spécifie que les entreprises jurassiennes sont tenues de pratiquer des prix concurrentiels. L'Etat, par l'Office des eaux et de la protection de la nature, est informé des prix pratiqués et intervient uniquement en cas d'abus évidents. A ce jour, dialogue et conciliation ont permis de trouver des issues. Toutefois, il est difficile de se prononcer quant aux prix pratiqués par les exploitants des différents sites DCMI. Considérant les prix pratiqués dans la région de La Chaux-de-Fonds (20 francs/m³) ou dans la région bâloise (entre 35 et 50 francs/m³), une variation de prix de 20 à 30 francs/m³ peut être considérée comme acceptable.

M. Francis Beuchat (PCSI): Je suis partiellement satisfait.

15. Question écrite no 1697**Pour accueillir de nouveaux habitants dans les petites communes****Maxime Jeanbourquin (PCSI)**

Si les grandes communes disposent de terrains à viabiliser pour se préparer à accueillir de nouveaux habitants, il en va tout autrement dans les petites communes situées en zone rurale, notamment aux Franches-Montagnes, au Clos-du-Doubs, en Haute-Ajoie et sur le Haut-Plateau au nord de Delémont.

Dans ces communes, où bon nombre de bâtiments abandonnés ou de résidences secondaires ont déjà été réaffectés à l'habitat, les rares zones constructibles sont occupées et leur extension entre en conflit avec le maintien des terres agricoles, des pâturages en particulier.

On sait, par ailleurs, que l'emprise de la forêt sur le pâturage boisé est importante et que, régulièrement, des pâturages boisés perdent leur affectation et deviennent zones forestières, ce qui diminue encore la possibilité de céder du pâturage pour des lotissements. On sait aussi, enfin, que l'organisation du territoire en matière de forêt appartient à la législation fédérale.

La situation est donc suffisamment compliquée pour que la plupart des petites communes abandonnent tout espoir

d'agrandir leurs zones à bâtir et soient ainsi condamnées à la stagnation ou au recul démographique alors que des gens aimeraient s'y établir.

Afin d'envisager une amélioration de cette situation, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes:

– Existe-t-il dans la législation forestière fédérale des clauses d'exceptions permettant de remettre en pâturage des zones de pacage récemment envahies par la forêt afin de compenser des cessions de pâturage pour des zones constructibles?

– De telles clauses auraient-elles été activées dans certaines régions pour des affectations économiques (tourisme)?

– Cas échéant, le Gouvernement est-il disposé à intervenir au niveau fédéral pour permettre aux communes qui le souhaitent d'aménager des petites zones à bâtir et de favoriser ainsi leur essor démographique?

Réponse du Gouvernement:

Au nom du groupe PCSI, le député Maxime Jeanbourquin interpelle le Gouvernement pour savoir s'il existe des moyens d'offrir à la construction des territoires soumis à la législation forestière, en particulier les pâturages boisés, et si le Gouvernement est disposé à intervenir au niveau fédéral pour modifier, le cas échéant, la législation y relative.

En premier lieu, il sied de préciser que les zones à bâtir sont dimensionnées pour satisfaire les besoins probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et comprennent les terrains qui se prêtent à la construction (article 15 LAT, RS 700). Il appartient aux communes d'examiner ces questions et, en particulier, les variantes de solutions compatibles avec les buts et les principes de l'aménagement du territoire (article 2 OAT, RS 700.1). A cet égard, il est vrai que certains parties du territoire ne se prêtent pas, ou mal, à la construction. Il en va ainsi notamment de la forêt, des pâturages boisés, des surfaces d'assolement, des zones protégées, des zones de danger, etc. Pratiquement toutes les communes, par conséquent aussi les grandes communes, sont confrontées à ces exigences.

Le Gouvernement n'a par ailleurs pas connaissance d'une situation du type de celle décrite par l'auteur de la question écrite, quand bien même celui-ci mentionne que la plupart des petites communes abandonnent tout espoir d'agrandir leurs zones à bâtir. Cependant, il arrive parfois que, là où la zone à bâtir confine à la forêt, la limite exacte de cette dernière doit être interprétée et déterminée.

Il convient encore d'infirmer les propos de Monsieur Jeanbourquin selon lesquels les petites communes situées en zone rurale ne disposent pas de terrains à viabiliser, contrairement aux grandes communes. En réalité, c'est l'inverse! Si l'on prend par exemple les réserves de terrains en zone d'habitation, rapportées à la population des communes de plus ou de moins de 500 habitants, ces dernières disposent en moyenne d'une réserve de 62,5 m² par habitant résident pour «seulement» 45 m² par habitant pour les premières. Ces 40 petites communes se situent donc bien au-dessus de la moyenne cantonale, qui est de 48 m² par habitant ce qui concerne les réserves de terrains à bâtir en zone d'habitation.

Il faut rappeler que la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0) assimile les pâturages boisés à de la forêt. La loi cantonale (RSJU 921.11), quant à elle, vise à protéger les pâturages boisés en raison de leurs fonctions et de leurs valeurs paysagère, naturelle et économique (article 1^{er}, alinéa 1). En outre, elle stipule que les pâturages boisés doivent être maintenus dans leur étendue et dans leur diversité et que la surface herbagère ne doit, en principe, pas être diminuée (article 4, alinéa 2).

Dans notre Canton, les pâturages boisés subissent depuis plusieurs décennies une double évolution:

– disparition du boisement des parties proches des localités;

– densification du boisement des parties plus éloignées.

Globalement, le boisement s'est fortement développé et l'on assiste à la disparition lente de l'image traditionnelle du pâturage boisé, «surface sur laquelle alternent, en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière» (article 2 de l'ordonnance fédérale sur les forêts, RS 921.01). Cette évolution inquiétante a du reste motivé le Gouvernement à créer un groupe de travail chargé de lui soumettre des propositions destinées à formuler une politique relative aux pâturages boisés. Un rapport lui sera remis sous peu.

La position du Gouvernement, en réponse aux questions de Monsieur Jeanbourquin, est la suivante:

Réponse à la question no 1:

La législation forestière n'empêche nullement que la répartition boisement/pelouse se modifie localement. La politique qui sera proposée au Gouvernement ira dans le sens d'une revitalisation des pâturages boisés selon deux axes: allègement du boisement (par exemple par l'ouverture de «chambres») dans les parties denses et réintroduction de groupes de rajeunissement dans les parties où les arbres anciens n'arrivent pas à se reproduire. En ce sens, les compensations que mentionne l'auteur de la question paraissent envisageables. Il s'agira cependant dans chaque cas d'en étudier la faisabilité. Les instruments à disposition sont le plan d'aménagement communal des forêts et le plan de gestion sylvo-pastoral d'une part et le plan d'aménagement local d'autre part. L'élaboration de ces plans se fait sur la base d'une pesée des intérêts en présence, dans le cadre de procédures ouvertes et participatives. Les groupes d'intérêt, en particulier les éleveurs, pourront faire valoir leurs droits.

Réponse à la question no 2:

Sous le régime de l'ancienne législation forestière, des portions de pâturages ont été désaffectées (Centre de loisirs des Franches-Montagnes, village Reka de Montfaucon, quartier du Chénois à Boécourt, etc.), parfois moyennant compensations en nature ou en argent pour les ayants droit (éleveurs). La nouvelle politique devrait permettre de clarifier l'interprétation de la législation.

Réponse à la question no 3:

Avant d'intervenir au niveau fédéral, il s'agit d'examiner les possibilités qu'offre le droit actuel dans chaque cas d'espèce.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI): Je suis partiellement satisfait.

16. Question écrite no 1705

Développement durable: partir du bon qui
Pascal Prince (PCSI)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

(La séance est levée à 11 heures.)

Le président: J'aimerais donc, chers enfants, vous dire que votre présence dans cette salle du Parlement sent bon la fraîcheur, l'innocence, la joie, le bonheur. Soyez les bienvenus. Merci aux initiateurs et aux personnes qui ont assuré votre encadrement. Je souhaite du fond du cœur que vous ayez tous, chers enfants, droit au bonheur. Ce même souhait s'adresse à tous les enfants du monde. A nous parents, po-

litiennes et politiciens, de tout mettre en œuvre dans nos actions quotidiennes pour que le droit au bonheur devienne la réalité de chaque enfant. Vous avez le champ libre. (*Applaudissements.*)

(*Les enfants entrent dans la salle et distribuent à chacun un extrait de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Ils placent ensuite sur les côtés de la salle divers tableaux sur lesquels sont épinglés les dessins qu'ils ont réalisés.*)

Le président: Chers enfants, chers accompagnants, je passe maintenant la parole à Madame la présidente du Gouvernement, Anita Rion.

Mme Anita Rion, présidente du Gouvernement: «Chaque enfant a droit au bonheur». Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs, chers élèves, le message qui figure sur les T-shirt des enfants présents aujourd'hui paraît peut-être comme une lapalissade. Chaque enfant a droit au bonheur... comme si cela était contesté.

La convention de l'ONU relative aux Droits de l'Enfant, qui précise notamment que les enfants ont le droit de grandir dans le respect de leur dignité et de leur intégrité physique et morale, a été ratifiée par presque tous les pays du monde. Cette question doit donc être résolue.

Et bien non! Nous le savons, la réalité est malheureusement toute autre. Un peu partout, y compris chez nous, les Droits de l'Enfant sont bafoués. L'actualité récente vient d'ailleurs de nous le rappeler cruellement, avec la découverte d'un vaste réseau international de pédophilie sur internet. Ce réseau a des ramifications dans toutes les régions de notre pays.

La question des Droits de l'Enfant n'est donc de loin pas résolue. Le rassemblement d'aujourd'hui, au sein de notre Parlement, a pour objectif de nous faire jeter un regard lucide sur cette réalité difficile. Ne soyons pas paranoïaques mais ne nous voilons pas la face non plus! Le Jura, région relativement protégée en matière de criminalité, n'échappe pas à des phénomènes répandus dans le monde entier. Il y a, chez nous, des enfants abusés, violentés; il y a chez nous des enfants qui ne sont pas heureux car ils manquent d'amour et d'affection, des enfants qui vivent dans un monde d'adultes égoïstes qui ne leur donnent pas la place qu'ils méritent.

Les pouvoirs publics ont deux devoirs vis-à-vis de la société et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement jurassien a décidé de marquer, dans le Jura, la Journée internationale des Droits de l'Enfant par une action associant à la fois les enfants et le monde politique.

Le premier devoir, c'est de dénoncer. Dénoncer ce qui se passe dans le monde et qui porte atteinte à nos enfants. Je constate que nous avons tellement l'habitude de voir et d'entendre des horreurs en provenance du monde que nous nous habituons au pire. Nous finissons par trouver banales certaines images pourtant insupportables. Or, s'il y a bien une idée à laquelle nous ne devons jamais nous habituer, c'est que l'on puisse faire du tort aux éléments les plus fragiles de notre société: les enfants.

Notre deuxième devoir, c'est d'agir. Il y a ici deux attitudes possibles: ou bien invoquer le fait que, de toute façon, les atteintes aux droits des enfants sont l'œuvre de réseaux internationaux très bien organisés, sur lesquels nous n'avons au-

cune emprise; ils existent, c'est vrai, et les Etats – la Suisse aussi – doivent attaquer ce fléau avec des moyens accrus. Ou alors admettre qu'au niveau local, nous avons également un rôle majeur à jouer pour défendre les droits les plus élémentaires des enfants et entreprendre différentes actions dans ce sens.

C'est cette deuxième attitude que nous avons retenue. Nous allons multiplier les opérations de prévention, dans le cadre notamment de l'école jurassienne qui a un rôle majeur à jouer dans ce domaine. Dans ce contexte, la manifestation d'aujourd'hui n'est qu'une pièce d'un puzzle plus grand.

La semaine prochaine, le 28 novembre, nous mettons sur pied une journée de formation et de réflexion sur les violences familiales, qui sera précédée, le 27 novembre, d'une conférence tout public sur le même thème. Nous avons prévu d'organiser, l'année prochaine, une série de débats dans les écoles jurassiennes pour savoir comment détecter plus efficacement les enfants qui connaissent des problèmes de ce type.

Nous avons également édicté récemment des directives concernant l'utilisation d'internet au sein de l'administration cantonale et des écoles, là aussi pour sensibiliser et tenter de prévenir d'éventuels dérapages. Pour ce qui concerne la police, un séminaire s'est tenu récemment à Delémont afin de donner aux enquêteurs les outils nécessaires dans les affaires de mœurs qui, encore une fois, se multiplient.

Nous devons agir aussi au niveau pénal, renforcer la législation afin que les coupables soient sévèrement punis, en appliquant, dans ce domaine, le principe de la tolérance zéro. Dans le Jura, la loi sur la famille a été modifiée dans ce sens et reconnaît désormais que la violence dans le couple et envers les enfants non seulement existe mais peut être punie pénalement.

L'organisation de la «Journée des Droits de l'Enfant» dans le Jura se veut avant tout une démarche positive. Elle vise à faire prendre conscience de leurs droits aux enfants; c'est pourquoi les écoles jurassiennes sont partie prenante. Elle entend aussi leur donner la parole afin d'améliorer la perception qu'ils peuvent avoir de situations anormales dont ils pourraient être les observateurs ou les victimes et les inciter à en parler autour d'eux. Elle souhaite également rappeler au monde politique et, d'une manière générale, au monde des adultes, les responsabilités de chacune et de chacun, d'où notre volonté d'associer les autorités politiques. A cet égard, je tiens à remercier très sincèrement le Bureau du Parlement qui a immédiatement été acquis à l'idée d'organiser cette manifestation dans ces murs, ce qui contribue assurément à donner à notre action un retentissement beaucoup plus large.

Mesdames et Messieurs, chaque enfant a droit au bonheur... c'est un devoir des adultes envers notre société et un but ambitieux que nous devons nous efforcer d'atteindre. Puisse cette journée nous faire parcourir un petit bout de chemin dans cette direction! Merci. (*Applaudissements.*)

Le président: Merci Madame la Présidente. Chers enfants, Mesdames et Messieurs, je vois qu'on est en train de découvrir vos œuvres d'art. Je crois qu'on peut d'ores et déjà vous féliciter. Nul doute que votre action d'aujourd'hui contribuera à ce que le slogan d'aujourd'hui devienne réalité, à savoir que chaque enfant a droit au bonheur. Je vous remercie. (*Applaudissements pour les enfants.*)